



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RAPPORT ANNUEL DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE **2022**



éditorial

Le rapport annuel qui rend compte traditionnellement depuis une dizaine d'années maintenant de l'activité de l'inspection générale de la police nationale sur une année écoulée, relève selon nous d'un essentiel exercice démocratique.

Bien plus qu'une obligation institutionnelle de rendre compte, il est le reflet de la transparence de notre action.

Il est aussi une opportunité de faire connaître les femmes et les hommes qui se cachent derrière ces quatre lettres I.G.P.N., d'expliciter nos missions, la manière dont nous les exerçons, pour qui, à quelle fin.

Il est encore le reflet de nos réflexions permanentes au service de l'amélioration continue du service public de la sécurité.

L'inspection a connu, à l'été 2022, un changement de direction avec le départ de Brigitte JULLIEN, que je salue ici chaleureusement, et concomitamment mon arrivée.

Je ne peux faire l'impasse sur ma nomination : celle, une première, d'un magistrat de l'ordre judiciaire à la tête de l'inspection générale de la police nationale ; décision qui a pu être spontanément différemment accueillie, entre interrogations légitimes et attentes fortes.

Mon action s'est avant tout inscrite dans un travail engagé au premier semestre 2022, avant ma prise de fonction, et c'est avec humilité que j'ai pris la tête de cette direction.

Je tiens ici à remercier sincèrement l'ensemble des agents de l'IGPN pour leur accueil à mon arrivée, leur ouverture d'esprit et leur engagement sans faille à mes côtés pour porter haut les couleurs de notre inspection.



Si ma nomination a pu être commentée, mon action n'a de sens qu'avec celle des équipes que j'ai l'honneur de diriger au travers de lignes directrices de lisibilité, rigueur, objectivité, transparence et fierté, comme le signe d'appartenance à une inspection, certes parfois scrutée, crainte ou dénigrée mais avant tout nécessaire et, souhaitons-le, utile, pour tous, et comprise, de tous.

Une inspection refermée sur elle-même ? Je m'inscris en faux !



J'en veux en premier lieu pour preuve la capacité des policiers qui m'entourent à écouter, entendre, comprendre, intégrer et in fine riposter aux critiques récurrentes, pour se prémunir de tout biais corporatiste tout en ayant une parfaite appréhension de la réalité vécue par leurs collègues policiers de terrain.

En témoigne aussi, la composition même de notre inspection qui compte dans ses effectifs une diversité de profils, au-delà de celui de sa directrice : policiers actifs de tous grades (corps d'encadrement et d'application, corps de commandement et corps de conception et de direction), un magistrat de l'ordre administratif, des personnels administratifs, des fonctionnaires d'autres corps de la fonction publique, des contractuels, des apprentis.

Je relève enfin nos indispensables échanges avec les directions d'emploi de la police nationale et de la préfecture de police mais aussi avec les organisations syndicales professionnelles comme avec les autorités externes indépendantes – défenseure des droits, contrôleure générale des lieux de privation de liberté –, les corps de contrôle étrangers homologues au nôtre, les associations qui œuvrent au rapprochement entre la police et la population, les chercheurs, universitaires, journalistes.

C'est dans ce contexte que la mission, les missions de l'IGPN ont été réalisées en 2022 par celles et ceux qui les animent, qu'il s'agisse de la mission d'enquêtes, de la mission de conseil, soutien, accompagnement, de la mission d'inspection, évaluation et audit.

En interne, on parle de sous-direction des enquêtes administratives et judiciaires (SDEAJ), d'unité de coordination des enquêtes, de service des plateformes mais aussi de sous-direction de l'inspection, de l'évaluation et de l'audit interne (SDIEAI) mais encore de cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle (CADRE), d'amélioration de la maîtrise des activités et des risques (AMARIS), de mission d'appui et de conseil (MAC).

Autant de sigles parfaitement connus des uns, totalement étrangers à d'autres, à l'instar de nos missions.

Et pourtant toutes convergent vers un objectif commun, celui d'œuvrer pour le service public de la sécurité, dans une démarche à la fois pragmatique et innovante, dans un contexte d'urgence et de réactivité, comme dans un temps d'anticipation et de réflexion au long cours.

Nous le devons à l'institution police nationale, en notre qualité d'organe de contrôle interne, par le traitement exemplaire des comportements contraires à la déontologie, à l'éthique et au professionnalisme attendus ; nous le devons à chaque policier pour qui nous agissons au quotidien, non pas contre mais pour le sécuriser dans l'exercice de son métier ; nous le devons enfin et surtout à la population pour renforcer le lien de confiance avec sa police.

Que fait concrètement l'inspection générale de la police nationale ? Une question que beaucoup se posent et à laquelle nous allons proposer, au-delà de l'ensemble des chiffres et données clés attendues, des pistes de réponse dans ce rapport.

Loin d'épuiser le sujet, les thématiques qui y sont abordées sont le reflet d'une inspection qui doit être solidement connectée aussi bien aux réalités du terrain des policiers qu'aux enjeux sociétaux avec comme boussoles, la déontologie, l'éthique et la vérité avec une exigence accrue de discernement, de rigueur, de réactivité et d'exhaustivité.

Agnès THIBAUT-LECUIVRE

Directrice
Cheffe de l'inspection générale
de la police nationale

LES EFFECTIFS DE L'IGPN

276
AGENTS

121
FEMMES
43,84%

+

155
HOMMES
56,16%

203
POLICIERS

46
PERSONNELS
ADMINISTRATIFS

22
AUTRES
(magistrat de l'ordre judiciaire,
magistrat de l'ordre administratif,
contractuels, policiers adjoints,
apprentis)

5
PERSONNELS
TECHNIQUES

s o m m a i r e

Éditorial	3
1. Une activité en chiffres et données clés	9
1.1. Une activité d'enquêtes judiciaires.....	10
1.2. Une activité d'enquêtes administratives.....	13
1.3. Une activité de traitement de signalements reçus sur les plateformes.....	19
1.4. Une activité d'inspection, d'évaluation et d'audit interne.....	23
1.5. Une activité de maîtrise des risques.....	25
1.6. Une activité de cabinet de conseil.....	25
1.7. Une activité de consultations juridiques pour les services de police.....	26
1.8. Une activité de recensement du nombre de personnes blessées et décédées à l'occasion d'une mission de police.....	27
1.9. Une activité de recensement de l'usage des armes.....	32
1.10. Une activité de formation.....	40
1.11. Une activité en lien avec les autorités externes de contrôle.....	40
1.12. Une activité de référent déontologue.....	41
2. Une éthique de responsabilité ancrée à l'IGPN : exemplarité, objectivité et expertise au cœur de notre charte	43
2.1. L'éthique de responsabilité ancrée dans la charte des valeurs de l'IGPN.....	44
2.2. L'exemplarité.....	44
2.3. L'objectivité.....	45
2.4. L'expertise.....	45
3. Une indispensable connexion aux enjeux sociétaux : la confiance entre la police et la population, un axe de travail transversal	47
3.1. Le comité d'évaluation de la déontologie de la police nationale.....	48
3.2. Le contrôle de l'accueil des victimes dans les services de police : les contrôles inopinés.....	48
3.3. Un accès direct à l'IGPN : la plateforme de signalement des usagers (PFS).....	50
3.4. Le souci de la vérité judiciaire due à nos concitoyens : l'IGPN, un service national de police judiciaire spécialisé.....	51
3.5. Le devoir de réaction de l'institution : de l'importance des enquêtes administratives.....	55
3.6. Les atteintes à la probité : un pan essentiel de tout organe qui entend faire de la déontologie de la sécurité un enjeu de société.....	58
3.7. Un regard analytique attendu sur l'usage des armes et les personnes blessées et décédées lors d'une opération de police.....	60

4. Une indispensable connexion à la réalité du terrain	63
4.1. Une indispensable connexion à la réalité du terrain pour conseiller le policier, l'accompagner, le soutenir, l'écouter	64
4.1.1. La mission d'appui et de conseil de l'IGPN : un cabinet de conseil internalisé pour la police nationale	64
4.1.2. L'activité de conseil juridique	67
4.1.3. La cellule Signal-Discri permet aux agents de se signaler à l'IGPN	68
4.2. Une indispensable connexion à la réalité du terrain pour poser des constats, contribuer à la détection de phénomènes préoccupants pour l'institution et offrir des pistes d'amélioration	71
4.2.1. Les inspections, les évaluations et les audits internes	71
4.2.2. La maîtrise des risques : une démarche ambitieuse et collective pour améliorer le fonctionnement des services de police	75
4.3. Une connexion à la réalité du terrain pour former utilement : la formation, levier d'efficacité	81
4.3.1. Les formations dispensées par la sous-direction des enquêtes administratives et judiciaires	81
4.3.2. Pour diffuser la culture de la maîtrise des risques, AMARIS forme de manière très large	81
4.3.3. La MAC : des actions de sensibilisation au management	81
4.3.4. LE CADRE : la déontologie doit irriguer toutes les formations	81
4.3.5. Le département de l'audit interne : la formation à la gestion budgétaire et des sensibilisations pour les élèves commissaires	81
5. Une ouverture constante vers l'extérieur	83
5.1. Une interaction avec les autorités externes de contrôle	84
5.1.1. L'IGPN est le point d'entrée pour la police nationale de la défenseure des droits (DDD) dans le domaine de la déontologie de la sécurité	84
5.1.2. L'IGPN est l'interlocuteur de la contrôleure générale des lieux de privation de liberté pour la police nationale	84
5.2. Une ouverture à l'international	85
Annexe	87



1

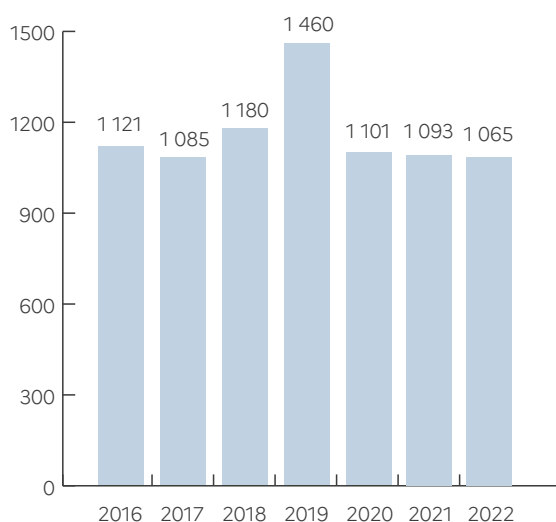
**Une activité
en chiffres
et données clés**

1.1 UNE ACTIVITÉ D'ENQUÊTES JUDICIAIRES

→ L'IGPN a été saisie de **1 065 enquêtes judiciaires** en 2022, contre 1 093 enquêtes en 2021, 1 101 en 2020 et 1 460 en 2019.

Considéré sur trois ans, **le nombre de saisines demeure donc stable** (autour de 1100), à un niveau équivalent au nombre de saisines enregistrées ces dernières années. L'année 2019 avait fait figure d'exception, avec 1460 saisines, en raison du contexte particulier du mouvement dit des « gilets jaunes ».

Évolution des saisines judiciaires cumulées



→ En termes de répartition, doivent être en particulier relevées les données suivantes :

À l'instar des années précédentes, un peu moins de la moitié du portefeuille de l'IGPN (48 % des enquêtes) est constitué par des enquêtes portant sur l'usage de la force (508 au total, contre 510 en 2021).

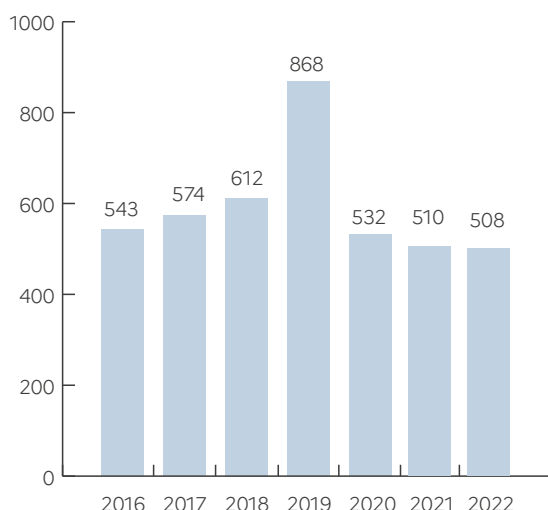
Les usages de la force interviennent dans **54 % des cas** (soit 272 saisines) à l'occasion d'une interpellation ou d'une opération assimilée ; c'est sur la voie publique que les policiers recourent le plus fréquemment à la force.

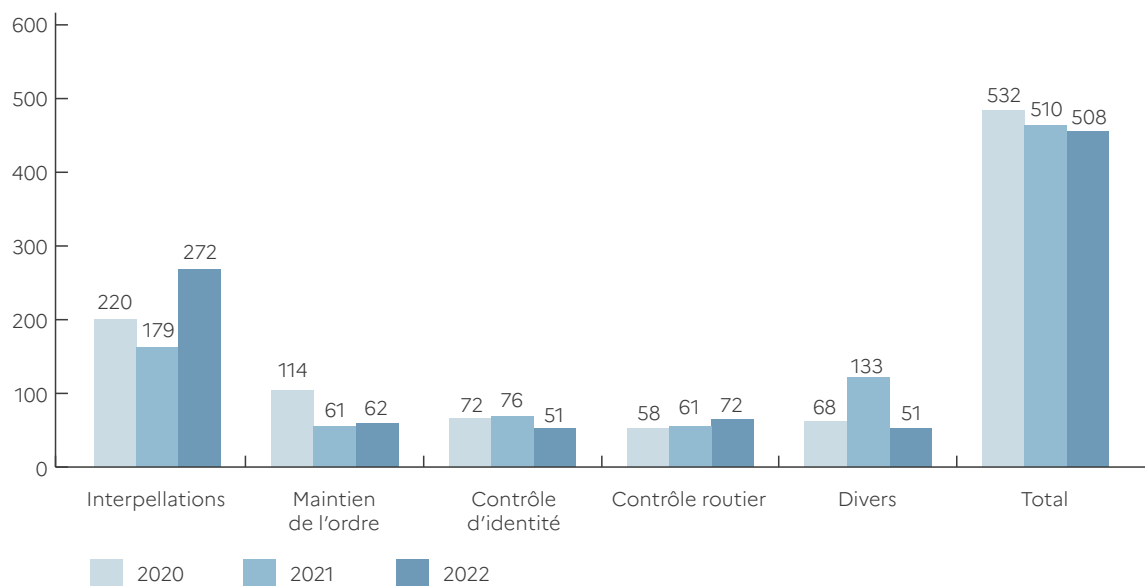
Ce chiffre est en nette augmentation puisqu'il représentait 37 % des allégations en 2021.

Un autre moment de grande tension où il peut être fait usage de la force apparaît à l'occasion de contrôles d'identité (10 %) ainsi que lors de contrôles routiers (14 %) qui dégénèrent mais également dans les contextes de manifestations et de services d'ordre (12 %). Ces trois contextes, en termes de pourcentages, demeurent stables.

→ En 2022, le nombre d'enquêtes judiciaires relatives à l'usage des armes à feu individuelles lors d'opération de police s'élève à **47** contre 38 en 2021.

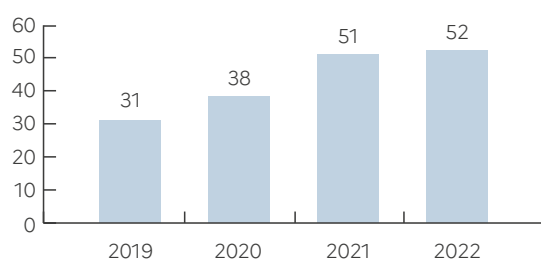
Saisines judiciaires pour usage de la force



Circonstances des usages de la force

→ Après une hausse amorcée il y a deux ans, les enquêtes ouvertes sur des allégations d'injures à caractère raciste ou discriminatoire demeurent à niveau égal : 52 en 2022, contre 51 en 2021, 38 en 2020 et 31 en 2019.

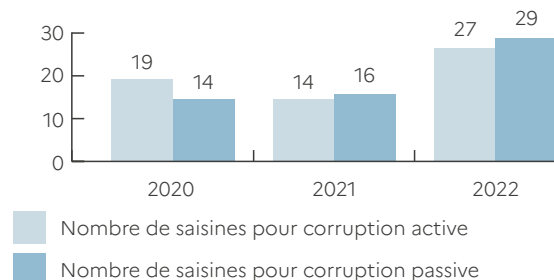
La qualification autonome de discrimination est en revanche absente : les agissements recensés sont donc plus clairement des comportements et propos injurieux, voire haineux et souvent gratuits ; toutefois, ils ne se situent juridiquement pas sur le terrain de la privation de droits.

Enquêtes ouvertes sur des allégations d'injures à caractère raciste ou discriminatoire

Il s'agit soit d'injures proférées à l'égard d'utilisateurs lors de contrôles de police ou d'interpellations rendues difficiles, soit d'insultes entre « collègues » qui empruntent la voie des réseaux sociaux ou des tracts syndicaux.

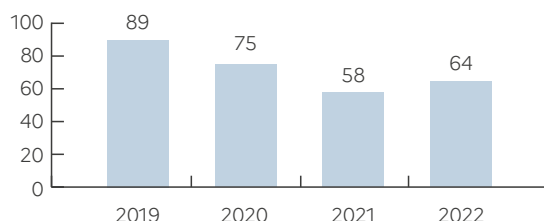
L'allégation d'injures à caractère raciste ou discriminatoire n'est en général pas le motif principal de la plainte, lorsqu'elle est déposée par un usager, laquelle porte le plus souvent sur des allégations de violences volontaires.

→ Le nombre de saisines pour corruption active et passive (respectivement 27 et 29 en 2022) connaît une tendance à la hausse.

Enquêtes pour corruption active et passive

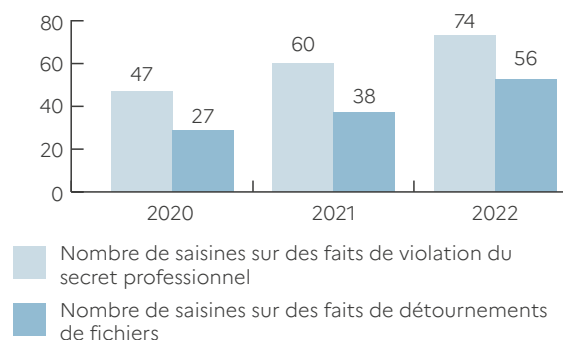
→ Après six années consécutives pendant lesquelles le nombre d'enquêtes pour vols a diminué, ce chiffre est en augmentation en 2022 avec 64 enquêtes.

Les enquêtes pour vols



→ Les enquêtes ouvertes sur des faits de violation du secret professionnel sont à la hausse avec 74 saisines ainsi que les détournements de fichiers avec 56 saisines.

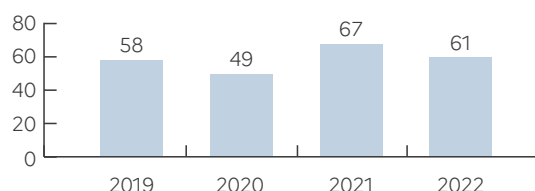
Enquêtes ouvertes sur des faits de violation du secret professionnel



→ Les enquêtes portant sur des faux et usage (procès-verbaux mensongers ou infidèles), en écriture privée et publique, observent un mouvement à la baisse : 61 enquêtes en 2022.

Cette infraction est constatée lorsque, notamment, des procès-verbaux d'interpellation ne reflètent volontairement pas la réalité des faits (rébellion dénoncée afin de masquer des violences illégitimes de la part des policiers) ou lorsque ceux d'une perquisition ne rendent pas fidèlement compte des objets ou sommes d'argent trouvés dans les lieux.

Enquêtes portant sur des faux et usage, en écriture privée et publique



→ Il a été procédé en 2022 aux auditions de 775 personnes en qualité de suspect (contre 921 en 2021, et 1 107 en 2020), c'est-à-dire, conformément au droit, contre lesquelles il existait une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles avaient commis ou tenté de commettre une infraction (609 en qualité de suspects libres et 166 sous le régime de suspects en garde à vue).

→ Le nombre d'enquêtes transmises qui correspond aux enquêtes retournées après clôture à l'autorité judiciaire, traduit l'activité judiciaire de l'IGPN : il est de 1 033 en 2022, contre 1 201 enquêtes en 2021.

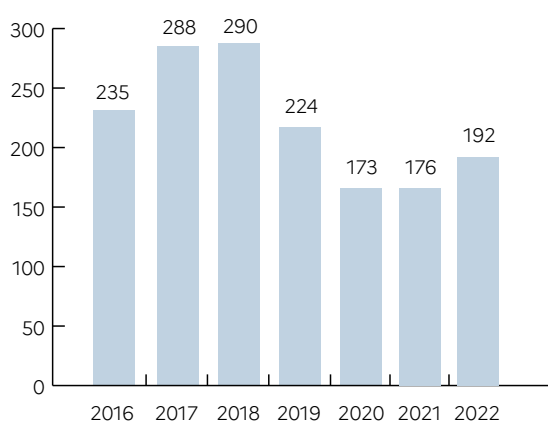
1.2

UNE ACTIVITÉ D'ENQUÊTES ADMINISTRATIVES

→ Le nombre de saisines administratives en 2022 a été de 192.

→ L'inspection a par ailleurs transmis 190 enquêtes à l'autorité administrative qui l'avait saisie, contre 217 enquêtes en 2021.

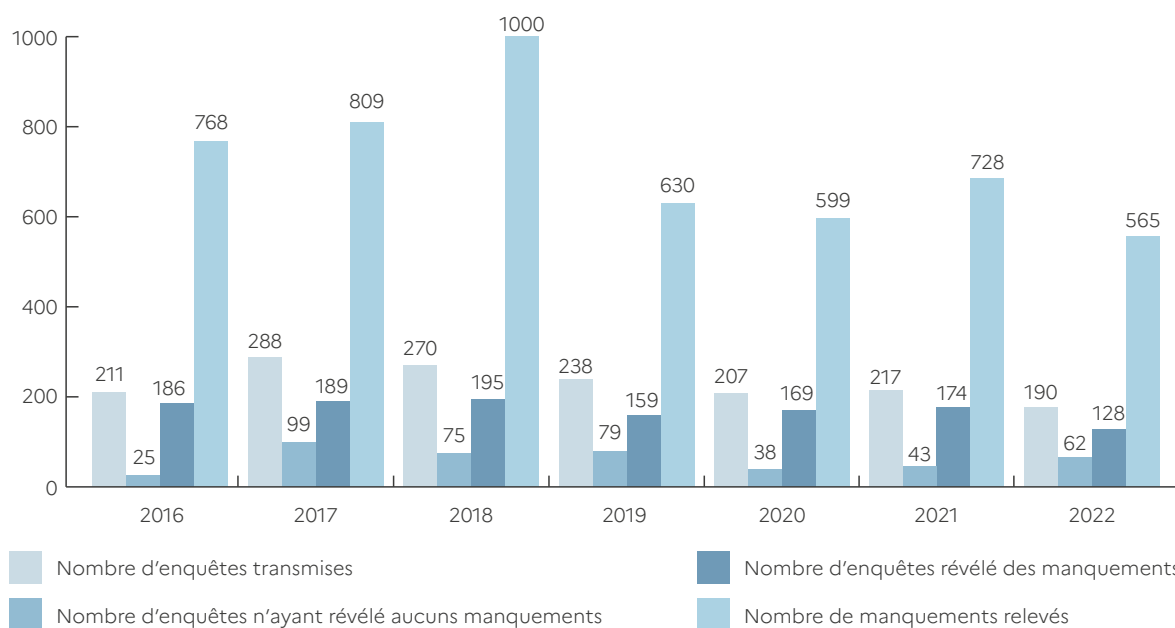
Évolution des ouvertures d'enquêtes administratives



→ 565 manquements ont été relevés contre 728 en 2021, et 599 en 2020.

- 128 enquêtes ont établi des manquements professionnels et déontologiques commis par 257 agents.
- 62 enquêtes ont également conduit à ne relever aucun manquement à l'encontre des agents.

Évolution du nombre de manquements relevés



→ La nature des manquements relevés.

20 % des manquements sont liés au devoir d'exemplarité.

Le manquement au **devoir d'exemplarité**, relevé à l'encontre de 95 agents dans 80 enquêtes pour des faits de gravité inégale, recouvre autant les faits intervenant dans le cadre de la fonction de l'agent (*intempérance, comportement indigne, comportement harcelant moralement ou sexuellement au travail, consommation de produits stupéfiants, propos injurieux ou intimidants, etc.*), mais également pour des faits intervenus dans la sphère privée (*violences dans un contexte familial ou amical, conduite en état d'ivresse ou sous stupéfiants, atteintes ou agressions sexuelles*). Il exclut les décisions des instances civiles prises contre les agents.

Le manquement au devoir d'exemplarité sera également retenu, lorsque subsidiairement l'administration n'a pas été en mesure elle-même de démontrer la matérialité des faits mais que le juge pénal, par une condamnation définitive ayant autorité de la chose jugée, a pu l'éclairer sur ce point.

L'usage disproportionné de la force et le manquement au devoir de protection de la personne interpellée qui est un usage disproportionné de la force post interpellation, ont été retenus à l'encontre de 38 agents dans 27 enquêtes.

Le manquement au devoir de loyauté sanctionnant le mensonge, tant à sa hiérarchie qu'à l'autorité judiciaire, a été retenu à l'encontre de 38 agents dans 26 enquêtes.

Des atteintes à la probité, recouvrant le vol, les pratiques corruptrices mais également les détournements de scellés ou d'objets sensibles (*armes, argent, stupéfiants, etc.*) ont été retenues dans 20 enquêtes à l'encontre de 27 agents.

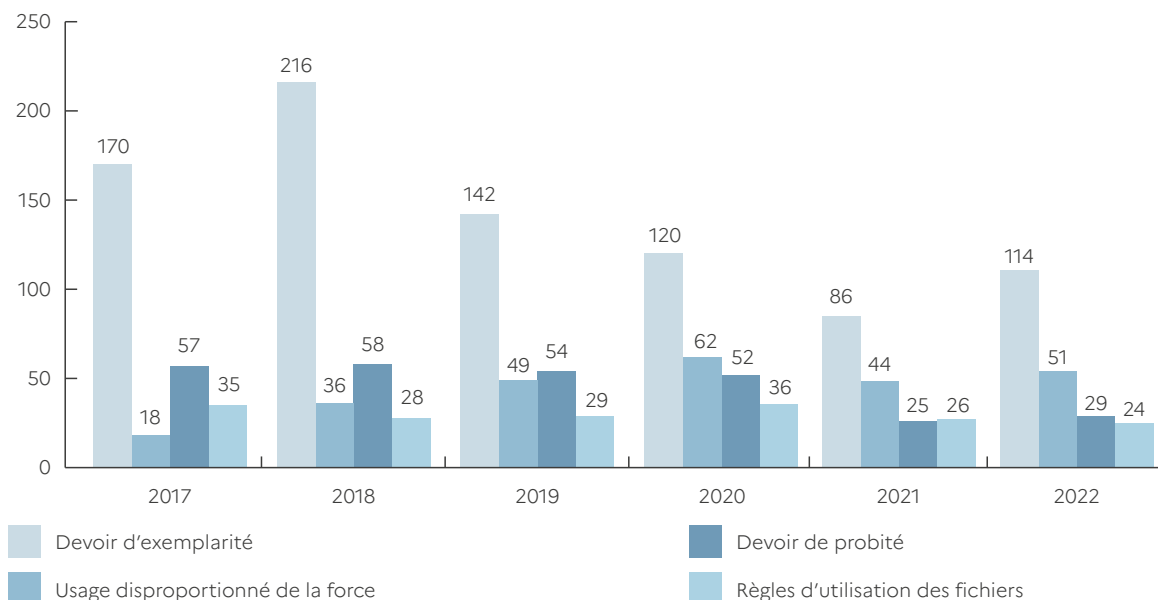
L'utilisation des fichiers de données à caractère personnel sans rapport avec le service a été retenue à l'encontre de 22 agents dans 21 enquêtes. Ce manquement est à mettre en corrélation, même si cela n'est pas systématique, avec le devoir de discrétion, notamment, lorsque l'agent a divulgué les informations collectées sur les fichiers mis à sa disposition.

La négligence professionnelle qui rassemble, entre autres, le mauvais usage pouvant être fait des véhicules de police, la manipulation de l'arme, mais également les circonstances de la perte de l'arme ou de sa carte de service, la mauvaise prise en compte d'un dossier ou sa gestion, apparaît dans 32 enquêtes et a été relevée à l'encontre de 48 agents.

Le manquement au devoir d'obéissance a été retenu à l'encontre de 67 agents dans 36 enquêtes, que ce soit pour l'inexécution d'un ordre, le refus d'assumer son commandement ou la violation délibérée d'une règle, (*rondes de surveillance volontairement oubliées, maintien d'une « chasse » de véhicule malgré un ordre d'arrêt du centre d'information et de commandement, etc.*).

Enfin, **l'atteinte au crédit et au renom de la police nationale**, lorsque les agissements de l'agent ont un retentissement sur l'image de l'institution police, et particulièrement par le biais des réseaux sociaux (*sites de partage comme Facebook ou Instagram, sites professionnels comme LinkedIn ou sites de publication d'opinion comme Twitter*), a été retenue à l'encontre de 20 agents dans 48 enquêtes. Ce manquement connexe peut parfois n'avoir qu'un lien de causalité indirect avec l'agent qui est toujours à l'origine du comportement répréhensible, mais pas nécessairement à l'origine de sa publicité.

Évolution du nombre de manquements les plus souvent retenus dans les enquêtes administratives



Déclinaison des manquements professionnels et déontologiques en 2022

Thématiques	Manquements et manquements déclinés	Nombre	Total
Compte rendu hiérarchique R. 434-4 CSI	1.1 Manquement à l'obligation de rendre compte	8	33
	1.2 Manquement à l'obligation de rendre compte d'un fait hors service	5	
	1.3 Manquement à l'obligation de rendre compte d'un fait de service ou lors d'une mission	20	
Protection par l'autorité hiérarchique des agents R. 434-6 CSI R. 434-7 CSI	2.1 Manquement au devoir de protection dû par l'autorité hiérarchique	0	9
	2.2 Manquement au devoir de protection dû par l'autorité hiérarchique en ayant anormalement et sciemment exposé juridiquement ou physiquement ses collaborateurs	6	
	2.3 Manquement au devoir de protection dû par l'autorité hiérarchique par absence manifeste de prise en compte de la situation personnelle de l'agent	3	
Probité R. 434-9 CSI 20 enquêtes 27 agents	3.1 Manquement au devoir de probité	17	29
	3.2 Manquement au devoir de probité par détournement de scellés et/ou d'objets sensibles (stupéfiants, argent, armes, objets trouvés, fouilles, etc.)	6	
	3.3 Manquement au devoir de probité par confusion d'intérêts ou détournement du service dû à l'usager, pratiques corruptives	2	
	3.4 Manquement au devoir de probité par atteinte à la propriété/bien d'autrui	2	
	3.5 Manquement au devoir de probité par abus de fonctions	2	
Impartialité R. 434-11 CSI	4.1 Manquement au devoir d'impartialité	0	0
	4.2 Manquement au devoir d'impartialité en relation avec le genre	0	
	4.3 Manquement au devoir d'impartialité en relation avec l'origine	0	
	4.4 Manquement au devoir d'impartialité en relation avec la religion	0	
	4.5 Manquement au devoir d'impartialité en relation avec l'orientation ou l'identité sexuelle	0	

Déclinaison des manquements professionnels et déontologiques en 2022

Thématiques	Manquements et manquements déclinés	Nombre	Total
Exemplarité R. 434-12 CSI 80 enquêtes 95 agents	5.1 Manquement au devoir d'exemplarité	16	114
	5.2 Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement d'usage ou de commerce de substances illicites ou de stupéfiants	4	
	5.3 Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement violent dans la vie privée	6	
	5.4 Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement indigne dans la vie privée	30	
	5.5 Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement indigne dans le cadre du service	50	
	5.6 Manquement au devoir d'exemplarité par un comportement harcelant	8	
	5.7 Manquement au devoir d'exemplarité par un état d'ébriété durant le service	0	
Loyauté R. 434-5 CSI 26 enquêtes 38 agents	6.1 Manquement au devoir de loyauté	18	41
	6.2 Manquement au devoir de loyauté par rédaction mensongère d'un acte (rapport, procès-verbal, main courante, etc.)	23	
R. 434-5 CSI 36 enquêtes 67 agents	7.1 Manquement au devoir d'obéissance par inexécution d'un ordre	16	74
	7.2 Manquement au devoir d'obéissance par violation délibérée d'une règle	50	
	7.3 Manquement au devoir d'obéissance par refus d'assumer son commandement	8	
Neutralité/ laïcité/réserve R. 434-29 CSI	8.1 Manquement au devoir de réserve et/ou de neutralité	6	6
	8.2 Manquement au devoir de neutralité par l'expression ostentatoire de convictions religieuses	0	
Discretion et secret professionnel R. 434-8 CSI	9.1 Manquement au devoir de discrétion et de secret professionnels	28	28
Crédit et renom de la police nationale R. 434-12 CSI 20 enquêtes 48 agents	10.1 Atteinte notoire portée au crédit et au renom de la police nationale	45	51
	10.2 Atteinte notoire portée au crédit et au renom de la police nationale par le biais d'un réseau social	6	
Dignité de la per- sonne (usager) R. 434-14 CSI	11.1 Manquement au devoir de respecter la dignité de la personne	0	1
	11.2 Manquement au devoir de respecter la dignité de la personne dans le cadre d'un contrôle d'identité	0	
	11.3 Manquement au devoir de respecter la dignité de la personne dans le cadre d'une mesure de rétention (garde à vue, IPM, rétentions)	1	
Protection de la personne interpellée R. 434-17 CSI	12.1 Manquement au devoir de protection de la personne interpellée	4	15
	12.2 Manquement au devoir de protection de la personne interpellée par défaut de surveillance ou de soins	6	
	12.3 Manquement au devoir de protection de la personne interpellée par un comportement violent ou déplacé	5	
Prise en compte du statut de victime ou de plaignant R. 434-20 CSI	13.1 Manquement à l'obligation de prendre en compte le statut de victime ou de plaignant	0	2
	13.2 Manquement à l'obligation de prendre en compte le statut de victime ou de plaignant par refus de plainte	2	

Déclinaison des manquements professionnels et déontologiques en 2022

Thématiques		Manquements et manquements déclinés	Nombre	Total
Intervention et assistance Devoir R. 434-19 CSI	14.1	Manquement au devoir d'intervenir et de porter assistance	11	11
Courtoisie à l'égard du public Obligation R. 434-14 CSI	15.1	Manquement au devoir de courtoisie à l'égard du public	0	0
Usage de la force ou de la contrainte R. 434-18 CSI 27 enquêtes 38 agents	16.1	Usage disproportionné de la force ou de la contrainte	23	51
	16.2	Usage disproportionné de la force ou de la contrainte sans arme suivi de mort	0	
	16.3	Usage disproportionné de la force ou de la contrainte sans arme suivi de blessures	5	
	16.4	Usage disproportionné de la force ou de la contrainte avec arme de force intermédiaire (AFI) ou avec moyen de force intermédiaire (MFI) suivie de mort	0	
	16.5	Usage disproportionné de la force ou de la contrainte avec AFI ou MFI suivi de blessures	12	
	16.6	Usage disproportionné de la force ou de la contrainte avec arme à feu suivi de mort	5	
	16.7	Usage disproportionné de la force ou de la contrainte avec arme à feu suivi de blessures	6	
Utilisation des fichiers de données à caractère personnel R. 434-21 CSI 21 enquêtes 22 agents	17.1	Manquement aux règles d'utilisation des fichiers de données à caractère personnel	4	24
	17.2	Manquement aux règles d'utilisation des fichiers de données à caractère personnel par inobservation des règles de sécurité	1	
	17.3	Manquement aux règles d'utilisation des fichiers de données à caractère personnel par détournement des finalités dans un but lucratif	4	
	17.4	Manquement aux règles d'utilisation des fichiers de données à caractère personnel par détournement des finalités sans but lucratif	15	
Disponibilité R. 434-30 CSI	18.1	Manquement aux obligations permettant à la hiérarchie de rappeler un agent ou de vérifier qu'il se trouve dans une position régulière	0	0
Formation professionnelle R. 434-6 CSI	19.1	Manquement incombant à la hiérarchie de former ses personnels	0	0
Discernement (choix et temps pour agir) R. 434-10 CSI	20.1	Manquement à l'obligation de discernement par une décision ou une action manifestement inadaptée	13	13
Activité/cumul d'activité R. 434-13 CSI	21.1	Manquement à l'obligation de se consacrer à son activité	1	12
	21.2	Manquement à l'obligation de se consacrer à son activité par un cumul d'activité possible mais n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation	3	
	21.3	Manquement à l'obligation de se consacrer à son activité par un cumul d'activité prohibé	8	

Déclinaison des manquements professionnels et déontologiques en 2022

Thématiques	Manquements et manquements déclinés	Nombre	Total
Conscience et obligations professionnelles R. 434-5 CSI 32 enquêtes 48 agents	22.1 Négligence professionnelle	40	51
	22.2 Négligence professionnelle dans l'usage d'un véhicule de police suivie d'un dommage corporel ou d'une mort	4	
	22.3 Négligence professionnelle dans l'usage d'un véhicule de police suivie d'un dommage matériel	2	
	22.4 Négligence professionnelle dans la manipulation d'une arme suivie de blessures ou de mort	1	
	22.5 Négligence professionnelle dans la manipulation d'une arme sans dommage corporel	0	
	22.6 Négligence professionnelle conduisant à la perte de l'arme de service	0	
	22.7 Négligence professionnelle conduisant de la perte de la carte professionnelle	0	
	22.8 Négligence professionnelle suivie d'un dommage corporel ou d'une mort	4	

→ En 2022, l'IGPN a proposé le renvoi de 112 agents devant le conseil de discipline.

L'IGPN a proposé à l'autorité administrative des sanctions du premier groupe ainsi que des renvois en conseil de discipline à l'encontre de 244 agents en 2022 (contre 287 en 2021).

Recensement des propositions d'engagement de poursuites disciplinaires par l'IGPN

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Avertissement	58	40	71	80	40	42	34
Blâme	79	70	115	79	57	51	71
ETF* 3 jours maxi					10	27	27
Renvoi devant le conseil de discipline	88	140	151	117	122	167	112
TOTAL	225	250	337	276	229	287	244

* Exclusion temporaire de fonction

Les groupes de sanctions

Groupe 1 :

- Avertissement, ne doit pas figurer au dossier du fonctionnaire.
- Blâme, inscrit au dossier (effacé après 3 ans sans sanction). Pour ces deux sanctions, la consultation du conseil de discipline est facultative.
- ETF de 1 à 3 jours (depuis 2020).

Groupe 2 :

- Radiation au tableau d'avancement (peu appliquée, est une sanction complémentaire possible pour GR2 et GR3).

- Abaissement d'échelon (plusieurs échelons possibles).
- Exclusion temporaire de 15 jours (non rémunérée), sursis possible.
- Déplacement d'office.

Groupe 3 :

- Rétrogradation au grade inférieur et mutation possible.
- Exclusion temporaire (3 mois à 2 ans), sursis possible, non rémunérée, activité lucrative admise.

Groupe 4 :

- Retraite d'office, si 15 années minimum.
- Révocation, exclusion définitive, la pension peut être suspendue.

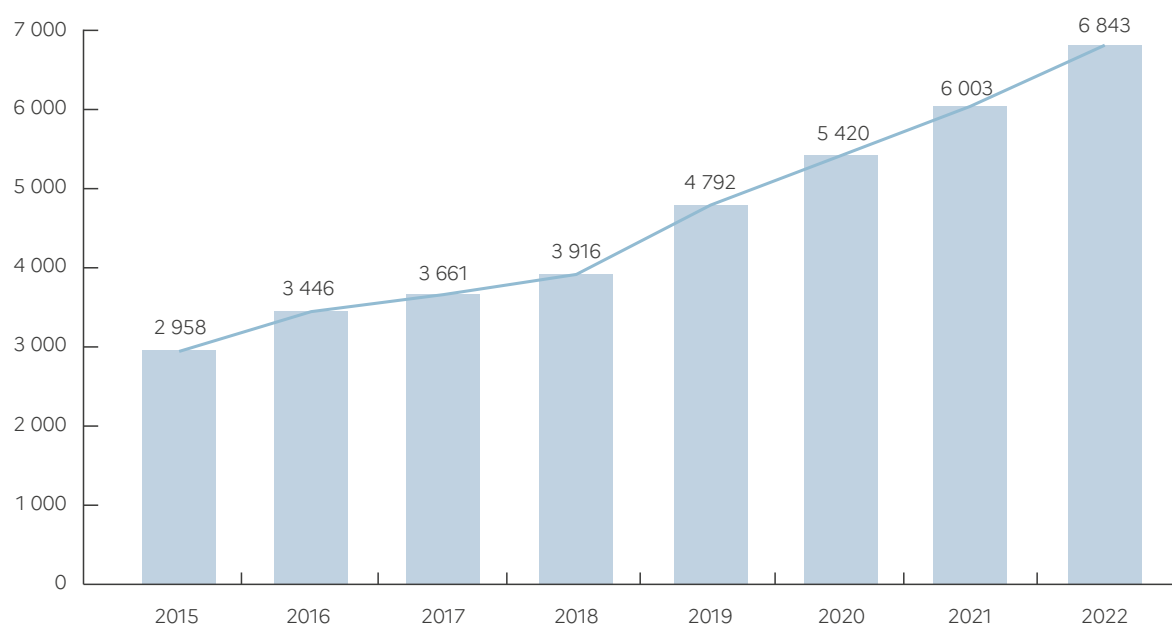
Seul le conseil de discipline peut proposer des sanctions GR2, GR3 et GR4.

1.3

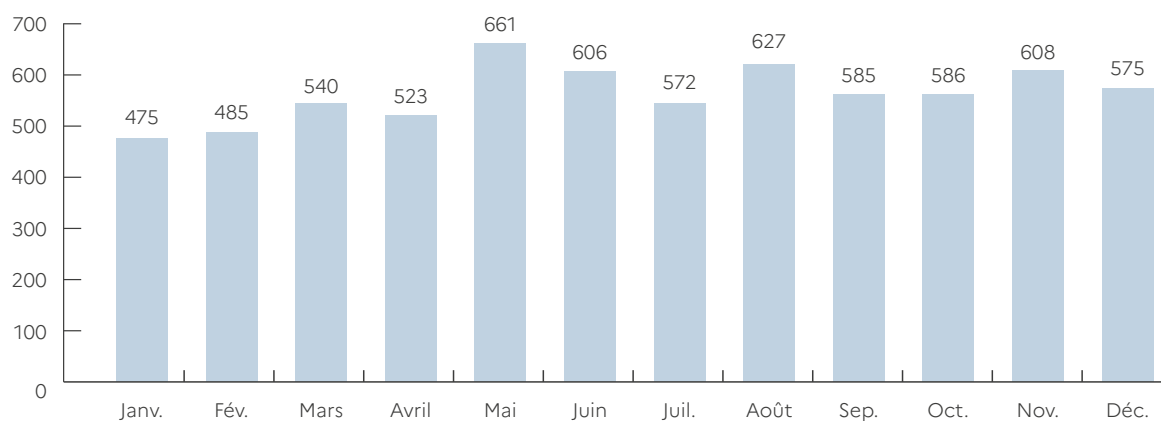
UNE ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SIGNALEMENTS REÇUS SUR LES PLATEFORMES

→ En 2022, 6 843 signalements ont été reçus sur la plateforme (PFS) dédiée aux usagers, soit une hausse de 14 % par rapport à l'année 2021.

Évolution du nombre de signalements reçus depuis 2015



Répartition mensuelle des signalements reçus en 2022



→ Près de 68 % des signalements sont jugés recevables et concernent la police nationale.

Sur les 6 843 signalements reçus, 68 % (soit 4 670) entraient dans les critères de compétence de la PFS.

Les signalements hors champ de compétence sont notamment liés à des erreurs d'orientation (*par exemple, confusion avec la pré-plainte en ligne ou avec d'autres plateformes de la police nationale ou extérieures*). Des signalements concernant la gendarmerie nationale ou la police municipale sont adressés à tort à la PFS. Par ailleurs, un nombre conséquent de signalements incohérents demeure en 2022 (1048) qui sont cependant transmis, pour information, aux directions d'emploi dès lors qu'ils peuvent révéler des usagers pouvant présenter une certaine fragilité.

Parmi l'ensemble des 4 670 signalements recevables et rentrant dans la compétence du périmètre police nationale :

- **138** faisaient l'objet d'une réponse directe et d'un classement (orientation vers l'officier du ministère public (OMP), incompétence de l'IGPN, désintéressement du signalant, etc.).
- **3 185** signalements étaient transmis aux directions d'emploi pour information, notamment dans le cadre du contrôle interne.
- **1 348** signalements faisaient l'objet d'une transmission pour enquête administrative. Parmi ceux-ci, 12 signalements étaient attribués à une délégation de l'IGPN.

Les réponses sur les suites administratives consécutives à un signalement

Au cours de l'année 2022, les directions d'emploi ont fait retour à l'IGPN des manquements dans 81 dossiers :

- 4 dossiers datant de 2020 ;
- 34 dossiers datant de 2021 ;
- 43 dossiers datant de 2022.

Au total, 198 manquements ont été relevés à l'encontre de 140 agents, contre 108 manquements et 84 agents en 2021.

- 2 adjoints administratifs ;
- 1 adjoint technique ;
- 16 policiers adjoints ;
- 2 agents spécialisés police technique et scientifique (ASPTS) ;
- 36 brigadiers ;
- 11 brigadiers-chefs ;
- 3 capitaines ;
- 69 gardiens de la paix.

Les suites administratives données pour ces 140 agents :

- 100 rappels d'instructions ;
- 22 avertissements ;
- 9 blâmes ;
- 1 exclusion temporaire de trois jours ;
- 1 fin de contrat ;
- 6 renvois en conseil de discipline ;
- 1 mise à la retraite d'office.

Les augmentations du nombre de manquements (+ 83 %) et du nombre d'agents incriminés (+ 67 %) s'expliquent presque intégralement par un volumineux dossier traité en 2022 par la PFS.

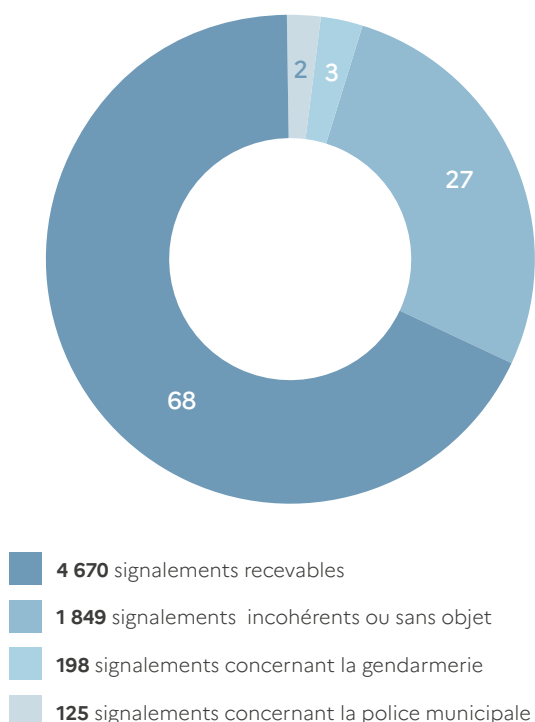
En effet, dans le seul dossier dit « SpoofVOIP », 83 manquements ont été retenus à l'encontre de 45 agents.

L'affaire « SpoofVOIP »

Mi-juillet 2022, une information parvenait à la plateforme de l'IGPN, signalant la publication de vidéos sur YouTube. Celles-ci présentaient l'enregistrement audio de conversations téléphoniques entre un tiers non identifié, à la voix brouillée, et des agents de police. L'individu se décrivait fréquemment comme un agent de la BAC d'une autre commune. Il prétextait ne pas pouvoir se connecter aux fichiers nationaux et obtenait de son correspondant les antécédents judiciaires d'une personnalité (people, milieu du rap, ...). Pour tromper la vigilance du policier contacté, il faisait apparaître sur son téléphone fixe le numéro d'un

autre service de police (technique dite de spoofing). Dès la publication des premières vidéos, une étude des traces de connexion au traitement des antécédents judiciaires (TAJ) était réalisée par les agents de la PFS, permettant ainsi d'identifier les policiers contactés. Leurs services d'affectation étaient immédiatement sensibilisés par la PFS, laquelle sollicitait systématiquement l'ouverture d'une enquête administrative. En parallèle, à titre préventif, des consignes de vigilance étaient adressées aux directions d'emploi et des messages d'alerte étaient affichés sur le portail CHEOPS ainsi que sur la page d'accueil du TAJ. La fiche AMARIS relative à ce type de faits était largement rediffusée. Concomitamment, une enquête judiciaire, sous l'égide du parquet de Paris, conduisait à l'interpellation de l'auteur présumé des faits et à son incarcération.

Répartition des signalements (en %)

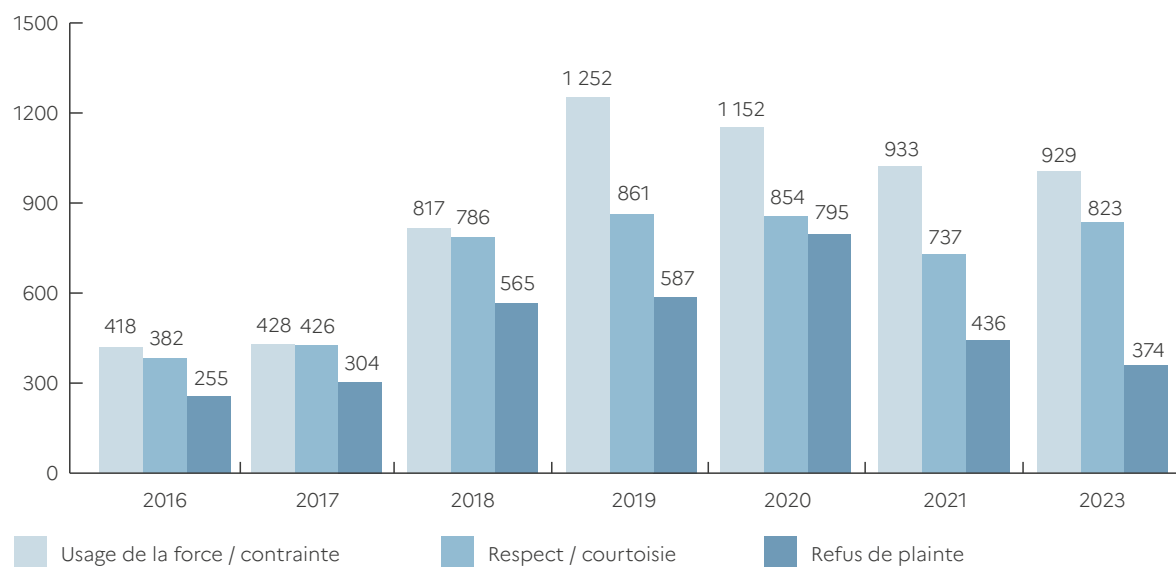


→ **Les trois principaux motifs de réclamation les plus souvent exprimés sur la plateforme demeurent les mêmes que pour les années précédentes.**

Les trois agrégats d'allégations les plus souvent relevés parmi les signalements restent l'usage (excessif) de la force et de la contrainte (929 signalements), l'irrespect et le manque de courtoisie (823 signalements) et l'absence de considération pour le statut de victime ou de plaignant (374 signalements).

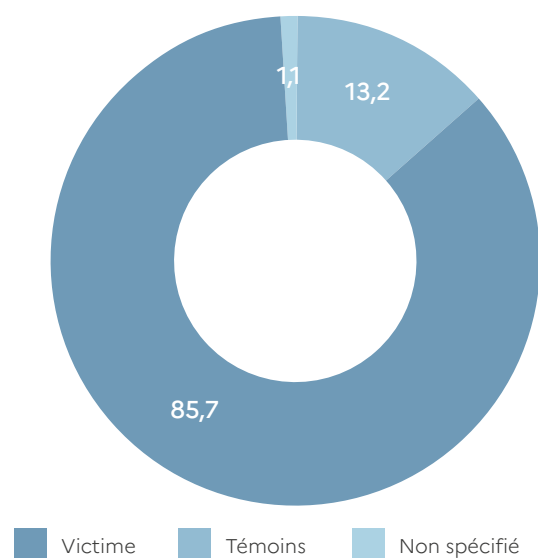
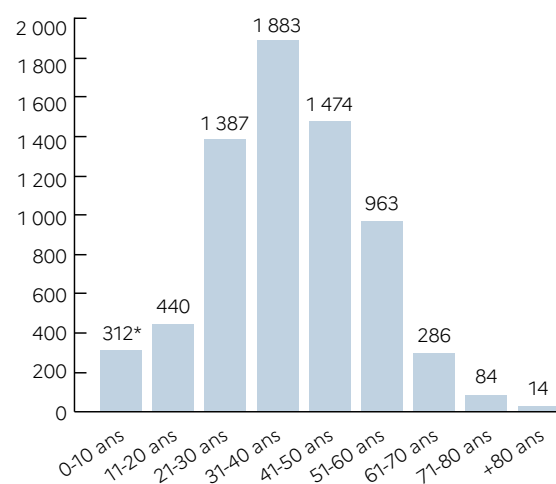
L'étude de ce dernier agrégat confirme la poursuite de la décroissance de cette typologie, mais dans une moindre proportion ; elle était de - 45 % entre 2020 et 2021.

Ce constat pourrait s'expliquer par les actions de sensibilisation des agents qui se sont poursuivies, au travers notamment des formations sur la prise en compte des violences intrafamiliales.

Évolution des principaux motifs d'allégations enregistrés par la PFS

→ Les déclarants se décrivent très majoritairement comme victimes des faits relatés.

→ 55 % des déclarants sont des hommes contre 46 % de femmes.

Statut du déclarant**Âge du déclarant**

* Ce chiffre de 312 s'explique par l'erreur récurrente des signalants qui confondent l'année de leur date de naissance avec celle des faits allégués ou bien celle de leur signalement.

→ En 2022, Signal-Discri (plateforme interne de prévention et lutte contre les discriminations et le harcèlement dans la police nationale) a recensé 222 signalements, soit une baisse de 17 % par rapport à l'année 2021 (268 signalements).

En 2022, les chargés d'études de la plateforme Signal-Discri ont traité 749 appels téléphoniques (soit 62 appels par mois en moyenne). Le traitement des appels a représenté une part importante de l'activité de la cellule, en augmentation de 26 % par rapport à l'année 2021 (593 appels).

63 % des signalements portent sur des allégations de harcèlement moral (139), contre 69 % en 2021.

12 % des signalements portent sur des faits de discrimination (26). Le nombre des signalements relatifs aux critères de discrimination connaît une légère baisse, soit 16 % de moins que l'année 2021.

Les autres items, notamment le harcèlement sexuel et les violences sexistes, demeurent marginaux : 5 signalements pour harcèlement sexuel en 2022 (2 %), contre 2 signalements en 2021.

17 % des signalements concernent des souffrances « autres ». Cette catégorie recense les signalements qui ne sont pas retenus comme une situation harcelante ou discriminante mais relèvent de problèmes RH, de problématiques de management ou de communication qui génèrent un mal-être et du stress.

Par ailleurs, 6 % des signalements sont le fait d'agents qui souhaitent apporter leur soutien en qualité de témoins anonymes, mais également d'agents situés hors périmètre de la police nationale.

Typologie des signalements

Harcèlement moral	139
Discrimination	26
Harcèlement sexuel	5
Souffrances « autres »	39
Pas de situation de harcèlement	13
TOTAL	222

Au cours de l'année 2022, sur les 222 signalements recueillis, 91 ont été orientés vers la direction d'emploi concernée, « pour attribution ».

1.4

UNE ACTIVITÉ D'INSPECTION, D'ÉVALUATION ET D'AUDIT INTERNE

En 2022, 10 missions d'inspection ont été menées, contre 7 en 2021. Cette activité a représenté près de 50 % des rapports rendus par ce département, contre 38 % en 2021 et 10 % en 2020.

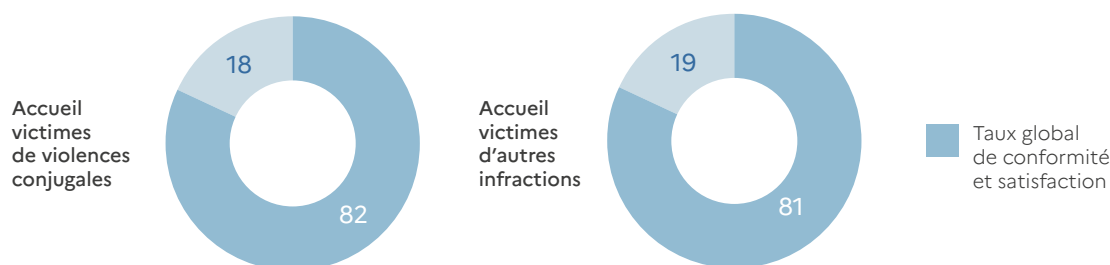
Le département des inspections et des évaluations a également conduit 10 missions d'évaluation et a été amené à formuler 100 recommandations dans ses travaux finalisés au cours de l'année de référence.

Sur son périmètre, le département de l'audit interne a clôturé 12 rapports d'audits.

90 services de police ont été visités dans le cadre des contrôles inopinés liés à l'accueil des victimes dans les services de police dont 78 sur le ressort de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) et 12 sur celui de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP).

Pour l'ensemble de cet échantillon et **en matière d'accueil des victimes de violences conjugales**, les auditeurs ont formulé auprès des chefs des services audités **80 recommandations immédiates**, soit en moyenne moins d'une par site. Principalement relatives à la notion de confidentialité, ces recommandations initiales ont été suivies de recommandations complémentaires (2 à 3 par site), à l'issue des travaux. Ces dernières ont majoritairement porté sur l'utilisation des outils issus du Grenelle.

1 983 entretiens de victimes et 55 636 réponses et constats relatifs au respect des normes d'accueil ou à l'évaluation du degré de satisfaction des victimes ont été recueillis.



→ Une forte activité liée aux suicides dans le périmètre de la police nationale.

L'année 2022 a été marquée par un nombre de suicides important (46), avec des passages à l'acte concentrés en début d'année.

Impliqué dans la mission d'analyse du risque suicidaire depuis 2019, le département des inspections et évaluations a dû faire face à un accroissement marqué de ses missions. **En 2022, 48 rapports ont été rendus, soit une hausse supérieure à 30 % par rapport à l'année précédente.**

Concernant l'étude de l'accueil des victimes d'autres infractions, en moyenne deux recommandations initiales ont été faites par site, généralement sur le primo-accueil. Elles ont été suivies d'une à deux recommandations complémentaires (état des locaux, rédactions de main courante...) à l'issue des entretiens avec les victimes et suite à l'exploitation des documents remis.

Globalement, les résultats de l'évaluation de l'accueil des victimes de violences conjugales et de celle de l'accueil des victimes d'autres infractions se maintiennent à des taux élevés de respect des normes et de satisfaction des usagers (cf. rapport annuel dédié en annexe).

Par la tenue de nombreux entretiens sur site avec la hiérarchie locale, les collègues du fonctionnaire, les acteurs des réseaux de soutien, et la famille du défunt si elle l'accepte, l'IGPN évalue l'environnement professionnel et le contexte de vie personnelle de l'agent. Une appréciation du lien éventuel du suicide avec le service est effectuée par les chargés de mission, à la lumière de la jurisprudence administrative en matière d'imputabilité. Sur recommandations des professionnels de santé, ils respectent une période de quelques mois, nécessaire au travail de deuil des proches, avant de les rencontrer. De ce fait, les suicides de fin d'année sont traités sur l'année civile suivante.

1.5

UNE ACTIVITÉ DE MAÎTRISE
DES RISQUES

→ Au 31 décembre 2022, **242 services** ont été équipés de l'**Amaris-box** contre 94 fin 2021, soit 148 nouveaux services (DCSP, DSPAP, DCPAF, DCCRS, DCPJ) ; **323 agents** ont reçu la formation délivrée aux utilisateurs.

La base d'analyse des incidents et accidents de la police nationale (**BAIAPN**) comptabilise **9 845 événements** depuis 2015, dont 1 897 enregistrements en 2022.

À partir des remontées d'information parvenues à AMARIS, des outils de prévention, sous la forme de fiches synthétiques, sont élaborés à l'attention des policiers. Au 31 décembre 2022, **59 fiches AMARIS** ont été mises à disposition des agents.

1.6

UNE ACTIVITÉ DE CABINET DE CONSEIL

L'activité de la mission appui et conseil (**MAC**) s'est maintenue en 2022.

→ Au total, **27 missions** auprès de la DGPN, la DCPJ, la DCRFPN, la Préfecture de police de Paris (DSPAP et SDAS), la DGSJ et la DRCPN, contre 25 en 2021, ont été menées en 2022 dont 11 sont toujours en cours.

Elles se répartissent comme suit :

- 6 appuis de **service dans la résolution de difficultés internes** ;
- 1 **appui flash** ;
- 7 **appuis méthodologiques à la conduite de projet** ;
- 3 accompagnements individuels de type **coaching** ;
- 10 sensibilisations, formations en **gestion de projet et/ou management**.

Les données statistiques relatives à l'activité de la MAC sont à envisager avec prudence d'une année sur l'autre. Les différents types d'accompagnement proposés ne nécessitent pas tous la même mobilisation des équipes dans le temps, et chaque mission menée est réalisée sur mesure.

À titre d'exemple, deux consultants contractuels sont engagés trois jours par semaine sur la mission DRCPN démarrée au second semestre 2022. En revanche, un appui flash apporté à un chef de service lui a permis, en seulement deux jours, de monter en compétence par l'appropriation d'outils d'analyse et de pilotage.

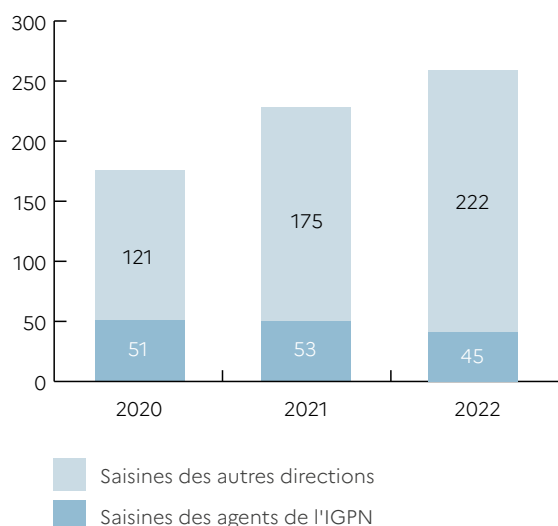
1.7

UNE ACTIVITÉ DE CONSULTATIONS JURIDIQUES POUR LES SERVICES DE POLICE

L'activité de conseil juridique du cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle (**CADRE**) se décompose en deux parties :

- les consultations juridiques pour les services de police ;
- les analyses et propositions juridiques suscitées par l'activité de la police.

Cumul des consultations



→ Le CADRE a été sollicité à 267 reprises pour des consultations juridiques, en 2022, soit une augmentation de 17 % par rapport à l'année précédente.

S'il y a quelques années, le CADRE était essentiellement saisi par les services internes de l'inspection générale, qu'il s'agisse de ses services centraux ou des implantations territoriales (délégations et division nationale des enquêtes), les directions de la police nationale sont devenues clairement majoritaires. Ainsi en 2022, **83 % des consultations (222) ont bénéficié aux autres entités de l'institution.**

L'existence du CADRE répond donc à une demande non seulement interne à l'IGPN, mais surtout, à une demande d'expertise juridique de tous les services de la police nationale. S'agissant de la répartition par domaine des consultations, celui des droits et obligations du policier demeure comme chaque année prépondérant (53 %), suivi de l'enquête administrative (17 %) puis des questions judiciaires en matière de droit pénal et procédure pénale (12 %) et enfin des autres consultations (18 %).

L'application **e-consultation**, accessible à tous les policiers, a par ailleurs continué à s'enrichir en 2022 et compte, à ce jour, **786 consultations juridiques** et 202 pièces jointes (textes de référence récurrents : lois, règlements, circulaires, instructions, jurisprudence, etc.).

1.8

UNE ACTIVITÉ DE RECENSEMENT DU NOMBRE DE PERSONNES BLESSÉES ET DÉCÉDÉES À L'OCCASION D'UNE MISSION DE POLICE

→ En 2022, 38 personnes sont décédées suite à des actions de police.

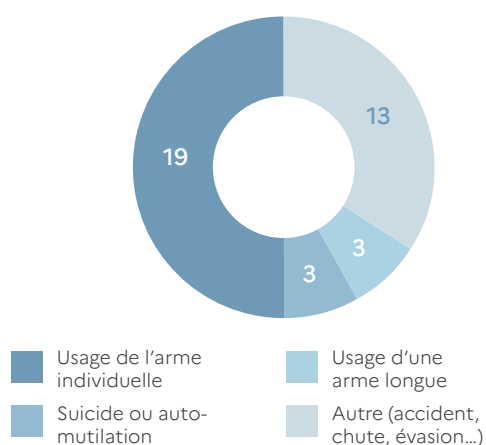
Pour l'année 2022, le bilan du recensement des particuliers blessés et décédés fait état de 104 déclarations réparties en 38 décès et 66 blessés (contre 37 décès et 79 blessés en 2021).

L'analyse des éléments liés au recensement des personnes décédées impliquées dans des actions de police, permet de constater que :

- 19 décès sont liés à l'usage de l'arme individuelle ;
- 3 décès sont liés à l'usage de l'arme longue ;
- 6 décès sont eux liés à l'état de santé et aux addictions dont souffrait la personne décédée ;
- 3 décès sont le fait direct du comportement de la personne décédée ;
- 7 décès sont la conséquence d'un accident de la circulation.

Dans plus de 34 % des cas, le décès résulte du comportement direct du particulier ou de son état physique (*malaise généré par l'alcool ou les stupéfiants, état de santé dégradé,...*) :

Répartition des personnes décédées



→ Au cours de l'année de référence, 66 personnes blessées ont été recensées par l'IGPN.

L'analyse des éléments liés aux personnes blessées lors des actions de police, permet les constatations suivantes :

- 48 % des blessures se sont produites sans l'usage d'une arme ;
- 40 % des blessures impliquent l'usage d'une arme réparti comme suit :
 - usage de l'arme individuelle dans près de 24 % des cas contre 18 % en 2021 ;
 - usage d'une arme longue dans 3 % des cas ;
 - usage d'un LBD dans près de 5 % des cas contre 9 % en 2021 ;
 - usage d'un bâton de défense dans près de 8 % des cas, contre 3 % en 2021.

En 2022, il n'a été recensé aucune blessure ayant pour origine l'usage du PIE ou d'une grenade de type GMD.

12 % des blessures sont dues à d'autres causes impliquant parfois le comportement direct de la personne concernée (*accident, chute, suicide, etc.*).

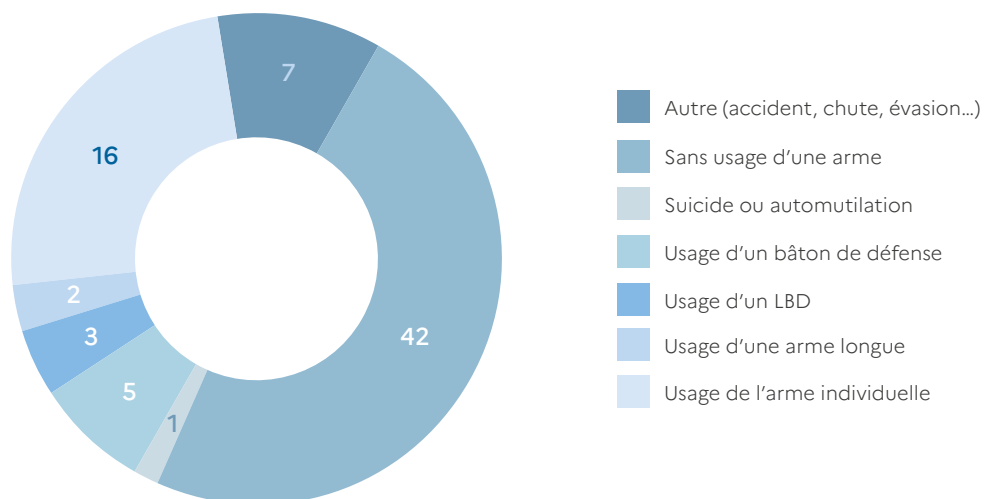
S'agissant du contexte :

- Dans plus de 88 % des cas, les blessures ou décès se sont produits hors des locaux de police ;
- 76 % des blessures ou des décès sont intervenus soit à l'occasion d'une intervention de police, soit lors d'une opération judiciaire ;
- Dans près de 10 % des cas, les faits se sont produits pendant une garde à vue ;
- Aucune déclaration n'a été effectuée pour un décès en lien avec une affaire de terrorisme.

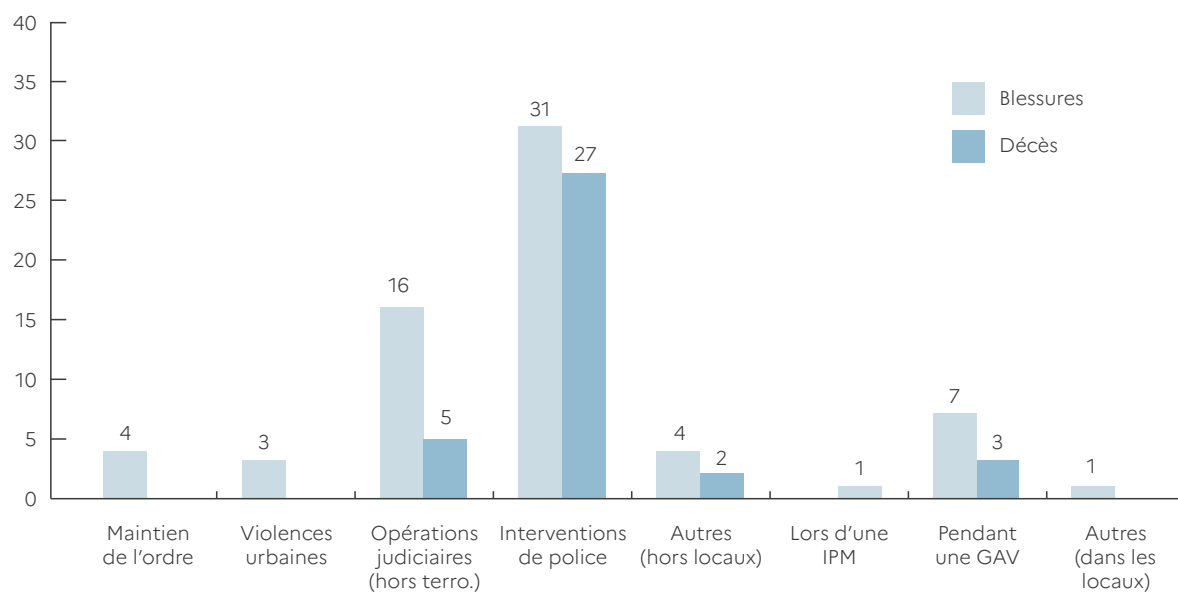
Seulement 5 % des blessures (soit 4 déclarations) sont intervenus à l'occasion d'une mission de maintien de l'ordre, contre 34 % en 2019, 14 % en 2020 et 5 % en 2021.

Depuis 2019, les blessures à l'occasion d'un maintien de l'ordre étaient en baisse constante. Cette évolution connaît, cette année, une stabilisation.

Répartition de l'origine des blessures



Récapitulatif des personnes blessées et décédées à l'occasion d'une mission de police



FOCUS***Circonstances des particuliers décédés à l'occasion d'une mission de police*****19 décès liés à l'usage de l'arme individuelle**

19/01/2022 : à Nice (06), lors d'une opération de surveillance, un policier procédait à l'interpellation d'un homme avec son arme individuelle tenue en main. Un tir accidentel blessait mortellement l'individu à la tête.

14/02/2022 : à Paris 10^{ème} (75), un homme se dirigeait vers des policiers en exhibant une arme blanche. Il refusait d'obtempérer aux injonctions des forces de l'ordre. L'individu continuait sa progression en direction d'un des fonctionnaires. Deux policiers faisaient usage de leur arme individuelle. L'homme décédait peu après.

26/03/2022 : à Sevran (93), un équipage de la BAC était appelé en renfort pour interpellier le conducteur d'un véhicule signalé volé. Un des policiers rattrapait en courant la camionnette bloquée à un feu de circulation et criait « police » pour ordonner au conducteur de s'arrêter. Alors que le conducteur redémarrait, le policier faisait usage de son arme individuelle. Blessé par balle à l'abdomen, l'homme décédait peu après à l'hôpital.

12/04/2022 : à Berre l'Etang (13), lors d'une surveillance opérée dans le cadre d'une affaire de trafic de stupéfiants, les policiers tentaient d'interpeller deux individus qui prenaient la fuite à bord d'un véhicule. Ce dernier forçait le barrage des policiers et percutait deux véhicules administratifs. Deux policiers ouvraient le feu à plusieurs reprises blessant mortellement le passager.

21/04/2022 : à Blois (41), requis pour un individu ensanglanté déambulant dans la rue, connu pour ses tendances suicidaires, les policiers retrouvaient cet homme qui s'automutilait avec un couteau. Malgré 2 tirs de PIE et de LBD, l'homme progressait vers les policiers avec son couteau à la main. Un des policiers faisait alors usage de son arme individuelle et blessait l'individu qui décédait 2 jours plus tard.

11/05/2022 : à Marseille (13), requis pour un individu menaçant et armé d'un couteau dans un centre commercial, les policiers étaient attaqués par l'individu et faisaient usage de leur arme administrative.

04/06/2022 : à Paris 18^{ème} (75), à la suite d'un refus d'obtempérer, le conducteur prenait la fuite mais se retrouvait bloqué dans le flux de circulation. Les trois policiers parvenaient à encadrer la voiture. Alors que le conducteur redémarrait précipitamment, malgré leurs injonctions, les policiers ouvraient le feu en direction du véhicule, blessant le conducteur et la passagère avant, laquelle décédait.

14/06/2022 : à Cantaron (06), à la suite de plusieurs refus d'obtempérer d'un véhicule frigorifique susceptible de transporter des migrants, un équipage de police de Nice intervenait en renfort pour bloquer le camion. Un policier mettait pied à terre pour tenter d'intercepter ce véhicule arrivant à vive allure sur la voiture de police qui faisait barrage. Il faisait alors usage de son arme. Un des migrants cachés dans la partie frigorifique était blessé grièvement à la tête. Il décédait quelques heures plus tard à l'hôpital.

07/07/2022 : à Grenoble (38), menacé par le passager d'un scooter armé d'un fusil d'assaut, un policier faisait usage de son arme individuelle. Le passager, blessé à la tête, décédait.

13/07/2022 : à Tsararano (976), un équipage de la BAC contrôlait un homme faisant l'objet d'une fiche de recherche et qui circulait avec deux autres personnes à bord d'un véhicule. Lors des vérifications, le conducteur et le passager prenaient la fuite. L'individu recherché se sentant quant à lui pris au piège, se portait volontairement des coups de couteau. Pensant qu'il agressait à l'arme blanche un de ses collègues qui tentait de l'interpeller, un autre policier faisait usage de son arme individuelle sur l'individu et le blessait mortellement. Il décédait sur place.

16/07/2022 : à Dreux (28), lors d'une intervention dans un contexte de violences conjugales dans un appartement, un homme se précipitait, sabre à la

main, sur le policier primo-intervenant. L'un des fonctionnaires présents faisait alors usage de son arme individuelle et blessait mortellement l'individu qui décédait le lendemain à l'hôpital.

19/08/2022 : à Vénissieux (69), à la suite d'un refus de contrôle, un véhicule fonçait sur un policier et le percutait. Se retrouvant sur le capot du véhicule, le fonctionnaire faisait usage de son arme individuelle à plusieurs reprises. Le passager du véhicule décédait sur place, tandis que le conducteur, transporté à l'hôpital, décédait peu de temps après.

30/08/2022 : à Neuville-en-Ferrain (59), à la suite d'un refus d'obtempérer impliquant un véhicule signalé volé, les policiers mettaient pied à terre et tentaient d'interpeller le conducteur. Ce dernier redémarrait le véhicule. L'un des fonctionnaires faisait usage de son arme individuelle et le blessait mortellement.

07/09/2022 : à Nice (06), à la suite d'un refus d'obtempérer réitéré du chauffeur d'un véhicule et alors que celui-ci venait de percuter frontalement un véhicule administratif qui tentait de l'empêcher de fuir, un policier faisait usage de son arme administrative. Le conducteur décédait.

07/09/2022 : à Rennes (35), dans le cadre d'un dispositif d'interception d'un véhicule impliqué dans un trafic de stupéfiants, le conducteur refusait de s'arrêter et fonçait sur un policier qui faisait feu en s'écartant pour l'éviter. La balle traversait le bras du conducteur et tuait la passagère avant.

05/10/2022 : à Grenoble (38), le conducteur d'un véhicule qui s'était soustrait à un contrôle, tirait à plusieurs reprises en direction de l'équipage de police. L'auteur des coups de feu exhibait à nouveau son arme en direction des policiers. Le chef de bord faisait alors usage de son arme touchant la passagère du véhicule incriminé qui décédait.

14/10/2022 : à Paris 12^{ème} (75), à la suite d'un refus de contrôle routier, un véhicule prenait la fuite. Bloqué par la circulation, le conducteur refusait d'obtempérer aux injonctions des policiers et redémarrait en direction des fonctionnaires de police qui faisaient alors usage de leur arme de service. Le conducteur était touché mortellement et décédait sur place.

28/11/2022 : à Nancy (54), les effectifs de police étaient requis pour un individu agité qui jetait son mobilier par la fenêtre. Porteur d'une arme blanche à grande lame, il se ruait avec son couteau sur un policier qui, se retrouvant seul face à lui, faisait feu. L'individu décédait peu après son admission à l'hôpital.

3 décès liés à l'usage de l'arme longue

28/04/2022 : à Paris 1^{er} (75), une patrouille pédestre en uniforme se rapprochait d'un véhicule stationné pour le contrôler suspectant une transaction de stupéfiants. Alors qu'un des policiers se présentait au chauffeur, la voiture démarrait en trombe en direction des autres policiers intervenants. L'un d'eux ouvrait le feu au moyen de son fusil d'assaut HK G36. Le conducteur et le passager avant étaient mortellement atteints et décédaient sur place.

10/08/2022 : à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle (95), un sans-domicile fixe, visiblement en état de démence, tentait de frapper à coups de poing des policiers avant de se saisir d'un grand couteau de cuisine. Sommé de lâcher son arme, l'individu armait une nouvelle fois son bras en se précipitant sur les policiers. L'un des fonctionnaires équipé du pistolet mitrailleur HK UMP9 faisait usage de son arme. Blessé à l'abdomen, l'individu décédait sur place.

5 décès liés à l'état de santé et aux addictions dont souffrait la personne décédée

09/01/2022 : à Bergerac (24), interpellé sans incident et alors que son état de santé était déclaré compatible avec le régime de garde à vue, un homme décédait le lendemain suite à un malaise cardiaque.

06/04/2022 : à Narbonne (11), interpellé dans la nuit en état d'ébriété pour l'effraction d'un commerce, un homme était conduit au commissariat. Le lendemain matin, entrant dans sa cellule, l'officier de police judiciaire et le chef de poste constataient son décès suite à un arrêt cardio-respiratoire.

18/05/2022 : à Bron (69), les policiers étaient requis pour interpellier un individu dans un état de grande excitation due à une prise d'opiacés. Celui-ci était menotté mais faisait rapidement un malaise.

Malgré les opérations de secours, il décédait quelques minutes après.

08/08/2022 : à Armentières (59), un individu placé en cellule de dégrisement suite à une procédure d'ivresse publique et manifeste, était retrouvé inconscient au cours de la nuit. Transporté à l'hôpital, il décédait quelques jours plus tard. Lors de l'autopsie, il était constaté des lésions consécutives à un traumatisme crânien, dont l'origine était antérieure à l'intervention de police.

14/09/22 : à Nantes (44), un individu fortement alcoolisé était conduit au commissariat après s'être introduit par effraction chez un tiers. Pris d'un malaise dans les locaux de police au moment de son intégration, il décédait sur place, malgré les massages cardiaques effectués.

4 décès liés au comportement de la personne décédée

18/01/2022 : à Berck (62), lors d'une intervention de police pour un différend familial, un homme s'empara d'un gobelet et en buvait le contenu. Il déclarait avoir avalé un insecticide dangereux. Transporté à l'hôpital, il décédait quelques jours après.

24/01/2022 : à Agen (47), dans un contexte de violences intrafamiliales, les fonctionnaires de police découvraient l'auteur présumé suspendu dans le vide, au moment où ils pénétraient puis progressaient dans le domicile. Deux fonctionnaires parvenaient à le saisir mais l'individu se débattait pour leur échapper. Il chutait du 2^{ème} étage. Réanimé après un arrêt cardiaque, il décédait peu après à l'hôpital.

02/03/2022 : à Bastia (20), requis pour un tapage, les policiers intervenaient au 4^{ème} étage d'un immeuble d'habitation. Un homme répondait qu'il refusait d'ouvrir et qu'il avait les mains pleines de sang. Les policiers forçaient la porte et découvraient une femme blessée mortellement par arme blanche. Fouillant méthodiquement l'appartement, ils constataient par une fenêtre laissée ouverte que leur interlocuteur gisait sans vie au pied de l'immeuble.

10/09/2022 : à Tours (37), pour échapper à un contrôle routier, un individu abandonnait son véhicule et tentait de traverser à la nage un cours d'eau en pleine nuit. Il était retrouvé noyé par les secours.

7 décès dus à un accident de la circulation

16/02/2022 : à Méré (78), recherché en exécution d'un mandat de justice et reconnu par une patrouille dans le centre-ville de Dreux (28), un conducteur prenait la fuite. Roulant à très vive allure en slalomant entre les véhicules et suivie par un équipage de policiers à bonne distance, sa voiture s'encastrait sous un poids-lourd.

15/07/2022 : sur la commune de Boulogne-sur-mer (62), à la suite d'un refus d'obtempérer, un véhicule était pris en charge par les policiers et circulait dangereusement en pleine nuit. Il s'engageait à contresens sur l'autoroute A16 et percutait de plein fouet un autre véhicule arrivant en sens inverse. À la suite de cet accident, quatre personnes perdaient la vie.

26/07/2022 : à Wattrelos (59), un véhicule avec 6 mineurs à bord se retournait après avoir fui un véhicule de police qui avait fait un demi-tour pour le contrôler. Un adolescent, éjecté lors de l'accident, décédait sur place.

27/12/2022 : à Marseille (13), alors que les fonctionnaires voulaient procéder au contrôle d'un scooter démuné de plaque d'immatriculation et sur lequel se trouvaient deux passagers dépourvus de casques, le conducteur du deux-roues prenait la fuite. Arrivé à proximité d'une place, un équipage de motards CRS qui avait repéré l'auteur en fuite, constatait la survenue d'un accident entre le scooter et un véhicule ainsi que le décès du conducteur du deux-roues.

1.9

UNE ACTIVITÉ DE RECENSEMENT
DE L'USAGE DES ARMES

Les fonctionnaires de police déclarent dans le traitement relatif au suivi de l'usage des armes (**TSUA**) les tirs réalisés avec leur arme individuelle, qu'ils soient en service ou bien hors service, dès lors que ces tirs s'inscrivent dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions de police.

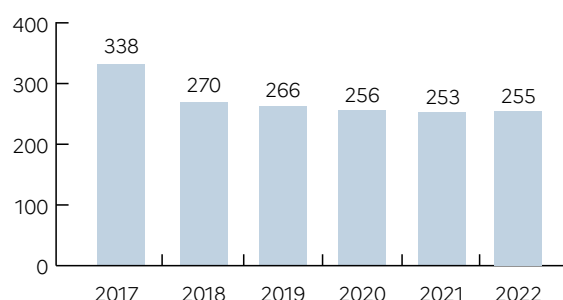
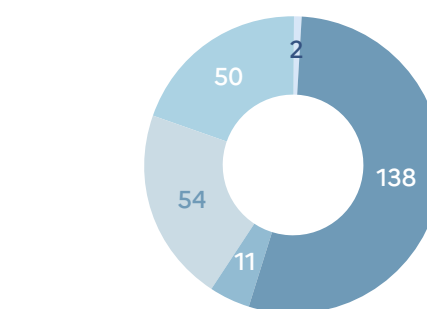
→ L'année 2022 est marquée par une stabilité des usages opérationnels de l'arme individuelle (255 contre 253 en 2021).

Le nombre de munitions employées baisse quant à lui de 24 % entre 2021 (846) et 2022 (642).

Déclarations de l'usage de l'arme individuelle

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Total des déclarations de tirs à l'arme individuelle	258	226	228	286	255	394	312	305	283	290	285
Total des déclarations de tirs opérationnels à l'arme individuelle	227	196	203	241	234	338	270	266	256	253	255

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution 2021-2022	Evolution 2017-2022
Déclarations d'usage opérationnel de l'arme individuelle	338	270	266	256	253	255	+0,8 %	-24,6 %
Déclarations d'usage accidentel de l'arme individuelle	56	42	39	27	37	30	-19 %	-46 %

Usages opérationnels de l'arme individuelle**Répartition des usages opérationnels de l'arme individuelle**

- Véhicule en mouvement (54%)
- Intimidation (4 %)
- Animaux (21 %)
- Personne dangereuse (20%)
- Hors service (1 %)

En 2022, **les déclarations d'usage opérationnel de l'arme individuelle se répartissent comme suit :**

- 50 tirs en direction d'une personne dangereuse, cette dernière mettant directement en danger la vie des tiers ou bien celle des policiers engagés. Cette catégorie représente 20 % des usages opérationnels contre 13 % en 2021 (32 déclarations de tirs).
- 138 tirs en direction de véhicules en mouvement contre 157 en 2021 (- 12 %), soit 54 % des usages opérationnels.
- Au nombre de 11 (18 en 2021), les tirs dits « d'intimidation », en direction du ciel ou du sol, connaissent également une baisse conséquente. Ils sont souvent réalisés dans des situations aux cours desquelles les agents ne disposent pas d'autre moyen pour s'extraire d'une situation où leur intégrité physique est directement menacée.
- 54 usages déclarés de l'arme individuelle contre des animaux (45 en 2021). Ces tirs peuvent concerner des animaux sauvages percutés par un véhicule automobile. Il s'agit alors de les empêcher de divaguer sur la voie publique et de mettre ainsi en danger les usagers de la route ou bien d'abréger leurs souffrances. Certains tirs visent des animaux dangereux (*chiens de type molossoïde*) par leur comportement agressif envers les tiers ou les fonctionnaires de la police nationale.

→ Les déclarations d'usages de l'arme longue en hausse par rapport à 2021

L'arme longue est une arme en dotation collective. Elle est susceptible d'équiper un ou plusieurs effectifs habilités d'un même équipement, selon les règles fixées par les instructions ministérielles et déclinées par les directions et services d'emploi.

Les armes utilisées sont principalement le pistolet mitrailleur HK UMP 9 ainsi que le fusil d'assaut HK G 36. Lorsqu'il en est fait usage, c'est presque, à chaque fois, de manière concomitante avec l'arme individuelle des autres membres de l'équipage.

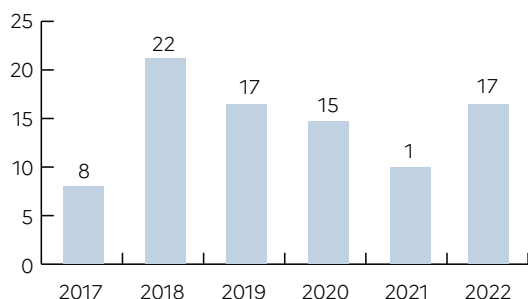
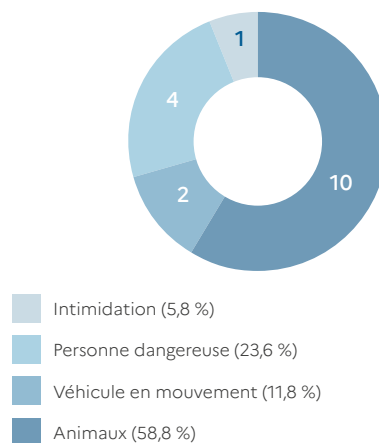
Au cours de l'année 2022, **le TSUA a enregistré 17 déclarations d'usage opérationnel de l'arme longue, contre 10 en 2021**. Il s'agit du nombre le plus élevé depuis cinq ans même si les tirs dans cette catégorie demeurent peu élevés (15 en 2020, 14 en 2019, 8 en 2018 et 2017). Six déclarations supplémentaires sont par ailleurs recensées dans le TSUA et concernent, comme en 2021, des tirs accidentels (26 % du total des tirs).

En 2022, les déclarations d'usage opérationnel de l'arme longue se répartissent de la manière suivante :

- 58,8 % des tirs opérationnels ont été réalisés à l'encontre d'un animal dangereux (10 déclarations contre 6 en 2021) ;
- 4 déclarations d'emploi (12 munitions au total) sur des personnes dangereuses (23,6%), contre 2 en 2021. Ces tirs ont tous été effectués alors que les policiers essayaient eux-mêmes des tirs d'arme à feu. Le 29 août 2022, à Villefranche-sur-Saône (69), l'occupant d'un domicile tirait sur les policiers avec une arme longue de type fusil à pompe au moment de leur arrivée devant sa porte. Les policiers ripostaient avec leur arme individuelle et l'arme longue. L'un des tirs blessait la personne au niveau de la cuisse.
- 2 usages contre les véhicules en mouvement (11,8%), contre 1 en 2021.
- Comme en 2021, une seule déclaration de tirs en l'air (4 munitions) a été effectuée avec une arme longue par un fonctionnaire isolé ayant retrouvé une personne en fuite et signalant ainsi sa position à ses collègues.

Le nombre de munitions employées dans un cadre opérationnel est également en forte hausse puisque 84 ont été tirées, contre 24 en 2021.

Cette évolution est principalement due à deux tirs contre des véhicules en mouvement contre 1 tir pour 1 munition en 2021 : le 6 janvier 2022 à Pontarlier (25), un tir en mode rafale avec 30 cartouches tirées au moyen d'un pistolet mitrailleur de type HK MP5, sans blesser les occupants du véhicule ; le 24 avril 2022 à Paris, 10 cartouches tirées au HK G36 entraînant la mort du conducteur et d'un passager.

Usages opérationnels de l'arme longue**Répartition des usages opérationnels de l'arme longue****Tirs sur des véhicules en mouvement¹**

Les déclarations d'usage de l'arme individuelle en direction de véhicules en mouvement sont en recul entre 2021 (157) et 2022² (138). Elles atteignent leur niveau le plus faible depuis 2017 (202).

→ **L'IGPN a été judiciairement saisie en 2022 à 47 reprises suite à l'usage d'une arme à feu de service ou de dotation par des agents lors d'opérations de police.**

→ **Les saisines de l'IGPN ont concerné en 2022 des tirs sur 23 véhicules en mouvement occasionnant 15 blessés et 13 décédés parmi les usagers.**

En comparaison, en 2021, ces tirs avaient été effectués sur 29 véhicules en mouvement occasionnant 18 blessés et 2 décédés parmi les usagers.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Tirs avec l'arme individuelle sur véhicules en mouvement	116	111	110	122	137	202	170	147	153	157	138
Tirs avec l'arme longue sur véhicules en mouvement	/	/	/	9	3	3	2	6	2	1	2
Total des tirs sur véhicules en mouvement	116	111	110	131	140	205	172	153	155	158	140

1. Les données sur les tirs à l'arme longue entre les années 2012 et 2014 ne sont pas disponibles dans le TSUA.

2. Deux déclarations de tirs opérationnels contre un véhicule en mouvement, au moyen d'une arme longue, sont également à prendre en compte.

→ **Impliqué dans peu de situations de dommages corporels graves, l'usage du lanceur de balles de défense (LBD) est comparable à celui de 2021.**

Le lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40 mm dit LBD « 40 x 46 » est une arme dite de force intermédiaire (AFI). Elle est déployée dans les services de la police nationale depuis 2006. Son emploi est aujourd'hui encadré par une instruction du 2 août 2017, commune à la police et à la gendarmerie nationales.

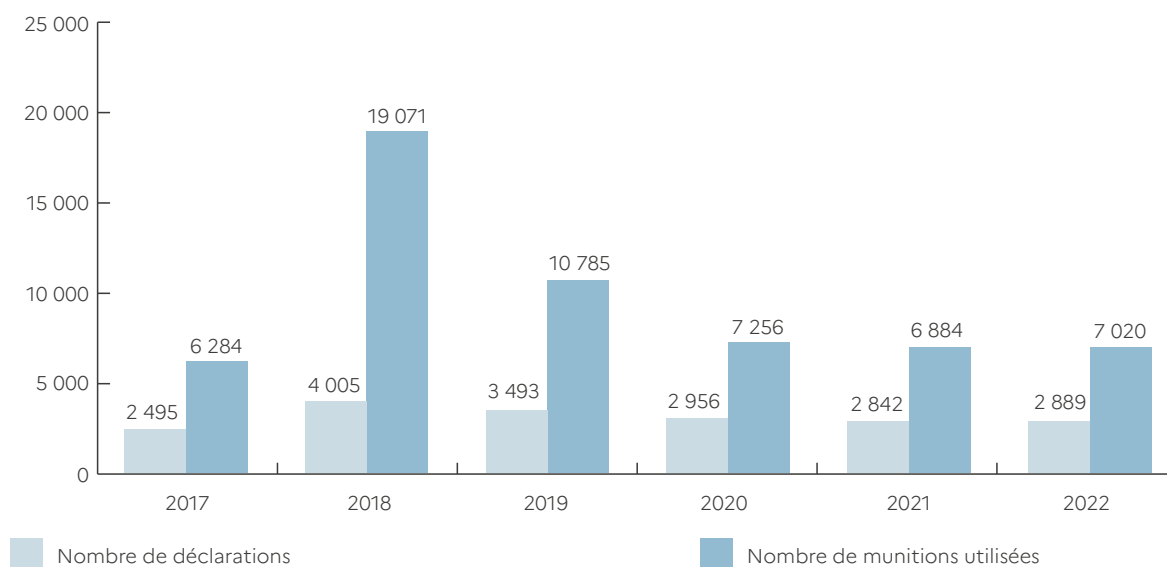
Associée à la munition de défense unique (MDU), le LBD permet d'interrompre les gestes agressifs d'un individu se situant à une distance maximale de 35 mètres. Elle peut également être utilisée avec la munition « *combined tactical systems* (CTS) » dont la portée maximale est de 50 mètres mais avec une portée optimum à 30 mètres

(sur un objectif fixe, le point visé est le point touché), raison pour laquelle cette dernière est préférée par certaines unités. Le TSUA ne permet pas de préciser la proportion d'utilisation de chacune de ces munitions.

L'emploi du LBD en 2022 est relativement comparable à l'année précédente. Le TSUA recense en effet 7020 tirs pour 2 889 déclarations au cours de l'année de référence, contre 6 884 en 2021 pour 2 842 déclarations (+2%).

Le nombre moyen de munitions par déclaration demeure constant par rapport à 2021 (2,5 munitions). Il est en outre similaire à celui observé au cours des années non marquées par des événements d'ampleur nationale. En 2018 et 2019, suite aux mouvements et manifestations dits des « gilets jaunes », le TSUA avait enregistré un nombre d'usages bien plus élevé.

État des usages du LBD et des munitions associées sur la période 2017 à 2022



Les déclarations enregistrées au sein du TSUA ne mentionnent pas toutes le contexte de l'intervention. Aussi, malgré le travail de fiabilisation effectué par l'IGPN, les données exposées infra peuvent être légèrement sous-évaluées.

Néanmoins, l'exploitation des données propres au LBD permet de retenir que l'utilisation déclarée du LBD dans le contexte d'une manifestation de voie publique

(27 déclarations) reste faible en 2022. Elle est même en légère diminution par rapport à l'année 2021 (31 déclarations). 79 munitions ont été utilisées, soit 1 % du nombre total de tirs.

Ces données indiquent que la gestion du maintien de l'ordre classique ne fait guère appel au LBD et qu'à l'inverse la part des violences urbaines reste prépondérante, tendance déjà observée les années précédentes.

Les rassemblements qui ont notoirement marqué l'année 2022 en matière de violences sont essentiellement :

- les manifestations d'étudiants en février et octobre plus particulièrement en région parisienne mais également à Lyon (69) ;
- les manifestations en Corse (20) en mars à la suite du décès d'Yvan Colonna ;
- les manifestations en décembre à Paris (75) et Marseille (13), à la suite des assassinats de membres de la communauté kurde ;
- la manifestation en mars à Lyon (69) liée au mouvement « Les soulèvements de la terre » contre l'entreprise BAYER-MONSANTO.

- Les déclarations d'usage du LBD « 40 x 46 » liées aux violences urbaines qui émaillent traditionnellement les nuits de la Saint-Sylvestre et du 14 juillet sont en revanche en nette augmentation en 2022 par rapport à 2021 (558 déclarations soit 19 % du total contre 335 déclarations soit 12 % du total en 2021, et 1 504 usages soit 21 % des tirs contre 961 usages soit 14 % des tirs en 2021).

- 71 déclarations d'usage du LBD « 40 x 46 » concernent des tirs effectués en direction d'un individu isolé (99 en 2021), dans un contexte autre que celui des violences urbaines ou de regroupements de jeunes individus provoquant les forces de l'ordre.

Le LBD « 40 x 46 » est parfois utilisé lorsque les policiers veulent se protéger d'une agression perpétrée par des individus porteurs d'armes variées (*arme longue, arme d'épaule, lanceurs de paintball, mortiers, couteaux, matraque télescopique, battes de baseball, club de golf, bouteilles, barres de fer, cocktail molotov, pavés, boules de pétanque, mobilier urbain, etc.*). À la lecture des faits énoncés dans certains rapports, il apparaît que l'usage de l'arme individuelle aurait pu être légitime.

Le croisement des données issues du TSUA et du traitement relatif au recensement des blessés et décédés au cours des 5 dernières années permet de constater que seuls 0,2 % des tirs de LBD ont occasionné des blessures importantes (112 déclarations pour 51 035 tirs au total).

En 2022, 0,04 % des tirs de LBD « 40x46 » (3 usages sur 7 020) ont occasionné des blessures importantes. Ces 3 usages ont conduit à l'ouverture d'enquêtes par l'IGPN dans le cadre de blessures ayant pu être occasionnées par un LBD « 40 x 46 ». L'une d'elles concerne une infirmité causée lors d'une intervention de police sur un individu connu pour des troubles psychiatriques qui menaçait les automobilistes puis les policiers avec une tronçonneuse professionnelle. Les deux autres concernent des faits survenus lors de violences urbaines qui ont abouti l'une à 21 jours d'interruption temporaire de travail (ITT) et l'autre à 90 jours d'ITT.

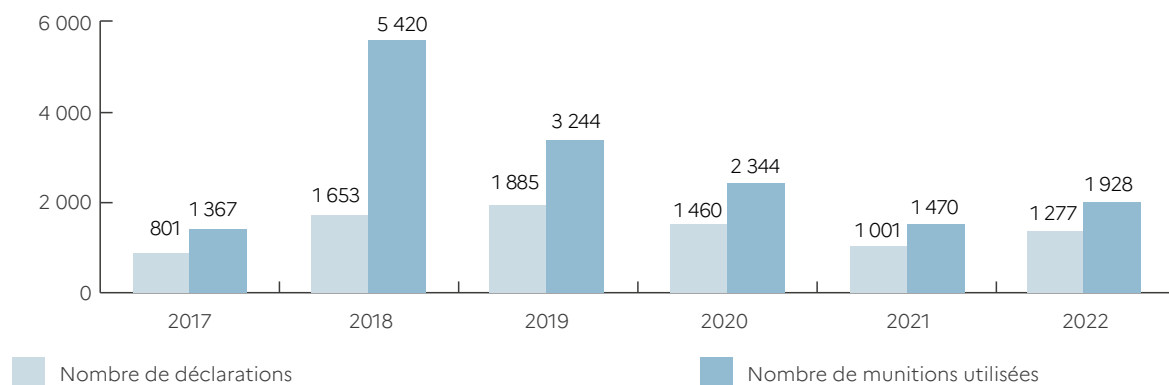
→ Une hausse de 30 % de l'usage de la grenade à main de désencerclement (GMD) à replacer dans le contexte de sortie de crise sanitaire.

Depuis septembre 2020, l'ensemble des services de la police nationale reçoit en dotation la grenade à éclats non létaux (GENL), nouvelle grenade à main de désencerclement (GMD)³. L'emploi de cette arme est encadré par une doctrine d'emploi du 2 août 2017, commune à la gendarmerie et à la police nationales.

Comme toute arme, la grenade est susceptible de causer des dommages corporels. Sa dangerosité est fortement réduite dès lors que les règles et les préconisations d'emploi de la GMD sont strictement respectées. Par ailleurs, la GENL a ainsi remplacé en 2020 la grenade à main de désencerclement de marque SAPL dont l'usage est à présent interdit. La différence entre ces deux dispositifs réside dans la solidarisation, désormais, du bouchon allumeur avec le reste de la GENL. Lors de l'explosion, les risques de projection et donc de blessures involontaires collatérales sont réduites. L'énergie avec laquelle les 18 plots en élastomère sont projetés a également été diminuée. Le renouvellement du modèle de cette arme de force intermédiaire vise à rendre son usage moins dommageable.

Malgré ces précautions et en cas de blessures occasionnées à la suite de l'emploi d'une GMD, c'est la mise en évidence, par l'enquête, d'un des cas d'utilisation ou faits justificatifs prévus par le code pénal (L211-9 et L435-1 du code la sécurité intérieure, légitime défense, état de nécessité...) qui permettra de légitimer, ou non, l'utilisation de cet armement.

3. Également dénommée « dispositif balistique de désencerclement » (DBD) ou « dispositif manuel de protection » (DMP).

État de l'usage de la grenade à main de désencerclement sur la période 2017 à 2022

L'usage de la GMD au cours de l'année de référence se caractérise de la manière suivante :

- En 2022, 1277 déclarations concernent un usage de GMD (GENL) pour un total de 1928 munitions tirées. Il s'agit d'une hausse respective de 27 et 31 % par rapport à l'activité de l'année précédente. Il convient de préciser que l'année 2021, en raison de la crise sanitaire, avait donné lieu à un nombre très limité de manifestations. Cette hypothèse est d'ailleurs confirmée par comparaison entre les années 2022 et 2020. Au cours de cette année, davantage de déclarations (+ 13 %) et de munitions tirées (+ 22 %) ont été recensées par rapport à l'année de référence.

Les principaux évènements ayant nécessité l'emploi de GMD sont :

- les festivités du 14 juillet (9 % des déclarations (119) et 9 % des munitions (181) utilisées),
- les violences en Corse liées au décès d'Yvan Colonna (7 % des déclarations (95) et 12 % des munitions (234) utilisées),
- les manifestations du 1^{er} mai (2 % des déclarations (26) et 1 % des munitions (27) utilisées).

- En règle générale, les fonctionnaires ne font usage que d'une seule grenade pour faire face à des cas particuliers ponctuels (soit 77 % des usages en 2022), tels que, pour exemple, des interpellations avec regroupement d'individus en soutien. Mais il peut également être fait usage de plusieurs grenades au cours d'une même opération, généralement lors d'un épisode de violences urbaines ou de manifestations. Cet usage de GMD vient souvent en soutien du LBD au cours de mêmes interventions.

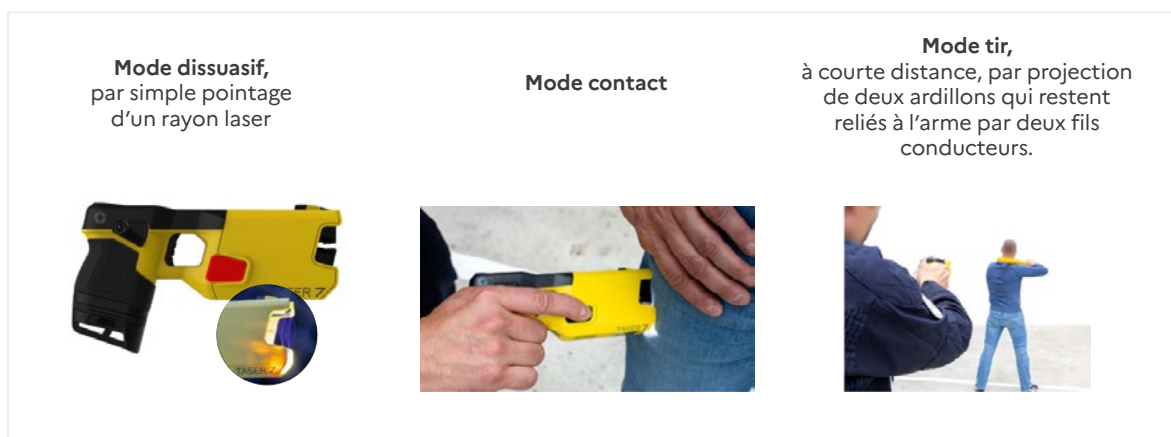
En 2022, l'utilisation de la GENL n'a causé aucun préjudice corporel à un tiers justifiant son inscription au fichier recensant les personnes blessées et décédées à l'occasion d'une mission de police, correspondant à une ITT de plus de 8 jours.

→ **Un recours au pistolet à impulsion électrique (PIE) en hausse de 11 % par rapport à 2021.**

Le PIE est une arme de force intermédiaire (AFI). Sa généralisation à l'ensemble des services de la police nationale a débuté en 2007. Son cadre juridique d'emploi ainsi que ses conditions d'utilisation sont précisés dans une instruction du 2 août 2017, commune à la police et à la gendarmerie nationales, puis dans celle du 17 janvier 2022. Cette dernière prend en compte le nouveau modèle en dotation (T7).

Le PIE peut être utilisé contre une personne menaçante ou dangereuse, dans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité qui président à l'usage légal de la force.

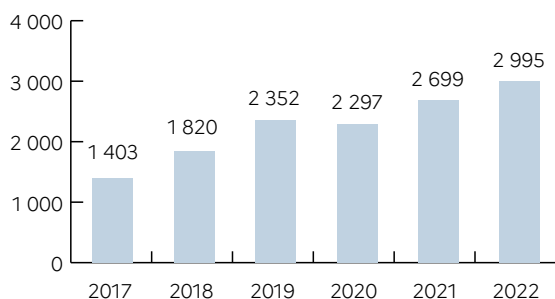
Les différents modèles déployés (classique dit « X26 » ou récent dit « T7 ») sont constitués d'un système générateur d'impulsions électriques et s'utilisent, le cas échéant, selon 3 modes différents :



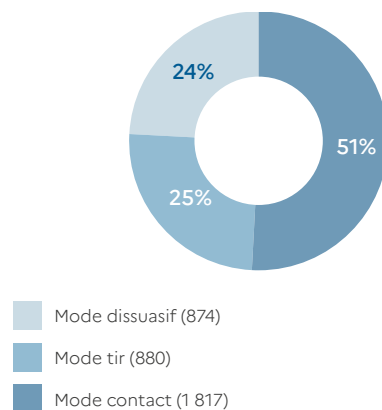
À l'exception de l'année 2020, le nombre de déclarations relatif au PIE est en constante augmentation au cours de ces 5 dernières années. Avec 2 995 usages opérationnels recensés en 2022, le recours à cette arme est en hausse de 11 % par rapport à l'année précédente (2 699) et de 113 % par rapport à 2017 (1 403). Cette évolution est à mettre en corrélation avec la multiplication par 20 du

nombre de PIE en dotation entre 2014 (500) et fin janvier 2023 (9 772). Concernant le nouveau modèle, 5 089 PIE de type T7 ont été achetés par la police nationale. À terme, ils remplaceront les modèles X26.

Nombre d'usages opérationnels du PIE sur la période 2017 à 2022



Répartition des modes d'utilisation opérationnels du PIE



- **Le PIE a été utilisé à 3 571 reprises, soit un nombre supérieur au nombre de déclarations recensées (2 995).** En effet, au cours d'une même intervention :
 - le policier peut utiliser alternativement les modes « dissuasif », « contact » et « tir », selon les nécessités opérationnelles ;
 - le policier peut être conduit à utiliser son arme à l'encontre de plusieurs individus.

- **Le mode contact est privilégié (51 %) par rapport au mode dissuasif (24 %) et tir (25 %) - voir graphique.** Les différents modes d'emploi du PIE permettent en effet une gestion efficace et graduée des interventions.

L'étude des comptes rendus d'interventions au cours desquelles les policiers ont dû faire usage du PIE témoigne d'une utilisation de l'arme de manière appropriée, ainsi que de son adéquation aux nécessités opérationnelles des services. Lorsque les agents rendent compte, ils le font, dans la grande majorité des cas, de manière très

détaillée au sujet des circonstances et des conditions les ayant conduits à faire usage du PIE, y compris en mode dissuasif. Lorsque la décision de recourir au PIE s'impose, les agents tentent, quand les circonstances le permettent, de régler la situation par le dialogue avant d'utiliser, en dernier recours, l'arme en mode contact ou tir.

Le simple pointage du rayon laser constitue souvent un outil efficace de dissuasion, alternatif à l'emploi de la force. Également, la mise sous tension de l'arme constitue un moyen dissuasif auquel les policiers peuvent avoir recours. Le bruit et la seule vue de l'arc électrique suffisent parfois à désamorcer un conflit naissant.

- **Dans 45 % des interventions, l'usage du PIE a eu lieu dans un milieu fermé, pour l'essentiel, au domicile, au commissariat ou aux urgences hospitalières.** Il s'agit alors de gérer des individus souffrant de troubles psychiatriques, alcoolisés ou sous l'empire de produits stupéfiants, des tentatives de suicide (5 %), ou des différends familiaux ou conjugaux violents (10 %).

Dans ces hypothèses, l'effet dissuasif est rarement efficace, notamment lorsque l'individu est en proie à des troubles psychiatriques ou se trouve dans un état d'énervement tel qu'il n'est plus accessible au dialogue et aux injonctions d'obtempérer.

Le recours au PIE en mode contact ou tir est alors nécessaire pour maîtriser l'individu. Il permet d'y parvenir sans recourir à une arme à feu ou à l'exercice d'une force physique importante, susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé et des agents intervenants.

- **Sur la voie publique (55 % des déclarations), la nécessité de recourir au PIE s'inscrit dans un contexte d'opposition violente à une opération de police.** Ce sont alors des contrôles (*d'identité, routiers...*) qui dégénèrent, l'intéressé refusant catégoriquement et violemment de se soumettre, ou des interpellations pour crime ou délit flagrant au cours desquelles les individus opposent une vive résistance.
- **Dans 19 % des situations, les individus à l'encontre desquels il a été fait usage du PIE étaient armés** (*armes de poing, couteaux, sabre, marteau, bâtons, bêche, béquilles, etc.*). **Dans certains cas, les policiers ont eu recours au PIE dans des conditions où l'usage de l'arme individuelle aurait été légitime.**

Le PIE est une arme dont l'emploi est sans conséquence physique dommageable. **Rapporté au nombre d'utilisation, peu de blessures sur les personnes visées ont été relevées à l'issue d'une intervention au cours de laquelle le PIE a été utilisé.**

Cependant, une intervention chirurgicale a été nécessaire pour enlever une sonde plantée dans le pénis d'un homme, à la suite d'un tir de PIE.

Aucune personne décédée ou blessée au sens du recensement des personnes blessées et décédées à l'occasion d'une intervention de police et en lien avec l'utilisation du PIE n'a été dénombrée. Dans l'ensemble, et à l'exception du cas évoqué ci-dessus, les lésions, si elles résultent du PIE, sont très légères (points d'ancrage des ardillons). Dans la majorité des situations, les blessures constatées ne sont pas la conséquence directe de l'usage de l'arme, mais sont consécutives à des actes d'auto-agression ou d'une chute. Dans tous les cas d'usage, l'état de santé de la personne doit être vérifié à intervalles réguliers.

Cette absence de dommages corporels notables s'explique par un recours raisonné à la force et par l'encadrement strict des conditions d'emploi du PIE notamment par les instructions conjuguées évoquées supra (2 août 2017 et 17 janvier 2022). Celles-ci préconisent de privilégier le mode dissuasif, de limiter les répétitions de cycles (nouvelles décharges électriques) aux cas exceptionnels et toujours pour des impératifs de sécurité, d'adapter strictement la durée du cycle aux objectifs de maîtrise de l'intéressé et de préservation de la sécurité des agents et des tiers.

Il est à noter enfin que dans 10 % des usages opérationnels (296 interventions), les usages du PIE n'ont pas été efficaces.

Les principales raisons de l'inefficacité de l'arme tiennent à l'état psychologique de la personne (*extrême agitation*), à l'épaisseur de la couche des vêtements (*superposition de blousons*), mais également aux modalités mêmes d'usage de l'arme. L'efficacité d'un tir étant conditionnée par l'implantation des deux ardillons sur la personne visée, un mouvement rapide, une distance trop éloignée sont susceptibles d'empêcher au moins l'un des ardillons d'atteindre son objectif.

1.10 UNE ACTIVITÉ DE FORMATION

→ En 2022, ce sont en tout 164 formations réalisées par l'IGPN, pour 6 753 agents formés.

1.11 UNE ACTIVITÉ EN LIEN AVEC LES AUTORITÉS EXTERNES DE CONTRÔLE

→ En 2022, la **défenseure des droits** a saisi l'IGPN de 178 demandes de renseignements (contre 119 en 2021), dont 135 nouveaux dossiers (contre 97 en 2021), 8 signalements à toutes fins utiles et 7 décisions (contre 9 en 2021).

→ 35 rapports de visite et de nombreuses demandes de la **contrôleure générale des lieux de privation de liberté** ont été traités par l'IGPN au cours de l'année 2022 (contre 24 en 2021).

En retour, l'IGPN a transmis 151 réponses (contre 118 en 2021) portant sur des demandes de renseignements et rédigé 8 projets de courrier à la signature du ministre de l'Intérieur (comme l'an passé).

	2021	2022
Demandes de renseignements de la défenseure des droits	119	178
dont : nouveaux dossiers	97	135
signalements	/	8
décision	9	7
Réponse de l'IGPN	118	151
Projets de courrier à la signature du ministre de l'Intérieur	8	8

1.12

UNE ACTIVITÉ DE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

→ L'année 2022 a connu une très forte hausse des consultations liées aux demandes transmises auprès du référent déontologue de la police nationale au nombre de 84 (plus 4 donnant lieu à un avis d'incompétence) en 2022 contre 42 en 2021. Ce chiffre double tous les ans.

Les thématiques sont les suivantes :

- 63 sur le cumul d'activités dont 49 cumuls d'activités accessoires ;
- 14 sur des demandes de disponibilité ;
- 1 sur une demande de poursuite d'activité ;
- 1 sur une demande de reconversion ;
- 1 sur une demande de détachement ;
- 1 sur la rupture conventionnelle ;
- 1 sur une demande de création d'une association à but non lucratif ;
- 1 demande portant sur la déontologie ;
- 1 sur le statut de lanceur d'alerte.

75 % des consultations concernent les demandes de cumuls d'activités, soit 63 saisines dont 49 relatives à des cumuls d'activités allégués comme étant accessoires dans la demande initiale de l'agent (exemple : thérapeute,

expert en cybercriminalité, formateur en technique de sécurité, participation à une émission de télé-réalité, création d'entreprise dans le domaine des crypto-actifs, coach en développement personnel, etc.).

16 avis de la référente déontologue de la police nationale portent sur des activités de bien-être (exemple : relaxologue, masseur, hypnothérapeute, coach en développement personnel, somato-psychopédagogue, coiffeur à domicile) ou de ventes de produits de bien-être (produit de phytothérapie), soit 25% des avis rendus sur les cumuls d'activités.

La référente déontologue, dans ce cadre, est de plus en plus saisie de demandes relatives à des activités non conventionnelles à visée thérapeutique. Lorsque ces pratiques sont reconnues par les autorités médicales, administratives ou universitaires, cette pratique ne pose pas de difficulté dès lors que l'agent présente une attestation ou un diplôme de formation idoine. À l'inverse, lorsqu'elles ne sont pas reconnues par ces mêmes autorités, la référente déontologue émet un avis défavorable à ce cumul d'activité, cette activité pouvant porter atteinte à l'image de l'administration.

2

**Une éthique
de responsabilité
ancrée à l'IGPN :
exemplarité, objectivité
et expertise au cœur
de notre charte**

2.1

L'ÉTHIQUE DE RESPONSABILITÉ ANCRÉE DANS LA CHARTE DES VALEURS DE L'IGPN

Lorsque l'IGPN a entrepris sa réforme en 2013 par la fusion de l'IGPN et de l'IGS⁵, elle a entamé une démarche collégiale de définition de ses valeurs pour les poser à la fois comme référence et comme ambition. Elle les a exprimées dans une charte qui comprenait, en plus des actuelles valeurs que sont l'exemplarité, l'objectivité et l'expertise, l'éthique de responsabilité.

Les années passant, il est apparu évident que l'éthique de responsabilité s'exprimait à travers ces trois valeurs et qu'elle en était à la fois la source et la conséquence.

Lorsqu'un policier intègre l'IGPN, quelle que soit son affectation, que sa mission soit l'évaluation et l'audit interne, le contrôle et la maîtrise des risques, le conseil et le soutien, ou les enquêtes administratives et judiciaires, il sait qu'il doit être d'une **intégrité absolue**.

Le diagnostic qu'il pose sur le fonctionnement d'un service ou le management d'un cadre, le conseil qu'il donne en réponse à une interrogation juridique ou déontologique, les préconisations qu'il formule, les propositions de sanction ou les conclusions d'enquête qu'il rédige,

plus que dans toute autre direction active de la police nationale, **doivent être irréprochables parce qu'ils ont valeur de référence**.

Au-delà, celui qui contrôle les autres ne peut pas fauter, celui qui prône et enseigne la déontologie ne peut pas s'en départir, celui dont la carrière ou même le bien-être au travail de ses collègues dépend parfois, ne peut pas se contenter de l'à-peu-près. Il a **une responsabilité triple : à l'égard de ses collègues, à l'égard de l'institution, et à l'égard de la population**.

Cette éthique de responsabilité s'exprime au travers des engagements que prend tout agent de l'IGPN et qui sont exprimés ci-dessous, dans la charte des valeurs de l'IGPN, à la première personne du singulier parce qu'il s'agit bien d'un contrat moral que l'agent s'engage à honorer.

2.2

L'EXEMPLARITÉ

« Je suis porteur des valeurs professionnelles de l'IGPN que je transpose dans mes actes, au quotidien, en adoptant le comportement que j'attends, précisément, des autres.

Je veille à être irréprochable à tout point de vue.
Mon exemplarité s'exprime en tout temps et en tout lieu au travers de ma tenue, de mon engagement personnel, de la compétence que j'affiche dans l'exercice de mes missions, de ma rigueur professionnelle, de la confiance

et de la franchise qui imprègnent les relations que j'entretiens avec tous les membres de mon environnement professionnel.

J'agis, en toutes circonstances, avec dignité et dans le respect des autres. Je ne suis pas infaillible, certes, mais lorsque je commets une erreur, j'en assume la responsabilité, sans chercher à l'imputer à d'autres. »

5. L'inspection générale de la police nationale, créée en 1969, est une des neuf directions actives de la police nationale. La réforme de 2013 a fusionné l'inspection générale des services de la Préfecture de police et l'inspection générale de la police nationale en un seul service pour l'ensemble des personnels de la police nationale.

2.3 L'OBJECTIVITÉ

« J'agis sans parti pris et je ne me laisse pas envahir par mes sentiments, ma sensibilité et mes émotions.

Je reste professionnel et indépendant dans mes jugements.

Je m'en tiens aux faits en me défiant de tout ce qui relève de l'apparence, de l'illusion, de l'interprétation ou de la fiction.

J'ai conscience des réalités que je ne travestis pas ; je suis logique dans mes raisonnements et juste dans mes décisions.

C'est la recherche de la vérité qui me guide, quand bien même devrait-elle me déplaire. Je m'efface devant elle et fais abstraction de toute appréciation personnelle dans mes jugements.

C'est pourquoi, je me garde de toute influence extérieure pour rester neutre et impartial.

Ce n'est qu'à ces conditions que mon action sera légitime et mes décisions reconnues comme équitables et, donc, intellectuellement honnêtes. »

2.4 L'EXPERTISE

« C'est l'excellence vers laquelle je tends et le savoir-faire que j'entretiens en perfectionnant mes compétences.

Je ne me contente pas d'à peu près ou d'une simple maîtrise de mon activité ; je cherche en permanence à me perfectionner afin que mon travail soit irréprochable et sa qualité reconnue.

Mon expérience est utile, mais elle ne suffit pas ; je dois maîtriser mes savoirs, parfaire ma technicité, renforcer mon professionnalisme, faire preuve de rigueur et d'exigence, tout en étant fier de ce que je fais et de la façon dont je le fais.

C'est le prix de ma légitimité et de la reconnaissance qui me sera accordée par l'institution et au-delà.

De mon niveau d'expertise dépendent ma crédibilité et ma capacité à défendre mes positions et à faire prévaloir mes points de vue. »

2. UNE ÉTHIQUE DE RESPONSABILITÉ ANCRÉE A L'IGPN :
EXEMPLARITÉ, OBJECTIVITÉ ET EXPERTISE AU CŒUR DE NOTRE CHARTE _____

3

**Une indispensable
connexion aux enjeux
sociétaux :** la confiance
entre la police et la
population, un axe
de travail transversal

3.1

LE COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA DÉONTOLOGIE DE LA POLICE NATIONALE

Dans un courrier du 26 octobre 2020, le ministre de l'Intérieur Gérald DARMANIN missionnait la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale, aux fins de réunir un comité d'évaluation de la déontologie de la police nationale (CEDPN).

« Ce comité porté par l'inspection générale de la police nationale (...), **composé des représentants du directeur général de la police nationale et de ses directions actives, du Préfet de police et de ses directions actives, du défenseur des droits, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un magistrat de l'ordre administratif, d'un professeur d'université, d'un avocat, d'un journaliste et d'un dirigeant associatif (...)** se saisira de sujets portant sur les pratiques policières, l'évolution des doctrines d'emploi et toutes thématiques liées au contrôle de la police nationale et à sa déontologie. »

L'objectif assigné : **« donner à nos concitoyens la garantie que le contrôle qui est pratiqué par la police nationale en interne, sur ses structures et ses agents, correspond à ce que l'on est en droit d'attendre d'une organisation moderne, qui sait à la fois identifier et sanctionner les dérives, agir avec discernement et, le cas échéant, interroger ses pratiques pour les remettre en question. »**

Le thème de réflexion qui a animé les réunions du CEDPN en 2022 et début 2023 a porté sur les contrôles d'identité : quels usages ? quelle efficacité ? quels écueils ? quelle réalité ?

Des **échanges parfois vifs mais qui n'auront jamais tourné au procès stérile** de cette opération de police tant chacun des membres du CEDPN a fait unanimement preuve d'une démarche constructive.

Engager une réflexion sur les contrôles d'identité grandit la police nationale et la conforte dans la transparence et la légitimité de son action.

Nous nous devons de souligner la **capacité commune à interroger cette opération de police**, qui se situe au cœur de la relation police-population.

Un rapport dédié sera prochainement remis au directeur général de la police nationale et au préfet de police.

3.2

LE CONTRÔLE DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DANS LES SERVICES DE POLICE : LES CONTRÔLES INOPINÉS

La qualité de l'accueil dans les services de police, comme dans tout service public, doit sans cesse être questionnée, analysée et suivie, pour tendre vers une amélioration croissante. C'est tout le sens de l'action menée par l'inspection dans le cadre de cette mission dite des « contrôles inopinés ».

La mission de « contrôle inopiné » de l'accueil du public dans les services de police est une procédure d'évaluation externe adossée à une méthode robuste.

À la suite du référentiel Marianne définissant les critères de qualité de l'accueil des victimes dans les services publics de l'État, l'IGPN s'est engagée en 2008 dans l'évaluation de l'accueil des plaignants au sein des services de police. C'est désormais le programme Services publics + qui fonde la démarche.

Depuis le second semestre 2019, dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, l'évaluation de l'accueil de ces victimes a été adossée au dispositif général décrit ci-dessous, sur la base d'un référentiel spécifique mis à jour selon l'évolution de la doctrine.

Ces missions d'évaluation, ou « contrôles inopinés », sont exclusivement conduites, depuis leur création, par des auditeurs de l'IGPN (commissaires divisionnaires et généraux) du département de l'audit interne, totalement « extérieurs » à la chaîne de commandement des services audités.

La montée en puissance de cette mission a été rendue possible par le développement d'outils spécifiques performants permettant l'analyse **qualitative** des données recueillies et s'appuie sur l'expertise du groupe d'auditeurs, associés tant à l'actualisation des pratiques qu'au bilan annuel.

Pour l'accomplissement de cette mission, les auditeurs interviennent tout d'abord **sous couvert** d'anonymat afin de déposer plainte de jour comme de nuit, en semaine comme le week-end, sur l'ensemble du territoire métropolitain. Après cette phase dite de « testing » du primo-accueil, ils procèdent à plusieurs séries de **constats matériels** permettant de mesurer le niveau de qualité du service rendu aux plaignants.

Les différentes grilles d'évaluation ou questionnaires employés portent sur les points suivants : conditions matérielles d'accueil, primo-accueil, prise en compte des victimes lors de leur plainte, dispositif de la pré-plainte en ligne, déclarations de main courante d'usagers, accueils téléphoniques (standard et appels 17), suites réservées aux courriers et courriels des particuliers.

À l'issue de leurs opérations sur site, les auditeurs s'entretiennent avec les chefs de service et dressent un premier bilan, formulant des recommandations immédiates en cas de non-conformité aux prescriptions en vigueur.

Après l'exploitation des pièces recueillies sur site (procès-verbaux, extraits de main courante) **et la conduite d'entretiens téléphoniques avec les plaignants**, des recommandations complémentaires peuvent être adressées aux chefs de service.

Méthode d'exploitation des données recueillies :

La méthode d'exploitation des données recueillies par les auditeurs repose, pour chaque item, **sur le calcul de la moyenne pondérée** des réponses apportées par les victimes ou des constats opérés par les auditeurs. Cela permet de procéder, **pour chaque point de contrôle, à la mesure d'un taux de satisfaction réel et non à la simple présentation statistique d'une proportion de réponses plus ou moins favorables.**

La majorité des standards contrôlés sont ainsi évalués sur **une échelle de réponses pondérées à quatre niveaux** (*insatisfaisant, peu satisfaisant, satisfaisant, très satisfaisant*). **Les taux calculés sont des taux nets**, ce qui implique que les constats indéterminés ou sans objet sont exclus des calculs des taux de satisfaction.

Par ailleurs, **ces taux de satisfaction par item font l'objet d'agrégation sur de nombreux axes d'analyse**, ce qui permet de mesurer les niveaux de performance des services sur différents ensembles thématiques comme l'environnement (*extérieur, locaux d'accueil, aménagements*), l'organisation (*dispositif d'accueil, organisation des plaintes, autres dispositifs*) ou encore la prise de plainte (*attente, relationnel, suivi*).

3.3

UN ACCÈS DIRECT À L'IGPN : LA PLATEFORME DE SIGNALEMENT DES USAGERS (PFS)

La plateforme de signalement de l'IGPN (PFS), créée en 2013 dans une logique d'amélioration du lien entre la police et la population, est un service administratif proposé à l'utilisateur, sur internet, via un formulaire en ligne, accessible sur le site du ministère de l'Intérieur. Le rôle des agents de la PFS est d'identifier le service concerné par le signalement, de lui transmettre les éléments recueillis et, le cas échéant, d'alimenter l'outil informatique avec les retours des services saisis.

La plateforme n'est pas un vecteur de saisine de l'IGPN, mais un service de qualité à l'utilisateur qui oriente l'essentiel des signalements vers les directions d'emploi afin qu'elles apportent une réponse à l'utilisateur. Autrement dit, **la PFS ne constitue ni un service de plainte, ni un service d'enquête, ni un service d'urgence.**

Les signalements peuvent être directs (*l'utilisateur se plaint directement de l'action de la police*) ou indirects (*témoign ou internaute à distance des faits qui communique une vidéo, par exemple, sur un fait dont l'institution a, parfois, et de plus en plus souvent, déjà connaissance*). Ces signalements indirects sont facilités par l'usage des réseaux sociaux, et sont toujours plus nombreux d'année en année. Ils montrent que la PFS joue bien un rôle de recueil d'informations ou constitue parfois un lieu d'expression, qui va au-delà de la simple fonction de signalement.

Compte tenu de son succès et de son intégration auprès des services de la police nationale, un projet de modernisation de la PFS est à l'étude. Il prévoit, grâce à son intégration dans le projet « masécurité.fr », l'amélioration et la fiabilisation du parcours de l'utilisateur lui permettant notamment un meilleur suivi de son dossier dans un « espace personnel » et des facilités pour transmettre des images ou de la vidéo, en appui de ses déclarations. En associant totalement les directions de la police nationale à son usage, il permettra d'assurer un suivi complet du dossier, de la déclaration à la décision, améliorant ainsi la capacité d'analyse et d'action de l'IGPN dans ce domaine.

Les agents de la PFS ne sont pas automatiquement destinataires des suites réservées aux réclamations transmises puisque, dans la très grande majorité des cas, les faits relèvent du contrôle hiérarchique des directions d'emploi. En effet, une majorité de ces signalements sont envoyés « pour information » aux directions concernées. De plus, certaines directions ne parviennent pas à rendre les résultats de leur enquête administrative dans un délai de deux ans, délai au terme duquel les agents de la PFS sont tenus de procéder d'office à la clôture pour anonymisation du signalement. Depuis 2021, la PFS adresse à ces directions un premier courriel trois mois avant ce terme, puis un second courriel au moment de la clôture.

Il convient enfin de rappeler que les faits les plus graves sont rarement révélés aux directions par la PFS. Ils sont souvent mis en évidence au travers d'une procédure judiciaire.

Interview d'un opérateur de la plateforme de signalement

En quoi votre service contribue-t-il à l'amélioration du service public ?

La plateforme administrative de signalement a été créée en 2013, dans le cadre de la refonte de l'IGPN et dans le souci constant d'améliorer le lien entre la police et la population. La police, dans la mesure où elle détient des prérogatives de puissance publique exorbitantes du droit commun, nécessite un contrôle accru auquel participe la plateforme. En recevant les déclarations exposant des faits ou des actions supposément imputables à des fonctionnaires de la police nationale, qu'ils soient ou non fautifs, la PFS contribue à l'amélioration du service public comme le ferait

un « service qualité » d'une entreprise commerciale. Même si les faits exposés ne mettent pas en exergue un comportement fautif sur le plan déontologique (dans la majorité des cas), ils peuvent révéler des comportements individuels discutables ou soulever des problématiques internes au fonctionnement des services. Tels des signaux d'alerte, ils servent de base à la réflexion ou à l'amélioration des process. C'est en ce sens que la PFS contribue à l'amélioration du service public, en particulier sur la problématique des violences intrafamiliales, l'accueil du public dans les services de police et plus largement le fonctionnement du service public policier.

Comment vos missions sont-elles per-

çues par les policiers ?

L'objectif est que nos missions soient comprises par le plus grand nombre et qu'elles contribuent au renforcement de la confiance de nos concitoyens dans leur police. Nous devons donc être justes, équitables, impartiaux, et perçus comme tels par le plus grand nombre, tant les usagers que les agents.

3.4

LE SOUCI DE LA VÉRITÉ JUDICIAIRE DUE À NOS CONCITOYENS : L'IGPN, UN SERVICE NATIONAL DE POLICE JUDICIAIRE SPÉCIALISÉ

Une préoccupation : le juste dimensionnement des services d'enquête de l'IGPN qui conditionne sa capacité à investiguer

Sauf à obérer son efficacité et à contester sa caractéristique de service spécialisé, la politique de saisine de l'IGPN doit être maîtrisée afin de garantir sa capacité à traiter le contentieux qui lui est soumis et son degré d'exigence dans le résultat qu'elle produit. C'est ainsi qu'elle veille au respect des 3 critères de saisine dégagés par la chancellerie dans sa circulaire du 20 février 2014 :

- lien direct ou indirect avec l'exercice des fonctions de policier et à partir de là :
- gravité et/ou complexité des faits,
- particulier retentissement médiatique des faits.

Le respect de ces principes explique que le contentieux de nature privée, sans lien direct avec l'exercice des fonctions de policier, ne relève historiquement pas de la compétence des enquêteurs de l'IGPN.

Il en est ainsi particulièrement des violences intrafamiliales, dès lors qu'elles ne présentent aucun lien avec les fonctions ou la qualité de policier (ce qui ne serait pas le cas en présence de menace avec arme, par exemple, accompagnant ces violences). Ces affaires sont traitées par des services de droit commun spécialisés dans ce contentieux (notamment les brigades de protection de la famille et les sûretés de la direction nationale de la sécurité publique mais également des services de la Gendarmerie nationale à raison de la compétence territoriale).

Ce n'est qu'à la marge que l'IGPN a été saisie d'enquêtes portant sur des violences dans la sphère privée (25) dès lors qu'elles avaient un lien avec les fonctions (menace avec arme, détournement de fichiers...).

La charge de travail liée aux saisines de l'autorité judiciaire doit être appréhendée au regard du nombre limité d'enquêteurs que comptent les délégations de l'IGPN et des vastes territoires sur lesquels ils exercent leur mission (**à date, 121 enquêteurs répartis en une division nationale des enquêtes, huit délégations et un bureau, coordonnés par l'unité de coordination des enquêtes de la SDEAJ**).

Unité de la coordination des enquêtes : 4
Division nationale des enquêtes : 11
Délégation de Paris : 41
Délégation de Marseille : 12
Bureau de Nice : 5
Délégation de Rennes : 9
Délégation de Bordeaux : 8
Délégation de Lille : 8
Délégation de Metz : 8
Délégation de Lyon : 7
Délégation Fort-de-France : 8

*La police nationale comptait 149 183 agents
au 31 décembre 2022.*

En droit, tous les officiers de police judiciaire exerçant leurs fonctions au sein de l'IGPN disposent d'une compétence nationale et peuvent intervenir sur la totalité du territoire national.

En pratique, et sans préjudice de cette compétence nationale qui peut trouver toute son utilité en cas d'afflux de saisines sur une délégation à un instant donné, les fonctionnaires de police exerçant au sein des délégations traitent en priorité les enquêtes et saisines initiées dans la zone de défense de leur implantation sous l'autorité des parquets et juges d'instruction locaux, dans un souci d'accessibilité des services. C'est ainsi que la délégation de Paris a vocation à être saisie des enquêtes relatives à des faits commis sur l'Île-de-France, les délégations dans les territoires intervenant principalement sur le territoire de la zone de défense ou, pour la division nationale des enquêtes, sur tout le territoire, prioritairement sur les dossiers liés à la probité.

Comme pour toute saisine de service de police, la saisine judiciaire des services d'enquête de l'IGPN ne constitue pas une présomption de faute des agents visés.

Elle fait généralement suite à la plainte déposée par une personne s'estimant victime d'une infraction pénale de la part d'un fonctionnaire de police.

Il appartient alors aux enquêteurs de l'IGPN de déterminer la matérialité des faits allégués puis au parquet, au vu de la procédure, de décider si ces faits sont constitutifs ou non d'une infraction pénale (et donc de poursuivre ou non le ou les mis en cause).

L'usage de l'arme à feu : que cherche-t-on ?

Dans ces cas d'usage d'arme à feu, les qualifications pénales d'enquête retenues par l'autorité judiciaire au moment de la saisine de l'IGPN, et au regard des premiers éléments factuels portés à sa connaissance, peuvent être nombreuses, allant des violences volontaires avec arme par personne dépositaire de l'autorité publique (PDAP) à l'homicide volontaire par PDAP. Pour autant, la qualification du départ de l'enquête ne préjuge pas de la légitimité ou de l'illégitimité du tir.

L'enquête judiciaire a alors pour but de vérifier si le policier a fait usage de son arme à feu dans le respect des dispositions législatives définies aux articles L. 435-1 du code de la sécurité intérieure et 122-4 du code pénal (usage de l'arme par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions), ou de l'article 122-5 du code pénal (légitime défense de droit commun) lorsque notamment les dispositions de l'article L.

435-1 du CSI ont été écartées d'emblée (policier non revêtu de son uniforme, ou des insignes apparents de sa fonction au moment du tir).

Ces enquêtes doivent être, par nature, nécessairement fouillées. D'abord pour établir une complète matérialité des faits, ensuite pour envisager le texte de droit potentiellement applicable dans le cadre duquel le policier déclare ou peut prétendre avoir agi, puis de le retenir ou au contraire d'écarter ce texte, afin enfin de permettre à l'autorité judiciaire d'évaluer la responsabilité pénale de l'agent.

À noter que l'IGPN n'est pas systématiquement saisie des tirs des policiers et notamment lorsqu'aucun blessé n'est à déplorer.

L'usage de la force en maintien de l'ordre : que cherche-t-on ?

L'exercice consistant à concilier la préservation de la tranquillité publique et le respect de libertés fondamentales telles que la liberté collective de manifester et la liberté individuelle de circuler a été rendu plus délicat ces dernières années.

L'émergence de nouvelles formes de contestation, plus radicales, parfois plus violentes, spontanées, et portées par la volonté d'attenter aux symboles de l'autorité ou de l'État, a conduit à des usages de la force qui ont pu générer des dommages et, par voie de conséquence, des plaintes et des saisines de l'IGPN.

Il convient toujours de préciser, sur ce point, qu'il n'y a pas nécessairement corrélation entre la constatation d'une blessure, même grave, et la légitimité ou l'illégitimité de l'usage de la force.

Pour ces blessures, les enquêtes menées à la suite des plaintes visent à établir le respect des règles d'engagement de la force, en s'attachant notamment à **rechercher les éléments de gradation.**

Les investigations révèlent également que des plaignants de bonne foi et non blessés, ignorent que la loi autorise, comme dans d'autres pays européens, l'autorité civile à ordonner aux forces de l'ordre à user de la force physique et de moyens lacrymogènes dès lors qu'un ordre de dispersion valablement donné n'est pas respecté, et ce même si les personnes rassemblées ne commettent pas de violences.

Exemples de questionnements essentiels dans une enquête sur l'usage de la force en maintien de l'ordre

- 1** Déterminer si rassemblement de personnes
- 2** Susceptible de troubler l'ordre public (attroupement, situation de fait)
- 3** Décision de disperser l'attroupement : autorité habilitée et identification
- 4** Sommations ? Deux sommations ? Réitération de la dernière ?
- 5** Personnes attroupées belliqueuses ou pacifiques (voies de faits ?)
- 6** Conformité du moyen de force employé au regard du 4 et du 5, ou non-conformité (disproportion)
- 7** Temps écoulé entre l'ordre de dispersion et l'usage de la force
- 8** Si voies de fait, revenir sur le mobile : dispersion en cas de voies de faits/riposte hors mission de dispersion (régime juridique applicable)
- 9** Quel que soit le cas, durée de l'usage de la force (dispersion obtenue ou cessation des voies de faits - nécessité)

Le poids des images en maintien de l'ordre

Quel est le poids des images dans les enquêtes ouvertes sur des faits d'usage de la force en maintien de l'ordre ?

L'enjeu de l'image est aujourd'hui devenu central.

La captation en images de l'exercice du maintien de l'ordre et leur diffusion quasi simultanée, par le biais des réseaux sociaux ou par la voix des grands médias nationaux, soumet en effet au regard d'un public non initié, des séquences partielles et parfois partiales, d'usage de la force et des armes par les forces de sécurité intérieure.

L'usage de la force, par nature violent et possiblement choquant, introduit le plus souvent dans le débat public une présomption d'illégitimité d'usage de la force.

Ces images servent en outre de supports à la mise en cause des forces de l'ordre devant la justice, que l'enquête judiciaire procède de la plainte d'une victime ou qu'elle soit ouverte par le parquet, en l'absence de victime déclarée, sur la seule base de la vidéo.

Or ces images, si elles participent à établir la matérialité des faits, ne se suffisent jamais en elles-mêmes pour une compréhension complète et objective des faits.

La mission de l'IGPN consistera, certes, à analyser précisément ces images mais à ne surtout pas s'y limiter. Ce n'est qu'au terme d'un travail précis, technique, de recueil d'informations, et surtout d'une confrontation de la matérialité de faits avec le droit effectivement applicable à la situation que les enquêteurs de l'IGPN seront en mesure de se prononcer, ou pas, sur la question de la légitimité de l'usage de la force et du respect du cadre légal.

Alors que l'image impose une réalité, qui se dit vérité immédiate, au détriment du travail d'analyse et de recherche, il est intéressant de relever que de plus en plus d'agents usent de leurs propres moyens, en dehors des caméras piétons, pour filmer voire diffuser sur des réseaux sociaux des séquences de

la situation qu'ils ont pu vivre. Chacun semble, ici, rendre compte de sa propre réalité à l'aune de ses convictions. **Le travail de l'enquêteur est différent et résulte de ce rapport entre le fait et le droit qui impose de cheminer rigoureusement, étape par étape dans une enquête.**

3.5

LE DEVOIR DE RÉACTION DE L'INSTITUTION : DE L'IMPORTANCE DES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES

Parallèlement aux enquêtes judiciaires, au nom du devoir de réaction de l'administration, l'IGPN ouvre systématiquement une **enquête administrative pré-disciplinaire à l'effet de rechercher si des manquements professionnels ou déontologiques ont été commis par les fonctionnaires.**

Quelle que soit la manière dont peuvent être perçues par les agents qui en ont fait l'objet les enquêtes administratives in fine classées sans manquements relevés, elles constituent pour eux une meilleure protection de leur action qu'une administration qui serait restée inerte devant des faits qui soulevaient des interrogations ou des questions auxquelles il était nécessaire d'apporter des réponses.

L'IGPN a rédigé et met régulièrement à jour depuis plusieurs années le « Mémento de l'enquête administrative pré-disciplinaire de la police nationale ».

Ce document qui se veut pratico-pratique est en libre accès pour l'ensemble des policiers et des services. Il rappelle les grands principes de l'enquête administrative et comporte une quinzaine de fiches pratiques sur les problématiques les plus récurrentes. Il liste les 22 manquements déontologiques et professionnels susceptibles d'être reprochés aux agents avec de nombreux exemples. Il comprend enfin des modèles d'actes administratifs propres à ce type d'enquête.

Ce mémento qui modélise la manière dont une enquête administrative doit être diligentée dans la police nationale est particulièrement utile pour les cellules de déontologie et de discipline des directions d'emploi, et a été transmis à plusieurs reprises à des administrations extérieures à la police.

Le process de l'enquête administrative

Interview d'un chef de délégation de l'IGPN

Quelle est la particularité d'une enquête administrative pré-disciplinaire ?

La **phase d'enquête administrative pré-disciplinaire n'est prévue par aucun texte, elle n'est pas normée**. Les limites sont posées par la jurisprudence administrative. Il existe certes une modélisation de l'enquête administrative rédigée par l'IGPN mais le formalisme des actes n'est pas imposé.

Pourquoi initier une enquête administrative ?

Il est rappelé que **l'IGPN ne traite que des faits les plus graves, les plus sensibles ou ceux qui connaissent un fort retentissement et que l'ouverture de l'enquête administrative ne dépend pas d'une plainte ou d'une victime potentielle mais du devoir de réaction de l'administration face à un événement grave ou retentissant affectant son fonctionnement ou son organisation**.

Les enquêtes pré-disciplinaires sont ainsi très majoritairement effectuées par la hiérarchie de l'agent dans le cadre de son contrôle hiérarchique qui constitue l'un des devoirs fondamentaux du chef, et tout spécialement dans le domaine de la déontologie. Il existe ensuite plusieurs niveaux : les cellules de déontologie et de discipline dans les départements importants ou dans certaines directions d'emploi et l'inspection générale de la police nationale, indépendante de ces dernières.

L'enquête administrative pré-disciplinaire répond au devoir de réaction de l'administration ; elle ne pré-juge en rien de la responsabilité pénale de l'agent et est nécessairement menée à charge et à décharge afin de déterminer in fine l'existence d'un manquement professionnel ou d'une faute déontologique et de proposer, ou non, une orientation de sanctions (avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions de un à trois jours) ou le renvoi devant le conseil de discipline pour une sanction plus sévère.

À l'issue, c'est à l'autorité administrative responsable de décider de l'engagement des poursuites disciplinaires et de sanctionner.

Une mesure de suspension accompagne-t-elle systématiquement le déclenchement d'une enquête administrative ?

Non : la suspension administrative est une mesure subsidiaire qui peut être mise en œuvre dans l'intérêt du service pour écarter temporairement l'agent, en cas de présomption de faute grave. C'est une mesure d'urgence conservatoire qui ne constitue pas une sanction disciplinaire.

Comment s'articulent enquêtes administratives et enquêtes judiciaires ?

Alors que l'enquête administrative vise à circonscrire les faits pour matérialiser un manquement professionnel et/ou déontologique portant atteinte aux intérêts de l'institution, l'enquête judiciaire vise à rassembler des preuves pour caractériser les éléments constitutifs d'une infraction pénale.

Selon une jurisprudence constante, « le criminel ne tient pas le disciplinaire en l'état », ce qui signifie qu'une enquête administrative peut être conduite sans attendre le déclenchement et moins encore le résultat d'une enquête judiciaire. Elle doit au contraire être diligentée rapidement afin de préserver les preuves et de faire toute la lumière, en particulier sur des faits qui peuvent avoir un retentissement conséquent sur le fonctionnement interne d'un service ou encore créer un émoi, voire une indignation dans la population.

À titre d'exemple, en cas d'usage d'arme à feu, il sera dans le cadre d'une enquête administrative recherché s'il y a eu un usage disproportionné de la force ou de la contrainte avec arme à feu suivi de mort ou de blessure (article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure).

En raison de la complexité du sujet et des situations, les conclusions des enquêtes administratives sont toutefois souvent subordonnées au droit de communication de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative en application de l'article 11-2 du code de procédure pénale. À défaut de cet éclairage judiciaire, et notamment des expertises, la matérialité des faits est parfois difficile à établir avec les seuls moyens réduits de l'enquête administrative.

L'article 11-2 du code de procédure pénale prévoit plus spécifiquement un droit de communication (d'informations de nature judiciaire, aux administrations et à elles seules) : le procureur de la République, en fonction de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens, peut partager le secret de l'enquête afin de renseigner l'administration sur les agissements de ces agents. Mais et c'est une barrière importante, le parquet ne peut communiquer aux administrations qu'à la condition exclusive que les agents concernés fassent l'objet de poursuites judiciaires, (renvoi devant une juridiction de jugement ou condamnation, même non définitive) ou d'une mise en examen.

Quels sont les pouvoirs de l'administration ?

L'IGPN a dans ce cadre exactement les mêmes pouvoirs que n'importe quelle autre administration ou inspection et aucun n'est exorbitant du droit commun ou en lien avec ses prérogatives judiciaires distinctes (il n'est, par exemple, pas question dans ce cadre, parce que le droit ne l'autorise pas, de délivrer des réquisitions à des opérateurs de téléphonie ou à des experts d'aucune sorte, ni même de recueillir et de verser les images vidéo d'une ville par exemple).

L'enquête administrative pré-disciplinaire est globalement marquée par l'absence de coercition, à la différence de l'enquête judiciaire.

Pour autant, les enquêteurs de l'IGPN disposent de moyens réels : ils peuvent se rendre sur les lieux de l'intervention policière, procéder à des constatations, effectuer une enquête de voisinage ou auditionner des tiers à l'administration, recueillir tous les éléments susceptibles de les éclairer (note de services, bandes-radios, tous éléments qui seraient spontanément remis par des particuliers y compris des vidéos...).

Il n'existe pas de saisie au sens juridique du terme, mais les bureaux, armoires, casiers ou l'ordinateur d'un agent peuvent être fouillés, même hors sa présence, dès lors qu'ils sont considérés comme professionnels et n'ont pas été fermés à clé ou n'apparaissent pas comme étant privés et personnels. Il en va de même pour sa boîte mail professionnelle qui peut également être contrôlée dans le cadre pré-disciplinaire dès lors qu'il ne s'agit pas de messages évidemment personnels.

Il convient par ailleurs de relever que dans le cadre d'une enquête administrative, un policier ne peut pas faire valoir son droit au silence devant l'IGPN au regard de son devoir de rendre compte.

Y a-t-il une application uniforme du droit disciplinaire, à savoir est-ce qu'un manquement génère la même sanction disciplinaire ?

Non. Il n'existe aucun barème de sanction. Chaque cas est un cas d'espèce qui tient compte de la matérialité des faits d'abord, de la qualification juridique des faits ensuite, de leur importance, du contexte, de la manière de servir de l'agent, etc. Une « tarification » en termes de sanction serait censurée par le juge administratif qui contrôle la légalité des sanctions prononcées. En revanche, il existe une homogénéité car la sanction doit être proportionnée à la gravité des faits et cette gravité doit être appréciée pour chaque cas d'espèce en fonction, par exemple, du niveau de responsabilité, des connaissances, de l'ancienneté, du contexte et de la manière de servir de l'agent antérieurement à sa faute.

3.6

LES ATTEINTES À LA PROBITÉ : UN PAN ESSENTIEL DE TOUT ORGANE QUI ENTEND FAIRE DE LA DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ UN ENJEU DE SOCIÉTÉ

Le contrôle des pairs repose pour beaucoup sur une question : cette personne est-elle digne d'être des nôtres et de porter l'uniforme ? À cette question, il n'y a qu'une réponse s'agissant du policier corrompu ou compromis.

Délits occultes par essence, les atteintes à la probité, avec, par exemple, un pacte liant corrompu et corrupteur qui vaut loi du silence partagée et dont nul tiers n'a connaissance, sont, comme en témoignent nombre de dossiers traités depuis 2013, transversales à tous les corps de la police nationale, du policier adjoint jusqu'au directeur des services actifs.

Les situations mises en évidence par les enquêtes judiciaires, avec la recherche de qualifications pénales, ou administratives avec la qualification des comportements en manquements professionnels, sont diverses.

La plupart des dossiers traités par l'IGPN concernent l'environnement immédiat des policiers : les « corrupteurs » ont généralement une activité économique ou délinquante au plus près de celle des policiers, d'où la notion de « proximité » avec des contreparties souvent récurrentes mais de faible niveau, de « basse intensité ». Il s'agit d'une corruption à bas bruit, quotidienne, qui améliore l'ordinaire. Les agissements dont l'IGPN est saisie ne relèvent pas toujours de la qualification pénale de corruption mais revêtent diverses formes qui s'inscrivent dans une logique de corruption (par exemple, la prise illégale d'intérêt).

La prévention est essentielle.

Les atteintes à la probité étaient, dans un premier temps, incluses dans un risque général intitulé « respect de la déontologie ». Elles sont depuis janvier 2022 identifiées comme un **risque à part entière**. Il semblait en effet important que les différents services et directions soient conduits à s'interroger sur leur degré spécifique d'exposition à ce risque. Le risque peut être diffus (*lié à l'accès aux fichiers par exemple et susceptible de concerner tous les services*) ou plus spécifique du fait de la matière traitée par certains agents (*stupéfiants, courses et jeux...*) ou du type de public rencontré dans certains services (*police aux frontières dans un aéroport accueillant beaucoup de vols privés comme le Bourget*). Comme il s'agit d'une modification récente, les directions doivent encore s'approprier ce risque et l'évaluer en termes de criticité.

Outre la sensibilisation au risque de corruption de manière générale, l'IGPN a également un rôle **d'alerte et de proposition** vis-à-vis des directions. Il s'agit là de tirer les enseignements de certaines enquêtes pour leur permettre d'améliorer la prévention ou la détection de la corruption.

Vis-à-vis des agents, l'IGPN intervient devant chaque promotion d'officiers et commissaires ainsi que, dans le cadre des formations initiales et continues sur la déontologie, auprès des gardiens de la paix, officiers, personnels administratifs de catégories A et B. La perception de ce risque par toutes les strates de la hiérarchie et leur attention à certains signaux faibles est déterminante pour la détection des cas de corruption ou d'identification de vulnérabilités chez certains fonctionnaires.

La consultation illégale des fichiers (lorsque l'usage du fichier par le policier ne relève pas d'une stricte nécessité de service), quel que soit l'objectif poursuivi, est une pratique préoccupante pour l'institution.

Ces faits sont de gravité très inégale selon qu'ils procèdent de la curiosité « malsaine » (passage aux fichiers d'une ex-compagne ou d'un nouveau compagnon, de membres de sa famille, d'une personne connue, d'un chef de service, sans argent versé ou contrepartie) ou du commerce des informations récoltées.

Ces cas sont les plus sensibles, lorsque les informations confidentielles issues des fichiers de police, sont remises à des tiers, avec (ou sans) but lucratif. Si la preuve de la consultation illégale est assez simple à rapporter par les enquêteurs, il en va différemment pour la preuve éventuelle d'une rétribution à titre de contrepartie.

Pourquoi ces cas de détournements de fichiers sont-ils en hausse ?

Cette situation tient à la fois à la multiplication du nombre de fichiers de police (en particulier ceux dédiés aux antécédents judiciaires, TAJ), à la gestion des titres de séjour...) et une meilleure accessibilité.

Afin de permettre une plus grande réactivité et une meilleure efficacité des services de police, les agents ont été dotés de nouveaux matériels individuels sécurisés. Les tablettes et les smartphones NEO, connectés en 4G au réseau du ministère de l'Intérieur, permettent désormais de réaliser en toute autonomie des interrogations tracées de fichiers lors des contrôles routiers ou d'identité. Les réponses sont immédiates, là où auparavant ces contrôles étaient demandés par la radio et pouvaient prendre un certain temps, parfois préjudiciable à l'action de police. Toutefois, cette nouvelle facilité d'accès peut laisser craindre que le nombre de consultations injustifiées s'accroisse.

Autant d'éléments qui conduisent l'IGPN à souhaiter prochainement engager des travaux avec les directions d'emploi pour envisager la mise au point d'un algorithme permettant de **détecter** en temps réel les consultations de fichiers effectuées par des fonctionnaires, présentant un profil atypique.

L'IGPN a enfin été engagée en 2022 dans la rédaction du **plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2023-2025** sous l'égide de l'AFA (agence française anticorruption).

La finalité du plan est de trouver des actions communes à échéance des 3 années à venir pour contrer l'effet de la corruption qui détourne les fonds affectés à des politiques publiques.

Les objectifs du plan ont été définis dans leurs grandes lignes en 4 axes stratégiques :

1. Mieux appréhender, détecter et réprimer les atteintes à la probité ;
2. Soutenir l'efficacité des politiques publiques ;
3. Préserver le pacte républicain par l'exemplarité et l'action résolue des pouvoirs publics en faveur de la lutte contre les atteintes à la probité ;
4. Renforcer notre souveraineté économique et protéger nos entreprises de croissance en promouvant le modèle anticorruption français au-delà nos frontières.

Le ministère de l'Intérieur a choisi d'enrichir l'axe stratégique 3. L'IGPN participe au groupe de travail chargé de proposer des actions concrètes pour renforcer l'exemplarité des services et pouvoirs publics.

3.7

UN REGARD ANALYTIQUE ATTENDU SUR L'USAGE DES ARMES ET LES PERSONNES BLESSÉES ET DÉCÉDÉES LORS D'UNE OPÉRATION DE POLICE

3.7.1. Un regard objectif et analytique sur l'usage des armes : le traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA)

Jusqu'en 2011, l'usage des armes au sein de la police nationale était mal recensé et peu analysé. Pour y remédier et permettre une meilleure connaissance des pratiques professionnelles, un outil informatique spécifique a été déployé : le traitement relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA).

Mis en place dès janvier 2012, le TSUA permet désormais à chaque policier de rendre compte de manière obligatoire, circonstanciée et contextualisée :

- d'un usage d'arme réalisé dans l'exercice de ses missions,
- d'un usage d'arme hors service, mais toujours en lien avec ses fonctions.

Le TSUA est donc alimenté des seules déclarations des agents. Il s'agit de l'unique source de remontée de l'information en matière d'usage d'armes. Il suppose une pratique pérenne et homogène d'enregistrement de la part des fonctionnaires de police ainsi qu'une bonne connaissance de l'outil au sein de l'institution.

Le cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle (CADRE) consolide toutefois les données recueillies au vu des télégrammes, fiches événement ou synthèses des différents états-majors de la police nationale.

Cinq types d'armes font l'objet d'un recensement quantitatif et qualitatif lorsqu'elles sont utilisées :

- l'arme individuelle ;
- des armes longues (pistolets mitrailleurs, fusils d'assauts) ;
- des armes dites « de force intermédiaire » à savoir le lanceur de balles de défense (LBD) ;
- la grenade à main de désencerclement (GMD) ;
- le pistolet à impulsions électriques (PIE).

L'IGPN est la direction gestionnaire de cette application.

Ce positionnement du TSUA au sein d'une inspection démontre l'importance de disposer d'une visibilité globale sur l'action des forces de l'ordre dans ce domaine et d'en tirer des analyses indépendantes.

Ces dernières participent en effet aux réflexions stratégiques, logistiques et pédagogiques indispensables à l'institution policière et, in fine, à la confiance de la population dans sa police.

Elles contribuent :

- à la connaissance de la réalité des usages d'arme, des conditions de riposte des policiers face aux différentes menaces et de l'adéquation des armements aux besoins opérationnels ;
- au pilotage de la haute hiérarchie policière sur les questions des doctrines d'emploi de certaines armes, l'évolution de leur dotation ou des formations associées ;
- à l'information de nos partenaires institutionnels (parlementaires, défenseurs des droits...), des médias, des organismes internationaux, des associations et de manière plus générale du public.

Depuis 2021, l'IGPN, en lien avec des experts techniques extérieurs, développe un projet de refonte de l'application afin de disposer de données encore plus précises sur l'usage des armes dans la police nationale.

3.7.2. Un suivi objectif et analytique sur les personnes blessées et décédées lors d'une mission de service de police : l'application sur le recensement des personnes blessées et décédées

Jusqu'en 2017 et faute d'un outil institutionnel de recensement, il n'était pas possible de fournir des données fiables sur les personnes blessées ou décédées à l'occasion des missions de police, notamment par l'usage des armes ou encore par l'emploi de la seule contrainte physique. Cet état de fait favorisait nécessairement la diffusion d'informations souffrant d'un manque de rigueur et d'objectivité et renforçait la conviction de certains commentateurs assimilant l'usage de la force physique ou armée à des « violences policières » voire à des « bavures ».

Depuis le 1^{er} janvier 2018, une application est alimentée par les déclarations, provenant des délégations de l'IGPN et de l'ensemble des services de police, permettant de recenser les blessures et décès survenus ou constatés à l'occasion des missions de police.

Elle permet de recenser les particuliers blessés et décédés sous certaines conditions cumulatives, à savoir :

- si les faits (blessures ou décès) se sont produits ou ont été constatés à l'occasion d'une mission de police ;
- si ces faits ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête judiciaire (à la suite d'une plainte de l'intéressé, d'une enquête décès, d'une interpellation...);
- dans le cas de blessure(s), si l'ITT est égale ou supérieure à 8 jours et constatée par un certificat médical rédigé par un médecin médico-judiciaire.

Ce recensement n'a pas vocation à déterminer ou rendre compte de la légitimité des usages de la force ou des armes, et ce d'autant plus que dans la plupart des cas le comportement du particulier a été déterminant⁶.

Ainsi, il convient de garder à l'esprit que les policiers sont autorisés à utiliser les armes et la force, et que le caractère légitime ou non de l'usage de la force n'est en rien déterminé par le résultat qu'il produit.

Dès lors, dans l'analyse de ces données et dans la conduite des enquêtes menées par l'inspection ou par d'autres services d'investigation, il faut veiller à décorréler les conséquences de l'action policière de la question de la légitimité.

L'alimentation de cette application ne se faisant que sur la base des fiches spécifiques transmises par les délégations de l'IGPN et les directions d'emploi, le bilan est amené à évoluer au fur et à mesure de la réception des déclarations, qui peuvent être réalisées plusieurs mois après les faits en raison du dépôt de plainte tardif ou de la durée de l'enquête du fait de sa complexité.

Elle enregistre des faits dans lesquels la police a eu un rôle déterminant mais aussi ceux dans lesquels elle s'est bornée à en constater la matérialité. Ainsi, une fuite lors d'une interpellation, un suicide ou un décès en geôle peuvent y être inscrits simplement parce le dommage est intervenu à l'occasion d'une mission de police (prise en charge après un refus d'obtempérer, surveillance des personnes détenues, etc.), alors même que les effectifs concernés n'ont eu aucun rôle direct. Le lien de causalité est donc envisagé par l'IGPN dans son acception la plus large.

Près de 89 % des déclarations sont effectuées par les services de IGPN. Cette situation s'explique puisque dans les situations visées, l'inspection est le plus souvent saisie pour diligenter les enquêtes, à l'exception notamment des affaires judiciaires en lien avec le terrorisme.

Enfin, il est fondamental de croiser les éléments issus de l'application du recensement des personnes blessées avec ceux tirés du TSUA. Cela permet d'avoir une idée exacte de la fréquence et de l'intensité des dommages provoqués par telle ou telle arme.

6. La Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé dans son arrêt du 23 mai 2019 « CHEBAB c/ France » les conditions dans lesquelles l'usage d'une arme devait être replacé dans son contexte :

« Le recours à la force contre l'intéressé procédait d'une intime conviction s'appuyant sur des raisons qui pouvaient paraître légitimes au moment des faits. En juger autrement serait imposer à l'État une charge irréaliste, dont les responsables de l'application des lois ne pourraient s'acquitter dans l'accomplissement de leurs fonctions, sauf à mettre en péril leur vie et celle d'autrui. »

4

Une indispensable
connexion à la réalité
du terrain

4.1

UNE INDISPENSABLE CONNEXION À LA RÉALITÉ DU TERRAIN POUR CONSEILLER LE POLICIER, L'ACCOMPAGNER, LE SOUTENIR, L'ÉCOUTER

4.1.1. La mission d'appui et de conseil de l'IGPN : un cabinet de conseil internalisé pour la police nationale

Créée en 2013 dans le cadre de la réforme de l'IGPN, la MAC vise à l'amélioration du fonctionnement de l'institution et des conditions de travail des agents.

L'implantation d'une cellule de conseil en management, organisation et fonctionnement dans la police nationale, est novatrice et unique pour l'institution.

La composition mixte de cette mission, pour moitié des actifs expérimentés et pour moitié des contractuels issus de grands cabinets privés de conseils, permet d'apporter une offre de conseil en organisation qui soit connectée à l'attente du policier.

La mixité et l'expertise des personnels de la MAC légitiment la pénétration d'outils qui ont fait leur preuve dans le privé.

Enfin l'internalisation du coût, à mettre au regard de la circulaire du premier ministre du 22 janvier 2022 visant à mieux encadrer le recours des administrations aux cabinets privés de conseil, permet de répondre au plus près du besoin exprimé, sans la contrainte de la rentabilité du secteur privé.

La vocation première de la MAC est d'apporter aux responsables de la police nationale un accompagnement dans l'analyse et la résolution de difficultés de nature managériale et/ou organisationnelle. Par ailleurs, pour s'adapter aux besoins des services, la MAC a développé une offre d'appui à la conduite de projet. Il s'agit notamment d'aider les porteurs de projet à concevoir et à mettre en œuvre des réformes complexes tout en organisant une conduite du changement tenant compte du bien-être des agents.

Pour remplir ses missions, la MAC s'appuie sur un modèle permettant de mettre à disposition des chefs de service du temps et des ressources dédiés à leur accompagnement ainsi qu'une expertise spécifique liée à l'originalité de l'équipe de la MAC. Son activité repose également sur un principe fondamental, dénominateur commun de l'ensemble de ses interventions : **la méthode participative.**

Si, dès l'origine, la MAC a vocation à intervenir auprès de l'ensemble des services et directions de la police nationale, son champ d'action sur la totalité du périmètre s'est étendu progressivement au fur et à mesure des saisines.

Concomitamment à la réalisation des missions, la MAC s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de son action qui nécessite de développer une forte activité autour de ses chantiers internes. Ainsi, un travail a notamment été mené sur l'évaluation de la réalisation et des résultats des missions, en s'appuyant sur **la méthodologie du RETEX.**

Le bilan de l'activité de la MAC, dressé chaque année, permet de constater la constance des enseignements tirés des missions effectuées, de revenir sur les actions régulièrement initiées en vue de renforcer l'accompagnement des services et des managers.

Des enseignements constants tirés des missions de la MAC

Dans l'ensemble de ses interventions aux services en difficulté, elle est amenée :

- à faire travailler les services sur la définition et la clarification des rôles et responsabilités en leur sein. Cet exercice permet à l'ensemble de la chaîne hiérarchique de reprendre sa place de colonne vertébrale, notamment dans le processus de prise de décision.
- à accompagner les responsables dans le déploiement d'une communication structurée et adaptée aux objectifs recherchés, ce qui a notamment pour effet de redonner du sens à l'action des agents au travers d'une meilleure explication des décisions et des instructions.
- à appuyer des chefs de projet principalement pour les aider à planifier, penser la comitologie, présenter, faire arbitrer, communiquer au mieux sur les réformes ou projet à mettre en œuvre. L'accompagnement de la cheffe de la Mission Sport en 2022 illustre l'importance de l'appui de la MAC, tout particulièrement dans une phase de création avec des attentes fortes et des échéances à court terme à tenir.

Des actions initiées régulièrement pour apporter des outils d'aide au management des chefs de service

Pour compléter son offre de service, la MAC propose désormais **un accompagnement de type coaching** au chef de service bénéficiant d'une de ses missions ; cela permet, notamment, de dédier du temps pour questionner sa posture managériale et de réinterroger les pratiques et outils du manager à sa disposition.

Pour contribuer plus globalement à l'évolution des modes de fonctionnement au sein de la police nationale et permettre une plus large diffusion des bonnes pratiques managériales, la MAC a poursuivi **la mise en ligne des outils sur le site intranet de l'IGPN**.

La gestion de projet et la conduite du changement étant porteuses d'enjeux forts pour la police nationale, **la MAC s'est engagée dans la rédaction du guide de la transformation**. Il a vocation à remplacer le guide « la conduite du changement » qu'elle a précédemment élaboré, en proposant un outil réactualisé et pragmatique afin d'avoir une vision encore plus large de l'ensemble des problématiques générées par la création et la transformation des structures. Un plan de communication est en préparation pour favoriser son appropriation par l'ensemble des agents de la police nationale.

Interview d'une consultante contractuelle depuis novembre 2020

En quoi consiste votre activité à la MAC ?

En tant que consultante, j'interviens auprès de multiples acteurs du périmètre police nationale, préfecture de police de Paris et direction générale de la sécurité intérieure, sur différentes thématiques : transformation des organisations, réingénierie des processus, accompagnement dans l'analyse et la résolution de difficultés internes, appui à la conception et à la mise en œuvre de réformes (du niveau local au niveau central, accompagnement du chef de projet, de l'équipe projet, de préfigurateurs et mise en place de la conduite du changement).

Comment définiriez-vous le conseil ? Comment se passe une mission ?

Le conseil, c'est un terme très large, mais il implique nécessairement une intervention dans une organisation réalisée par un expert extérieur à celle-ci : le consultant. Lorsqu'une organisation rencontre une problématique, elle peut faire appel à des consultants pour l'accompagner à poser le diagnostic et à apporter des recommandations concrètes en matière d'amélioration. Je dirais que nous sommes des médecins de l'organisation.

Une mission se déroule généralement en quatre grandes étapes : le cadrage des besoins afin d'appré-

hender au mieux le contexte, les spécificités et les enjeux du « client », le diagnostic de la situation actuelle afin de caractériser et prioriser les dysfonctionnements et les axes d'amélioration, l'élaboration du plan d'actions sur la base des axes identifiés dans le diagnostic et l'accompagnement au lancement de la mise en œuvre du plan d'actions. Bien entendu, ces étapes ne sont pas systématiques et nous adaptons notre méthodologie d'intervention aux contextes et besoins. Le « client » est donc toujours au centre de notre action.

La durée de nos interventions est très variable, de quelques semaines à plusieurs mois, voire un an.

L'essentiel dans une mission de conseil, c'est de bien analyser le besoin et de bien cadrer la méthodologie du projet afin d'apporter au « client » une vraie plus-value !

Quel a été votre parcours avant la MAC ?

J'ai fait mes études à Sciences Po Bordeaux en développant une appétence très forte pour les enjeux relatifs au secteur public, mais également les problématiques de transformation des organisations. Après une expérience professionnelle au ministère de l'Intérieur, j'ai rejoint un grand cabinet de conseil dans l'équipe dédiée conseil secteur public.

J'ai ainsi eu l'opportunité de travailler sur des thématiques plurielles et complexes : projet d'établissement et plan d'actions stratégique, réingénierie et sécurisation de processus métier, optimisation et refonte d'organisation, accompagnement au changement, gestion des risques... pour des clients multiples (ministères, établissements publics - EPA, EPIC, EPS, EPSCP, musées, etc.). J'ai également participé activement à la structuration de l'offre et de l'équipe conseil secteur public et eu l'opportunité d'encadrer et de faire monter en compétences une équipe de quatre consultants.

Après 5 ans au sein de ce cabinet, j'ai souhaité rejoindre la police nationale pour y apporter mon expertise et mes compétences, dans un contexte me permettant de développer une connaissance fine de l'institution et une approche globale sur ses missions et ses enjeux.

Quelles missions avez-vous pu réaliser jusqu'à présent ?

Depuis mon arrivée à la MAC il y a plus de deux ans, j'ai accompagné divers services sur des thématiques variées :

- des chefs de service sur leur premier poste à la tête d'une CSP afin de bénéficier d'un regard extérieur sur l'organisation du service ;
- un service de police technique et scientifique rencontrant un *turn-over* fort au niveau des effectifs et des problématiques managériales marquées ;
- une unité opérationnelle de la PP pour l'accompagner dans la revue de sa stratégie et de son fonctionnement dans le cadre d'une montée en puissance de l'unité en vue des JO 2024 ;
- une entité de la PJ afin de l'accompagner dans l'élaboration d'un plan de communication et d'une marque employeur ;
- un service soutien de la PP dans le but d'instaurer une dynamique de service et de clarifier les missions de chaque entité, ainsi que les rôles et responsabilités au sein de la hiérarchie ;
- un commissariat pour l'accompagner dans la mise en œuvre de son projet de service et dans la création de nouvelles unités (BAC, BEI) ;
- des réformes, qu'elles soient au niveau territorial comme national, où l'équipe projet et les préfigureurs sont soumis à de fortes contraintes de temps et de moyens, afin d'apporter des méthodes éprouvées, parfois innovantes, pour permettre de réaliser des choix éclairés et aider dans la préparation du changement.

Est-ce qu'il y a une mission qui vous a particulièrement marquée ?

Toutes les missions que j'ai pu réaliser ont été très riches et précieuses pour moi. Néanmoins, si je devais en évoquer une, ce serait l'accompagnement d'un service suite à un changement de rattachement de direction.

Le service était marqué par une forte identité, mais avait rencontré des changements importants (rattachement, périmètre, missions,

effectifs, etc.), ce qui avait engendré des incertitudes sur le rôle et le positionnement de ce service et une perte de sens dans la réalisation de certaines missions.

Nous avons donc proposé à tous les effectifs qui le souhaitaient de venir nous rencontrer au cours d'un entretien individuel d'une heure - une heure trente, afin d'évoquer l'organisation et le fonctionnement du service, leurs missions, objectifs et rôle professionnels, les difficultés rencontrées, les bonnes pratiques constatées. La mobilisation a été très importante, puisque nous avons pu échanger avec plus de 70 % des effectifs du service. Les échanges nous ont permis d'établir le diagnostic organisationnel du service afin d'identifier clairement les forces et les axes d'amélioration.

Après la présentation de ce diagnostic à l'ensemble du service, des groupes de travail ont été organisés afin de revoir le positionnement stratégique du service, mais également son organisation. Ces réunions ont été conduites à plusieurs niveaux en impliquant tout d'abord la hiérarchie du service afin de poser le cadre et les grands principes directeurs, puis avec les cadres du service afin de décliner ces principes et d'élaborer l'organigramme correspondant. Enfin, un séminaire a été organisé avec l'ensemble des effectifs pour présenter cette nouvelle organisation, échanger et identifier les valeurs correspondantes.

L'intervention de la MAC a ainsi permis d'implanter des bases solides pour la nouvelle organisation, mais également de proposer de nouvelles méthodes de travail qui serviront pour l'avenir et permettront d'adapter l'organisation aux évolutions en tenant compte de la vie quotidienne des agents.

L'intervention de la MAC : la MISSION SPORT DE LA DGPN

Le 1^{er} juin 2022, le DGPN nommait la commissaire générale Rachel COSTARD comme cheffe de la mission SPORT de la police nationale.

Dès sa nomination, Rachel COSTARD décidait de saisir la MAC afin de l'accompagner dans la gestion de ce projet ambitieux et d'envergure, à l'aune des grands événements sportifs à venir en 2023 et 2024.

Les « **points d'étape** » entre la MAC et la cheffe de mission permettaient :

- de déterminer les besoins et enjeux de la cheffe de projet ;
- de l'appuyer dans la mise en place d'outils de planification et de communication ;
- d'envisager un organigramme cible ;
- et d'élaborer un plan d'actions.

Questions à madame la commissaire générale Rachel COSTARD

Comment avez-vous connu la Mission Appui et Conseil ?

La première fois que j'en ai entendu parler, c'était lorsque j'étais directrice zonale au recrutement et à la formation sur l'Île-de-France, et que mon directeur central m'avait confié la lourde tâche de m'occuper du co-développement.

Qu'est-ce que la MAC vous a apporté ?

Le fait de pouvoir disposer de l'accompagnement de la MAC avec soutien méthodologique, structuration, professionnalisme et qualité des outils fournis a été déterminant pour le lancement de ma mission. Structurer le projet, le définir, le cadrer, le planifier, fixer les enjeux, les chantiers à venir, avoir une vision à court, à moyen et à long terme...

Quels sont les éléments de l'accompagnement (disponibilité de l'équipe, réactivité aux demandes, qualité des livrables...) que vous avez le plus appréciés ?

Difficile de prioriser, pour être tout à fait honnête, mais si je devais le faire, je dirais qu'effectivement, la réactivité globale et la disponibilité des équipes ont été extrêmement appréciables. Et ce qui vraisemblablement a fait la différence, c'est vraiment le niveau de professionnalisme et la qualité des outils qu'ils ont pu m'apporter, qui ont permis à la mission de vraiment gagner en crédibilité et d'appuyer mon argumentation.

Je recommanderais la MAC sans réserve.

4.1.2. L'activité de conseil juridique

Délivrée par le cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle (CADRE), elle se décompose en deux parties :

- **les consultations juridiques pour les services de police**
- **les analyses et propositions juridiques suscitées par l'activité de la police.**

Le CADRE peut être saisi de n'importe quel cas pratique et doit y apporter une réponse argumentée qui soit conforme au droit et qui demeure adaptée à la réalité rencontrée par les services de terrain.

C'est la raison pour laquelle le mode de fonctionnement de ce service est essentiel. L'intégralité des consultations fait l'objet de discussions collégiales, où chacun peut apporter sa contribution, ses commentaires, ses interrogations. La réponse n'est donnée au service demandeur qu'après un **travail collaboratif** ayant rencontré toutes les sensibilités.

La composition du CADRE, à l'image de l'IGPN, permet la réunion de policiers et de non policiers, tous très expérimentés et en provenance d'horizons divers. Il compte aujourd'hui deux commissaires, trois officiers, deux attachés d'administration, issus de la sécurité publique, de la police judiciaire, de la police aux frontières, des CRS, de la DGSJ et du cabinet du directeur général de la police nationale, pour ne citer que leur précédente affectation.

La grande majorité des consultations profitent par ailleurs de l'éclairage donné par le magistrat administratif chargé de mission auprès de la directrice de l'IGPN, propre à apporter son savoir et son expérience dans le domaine du droit de la fonction publique notamment.

Si les réponses sont construites en référence aux textes législatifs et réglementaires, elles intègrent régulièrement des notes et des instructions diverses de la direction générale de la police nationale ou de la préfecture de police de Paris, des circulaires ministérielles, de la jurisprudence administrative ou judiciaire, des travaux parlementaires, des éléments de doctrine et de manière générale toute expérience issue de la pratique des services. L'ensemble de ces sources permet au final d'éclairer la problématique rencontrée par le service qui a saisi l'inspection générale et d'apporter une réponse qui tient compte des contraintes rencontrées par les policiers.

Les problématiques juridiques qui sont posées par l'intermédiaire d'une boîte de messagerie dédiée, portent sur des cas d'espèce rencontrés par les enquêteurs judiciaires ou administratifs, ou une autorité hiérarchique dans le cadre d'application de textes réglementaires ou législatifs et qui appellent chacun une réponse circonstanciée et individualisée. Il s'agit pour le CADRE **d'apporter son expertise et son expérience à des problèmes très spécifiques** et non de se saisir de thématiques très générales, qui relèvent de la compétence d'autres services de la police nationale (Division de la documentation de la police nationale et de la promotion sociale, pôle juridique ou judiciaire de la DGPN, DLPAJ, etc.).

Toutes les consultations du CADRE font l'objet d'une publicité à l'attention de l'ensemble des agents de l'IGPN au travers du « Focus » publié chaque semaine par le service communication-formation de l'inspection. Celles qui apportent un aspect nouveau dans la réalisation des enquêtes administratives ou judiciaires peuvent être adressées directement à la SDEAJ et à ses délégations territoriales.

Outre les consultations juridiques, le CADRE est amené, au terme d'une analyse minutieuse des textes en vigueur et de la jurisprudence, d'une part à répondre aux sollicitations, à formuler des propositions et à émettre des **avis juridiques** au profit de la DGPN, et d'autre part à rédiger des notes d'attention en interne.

À titre d'exemples, l'IGPN a été amenée à faire une note sur la nécessité de modifier le code de procédure pénale concernant le droit de communication du parquet dans sa relation avec l'administration, sur un projet de décret portant sur la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière, sur une instruction relative à l'emploi des « caméras-piétons mises en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale ».

Développé ces dernières années, **e-consultation** est pleinement opérationnelle. Elle vise à diffuser sur l'intranet de la police nationale les analyses juridiques de l'IGPN les plus pertinentes. Ainsi, elles profitent à tous les agents et services de la police nationale et ne sont plus seulement réservées aux seuls demandeurs. Cette application est régulièrement enrichie par le CADRE, sur la base des questions anonymisées que lui soumettent les services.

À partir de mots clés ou en utilisant le langage naturel, ce nouvel outil sélectionne une liste de consultations juridiques anonymisées existantes en rapport avec les éléments saisis.

4.1.3. La cellule Signal-Discri permet aux agents de se signaler à l'IGPN.

Indépendante de la chaîne hiérarchique des agents, la cellule Signal-Discri a pour fonction d'**écouter, conseiller** et, le cas échéant, **orienter** les déclarants vers les interlocuteurs institutionnels les plus appropriés.

Elle n'a pas pour mission de traiter elle-même le dossier au fond.

C'est l'une des difficultés du travail des opérateurs de la cellule : faire émerger, ou non, les indices juridiques susceptibles de caractériser **les comportements harcelants, distincts de l'exercice normal de l'autorité hiérarchique** qui comprend un certain nombre de prérogatives non constitutives de harcèlement moral.

L'opérateur procède à une primo-analyse fondée sur une grille d'écoute modélisée. Cette grille d'écoute est essentielle pour permettre de décrypter et de retraduire objectivement et juridiquement les allégations ou le ressenti de l'agent. **L'analyste de la plateforme ne mène pas une enquête ; il cherche à identifier des indices de harcèlement ou de discrimination afin de poser un diagnostic approfondi et de déterminer la meilleure orientation** du dossier.

Le harcèlement moral est un phénomène délicat à appréhender : élastique, la notion est définie à travers un contenu (*des agissements répétés, gestes, paroles, attitudes, avec ou sans intention de nuire*) et des conséquences (*détérioration des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité du salarié, d'altérer sa santé ou de compromettre son avenir professionnel...*).

Plus que les années précédentes, la cellule a observé en 2022 que les signalements pouvaient s'additionner pour dénoncer une situation dégradée au sein d'un même service (*exemple d'un service sur lequel se concentrent X signalements*). C'est la preuve que la parole se libère et que la démarche, bien qu'elle reste individuelle, peut être incitative.

Tous les agents concernés par les signalements sont informés de l'orientation qui leur est donnée (*enquêtes, transmissions aux directions d'emploi, classements*). Chaque clôture de dossier s'accompagne ainsi d'un courrier de réponse à l'agent reprenant les actions entreprises par l'administration et les résultats obtenus.

Chaque dossier clôturé, quelle qu'en soit la raison (*absence d'indice, enquête administrative, enquête judiciaire, traitement RH ou social, rétractation de l'agent*), peut toujours être réouvert dès lors que des faits nouveaux viennent éclairer la situation initialement soumise à la cellule.

Interview de Nadia, attachée d'administration, membre de la cellule Signal-Discri

Quelles sont vos missions au sein de la cellule ?

Les principales missions du chargé d'études sont d'écouter, de conseiller et d'orienter les signalants vers les acteurs institutionnels compétents. L'écoute téléphonique est au cœur de nos missions, et un contact régulier avec le déclarant est assuré à chaque étape du signalement.

Comment parvenez-vous à qualifier les situations, souvent complexes et généralement empreintes de souffrance, qui vous sont soumises ?

Un entretien téléphonique est systématiquement programmé avec

chaque signalant afin de préciser sa situation. Les outils mis à la disposition du chargé d'études, en particulier les grilles d'entretien, contribuent à détecter des indices de harcèlement ou de discrimination. L'analyse d'un signalement se fait aussi bien au regard des allégations de l'agent sur sa situation, que sur le « climat » au sein de son service.

À ce titre, nous tenons compte des éventuels témoignages de collègues qui contribuent à fournir des éléments d'ambiance, voire à détecter d'autres situations présumées de harcèlement ou de discrimination.

Dans quelle mesure l'anonymat du signalant est-il garanti dans le traitement des dossiers ?

La question de l'anonymat est cruciale durant toute la phase d'écoute puisqu'à chaque étape du signalement, nous nous assurons du souhait de l'agent à ce sujet, qu'il soit victime ou témoin de la situation. De même, la confidentialité des échanges est garantie et contribue à établir un lien de confiance avec les signalants.

Lorsque nous prenons contact avec les directions d'emploi afin d'enrichir notre connaissance de la situation avec des éléments de contexte,

nous nous adressons à un niveau hiérarchique supérieur, de sorte que les personnes « impliquées » n'aient pas connaissance de notre démarche. Tout se fait avec l'accord du signalement et en transparence.

Avez-vous suivi une formation particulière pour conduire ces entretiens ?

J'ai déjà eu l'occasion de mener des entretiens dans le cadre de mes fonctions antérieures, et je tiens particulièrement à l'application des principes de bienveillance et d'objectivité à l'égard des déclarants. En intégrant la cellule, chaque agent se voit dispenser une formation en interne sur le cadre juridique du harcèlement moral et de la discrimination. En parallèle, la formation continue nous permet de développer nos connaissances sur le sujet et d'aborder notre métier par d'autres biais. J'ai notamment eu l'opportunité de suivre la formation « Les violences sexuelles et sexistes » dispensée par la DCRFPN, qui apportent des clés de compréhension sur ce phénomène.

Qui prend la décision d'orientation consécutive à l'analyse du signalement ?

Au stade de l'analyse du signalement, nous n'hésitons pas à demander conseil auprès de nos collègues ou de notre hiérarchie. De ce travail collaboratif découle une proposition d'orientation qui sera validée à un niveau supérieur.

Comment vous assurez-vous que les prescriptions ou recommandations que vous formulez auprès des directions d'emploi sont suivies d'effet ?

Lorsque nous orientons un signalement vers une direction d'emploi, celle-ci nous apporte toujours des éléments de réponse qui peuvent s'accompagner de mesures, déjà prises ou à prendre.

Ces éléments de réponse sont ensuite restitués dans un courrier que nous adressons au signalement. Ce courrier de clôture ne signifie pas qu'il n'y a plus de contacts avec les signalements puisqu'ils peuvent nous recontacter pour nous informer de l'évolution de leur situation ou nous faire part d'agissements pouvant nous conduire à rouvrir le signalement et à recontacter sa direction d'emploi.

Quels sont vos partenaires habituels ?

En premier lieu, les directions d'emploi, en tant qu'autorité hiérarchique, doivent veiller à la sécurité et à la protection des agents placés sous leur responsabilité.

De plus, le réseau de soutien de la police nationale, et notamment le service interne de soutien psychologique opérationnel (SSPO) et le médecin de prévention coordonnateur national, peuvent être saisis pour information de certains signalements préoccupants.

Le signalement peut-il craindre d'éventuelles représailles en interne pour avoir « dénoncé » une situation de fait, comment vous assurez-vous que son signalement n'engendre pas ce type de réaction ?

Le code du travail protège le signalement puisqu'« aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis aux articles L. 1132-1 et L. 1132-2 ou pour les avoir relatés ». Si nécessaire, nous rappelons à la direction d'emploi que tout agent qui se manifeste auprès de la cellule Signal-Discri est protégé contre une réaction de l'autorité hiérarchique. Cela veut dire que l'agent ne doit pas être inquiété par sa hiérarchie en raison de sa démarche de signalement.

Avez-vous le souvenir d'un entretien ou d'une situation individuelle marquant ?

Plusieurs situations me viennent à l'esprit, et malheureusement, elles se caractérisent par une détresse et une souffrance des agents en question. Ces situations nécessitent majoritairement une prise en charge médicale et/ou psychologique. Un certain nombre de signalements souhaitent d'ailleurs nous transmettre leurs certificats médicaux pour lesquels nous garantissons évidemment la confidentialité.

4.2

UNE INDISPENSABLE CONNEXION À LA RÉALITÉ DU TERRAIN POUR POSER DES CONSTATS, CONTRIBUER À LA DÉTECTION DE PHÉNOMÈNES PRÉOCCUPANTS POUR L'INSTITUTION ET OFFRIR DES PISTES D'AMÉLIORATION

4.2.1. Les inspections, les évaluations et les audits internes

Le département des inspections et évaluations (DIE) et celui de l'audit interne (DAI) composent la sous-direction éponyme.

Le premier porte des missions dévolues de longue date à l'IGPN. Le second, créé en 2016, met en œuvre l'audit interne au sein de la police nationale qui vient assurer la démarche de maîtrise des risques demandée à chaque ministère par le décret du 28 juin 2011.

L'action de ces 2 départements diffère quant à la méthodologie mise en œuvre. L'audit interne est encadré par des normes très strictes, alors que les inspections et évaluations s'adaptent aux exigences de la lettre de mission et aux spécificités de la matière qu'elles ont à traiter.

Par-delà les formes, leurs missions ont une finalité commune : améliorer le fonctionnement de l'institution. À cette fin, des recommandations qui s'imposent aux services lorsque le commanditaire de la mission (ministre, DGPN, PP) les a validées, sont systématiquement formulées.

Les chargés d'inspection et auditeurs internes ont en charge le suivi des recommandations de leurs travaux, indispensable tant pour corriger d'éventuels dysfonctionnements que pour inscrire les politiques publiques dans le temps.

4.2.1.1 Le département des inspections et évaluations (DIE)

De façon originale, ce département est **composé de commissaires généraux aux parcours très variés, ayant exercé des fonctions de directions, dont le haut niveau d'expertise et la polyvalence sont sollicités.**

Dans un contexte de diminution notable d'effectifs, le DIE a su **maintenir un niveau élevé d'activité au cours de l'année 2022, finalisant vingt rapports.**

Les missions d'inspection sont une activité de contrôle mise en œuvre lorsqu'une organisation, un événement, un acte ou un comportement apparaissent de nature à compromettre le déroulement normal de l'activité policière.

Il s'agit alors d'analyser les éventuels dysfonctionnements dénoncés au sein des services et de proposer des mesures correctives à court ou moyen terme. Ce type de mission peut être à l'origine d'enquêtes administratives ou judiciaires ultérieures à l'encontre des personnels en cause.

En 2022, les missions d'inspections ont concerné majoritairement des situations sensibles en lien avec des allégations de souffrance personnelle au travail.

Qu'il s'agisse de dysfonctionnements supposés dans la gestion d'une unité ou d'un service ou de manquements individuels pouvant être reprochés à des chefs de service ou des effectifs, la mission d'inspection vise à poser des constats sans concession et à proposer des mesures spécifiques afin de faire cesser les errements et recommander des mesures destinées à améliorer la situation.

À titre d'illustration, la mission du centre de rétention administratif (CRA) d'Hendaye, faisant suite à des incidents graves et répétés au sein de l'établissement, a ainsi donné lieu à quatre recommandations portant sur l'organisation de la police aux frontières (PAF), la formation des personnels, la lettre de mission du chef du CRA, et enfin le management des cadres.

L'analyse effectuée par les chargés d'inspection peut également aboutir à estimer que les craintes sur le fonctionnement d'un service ne sont pas ou plus avérées.

À titre d'exemple, le diagnostic posé sur le fonctionnement du service accueil et investigations de proximité (SAIP) du 10^{ème} arrondissement de la DSPAP, ou encore celui relatif aux conditions d'accueil des victimes de violences conjugales par la circonscription de sécurité publique (CSP) de Montreuil-sous-Bois (93) ont ainsi objectivé à la fois les dysfonctionnements des services, mais aussi les mesures correctives déjà mises en place.

Saisie principalement par le directeur général de la police nationale (DGPN) ou le préfet de police de Paris, l'IGPN mobilise en règle générale deux hauts fonctionnaires qui, conformément à la lettre de mission, disposent d'une large latitude afin de mener leurs investigations. Dans un délai parfois contraint (quelques jours) ou sur un temps plus long (quelques semaines), la mission se décline localement au travers de nombreux entretiens et de multiples vérifications.

Lorsqu'ils sont confrontés à des situations alléguées de souffrance psychologique, les chargés d'inspection mettent en œuvre une méthodologie éprouvée, s'appuyant sur les contributions des professionnels des réseaux de soutien médico-psycho-social, un engagement de respect de la confidentialité des entretiens avec les agents, et le souci permanent d'objectiver les déclarations de tous les acteurs.

Sans disposer des prérogatives des enquêteurs en matière judiciaire, leur démarche est servie par l'obligation qui s'impose à tout agent de rendre compte à son administration de façon loyale, et l'obligation des services de communiquer tous les éléments demandés, dans le respect du secret (des enquêtes, professionnel, médical...).

Les missions d'évaluation portent sur une organisation, un service, la mise en œuvre d'une politique publique ou d'une réforme et visent à mesurer l'atteinte des objectifs tout autant que la bonne utilisation des moyens alloués. Elles sont réalisées dans une démarche essentiellement prospective.

Elles sont effectuées soit par l'IGPN seule, sur lettre de mission du DGPN ou du PP, soit en missions inter-inspections du ministère de l'Intérieur, soit enfin en format interministériel dans le cadre de lettres de mission signées par plusieurs ministres.

L'IGPN est ainsi amenée à travailler très fréquemment avec l'inspection générale de l'administration (IGA), et son homologue de l'Arme, l'IGGN. Des travaux sont parfois menés en lien avec l'inspection générale de la sécurité civile (IGSC), l'inspection générale de la justice (IGJ) et l'inspection générale des finances (IGF).

Au sein du ministère de l'Intérieur, l'IGA reste toutefois l'inspection « menante » pour les missions regroupant plusieurs inspections.

Les missions d'évaluation se déroulent généralement sur un temps long (plusieurs mois).

Comme celle des inspections, la démarche obéit à la nécessité d'objectiver les constats réalisés tant à partir des nombreux documents ou pièces administratives sollicités à l'amorce de la mission que lors des multiples entretiens effectués à l'occasion des déplacements.

Au-delà des constats opérés et des analyses critiques effectuées, l'IGPN émet en toute liberté mais guidée par le sens de l'intérêt général, des recommandations à l'attention des autorités et des services, dont la finalité est toujours l'atteinte des objectifs et l'efficience dans l'emploi des moyens.

En 2022, le département des inspections et évaluations a participé à plusieurs évaluations en inter-inspections.

Les missions effectuées dans le cadre de la mission ministérielle d'audit interne (MMAI) répondent à des exigences formelles issues de l'audit interne mais couvrent un champ large pouvant porter sur des thématiques immobilières, budgétaires ou de ressources humaines. Ainsi, deux missions portant sur le « suivi de la maîtrise des risques en matière de dépenses de personnel » et sur « les investissements immobiliers du ministère de l'Intérieur » ont mobilisé pendant plusieurs mois trois inspections du ministère de l'Intérieur (IGA, IGPN, IGGN).

Les évaluations du pilotage des politiques locales de sécurité publique à l'échelon départemental obéissent aussi à un formalisme particulier et visent à apprécier la déclinaison territoriale de la mission des forces de sécurité intérieure sous l'autorité du préfet. Ces missions regroupent également l'IGA, l'IGPN et l'IGGN. Trois missions de ce type ont été menées au cours de l'année, dans le Calvados, les Landes et les Hautes-Pyrénées.

Les thématiques des missions d'évaluation peuvent couvrir un spectre très large, allant, **à titre d'exemple**, de « l'emploi des forces de sécurité intérieure et des personnels de sécurité civile pendant la crise sanitaire » (Mission IGA, IGPN, IGGN, IGSC), à « l'évaluation de la police d'agglomération à Lille, Lyon et Marseille » (Mission IGA, IGPN), en passant par « les temps d'attente constatés sur les plateformes aéroportuaires d'Orly et de Charles-de-Gaulle lors des contrôles frontaliers » (Mission IGA, IGPN) ou encore « l'analyse du statut des animaux auxiliaires des forces de police » (Mission IGPN). Une évaluation des offices centraux de police judiciaire a également été réalisée (Mission IGA, IGPN, IGGN).

Conclue dans les premières semaines de 2023, la mission « bilan de la création des directions territoriales de la police nationale dans les outre-mer et des expérimentations des directions départementales de la police nationale » a quant à elle fortement mobilisé le département au cours du dernier trimestre 2022 (Mission IGA, IGJ, IGPN).

Le département des inspections et des évaluations représente par ailleurs la DGPN au sein de plusieurs instances du ministère ou à caractère interministériel (comité d'évaluation des politiques locales de sécurité ; collège des inspections en matière de santé et sécurité au travail ; observatoire national du suicide ; commission OPJ).

La création récente de la commission de discipline du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a conduit l'IGPN à renforcer le nombre d'auditeurs missionnés pour représenter le directeur général de la police nationale au sein de cette instance.

Ses membres participent en outre à de nombreux jurys de concours ou d'examens professionnels de la police nationale.

4.2.1.2. Le département de l'audit interne (DAI)

La démarche d'audit interne, indépendante et objective, conduite par des auditeurs habilités, vise à donner aux autorités « une assurance sur le degré de maîtrise des opérations et leur apporte des conseils pour les améliorer ».

Le département compte à date 20 auditeurs, appuyé par une unité des systèmes d'information qui crée les outils d'audits.

Depuis 2016, le DAI est chargé de mettre en œuvre l'audit interne au sein de la police nationale. **Composé d'auditeurs spécialisés, ce département exerce sa mission dans quatre domaines : métier, comptable et budgétaire, temps de travail, technologies de l'information, communication et sécurité des systèmes d'informations.** Chaque année, il procède également à l'évaluation de l'accueil du public dans les services de police (cf annexe).

Créée *ex-nihilo*, l'unité d'audit interne métier s'assure de la bonne couverture des risques dans les différentes activités de police, à partir des cartographies des risques des directions ou de grands sujets récurrents : l'érosion des compétences rares, la gestion des objets sensibles, la sécurité et la sûreté des acteurs de la garde à vue.

L'unité d'audit interne comptable et budgétaire décline une compétence d'audit des structures territoriales, 3 directions départementales de sécurité publique (DDSP) en ont fait l'objet en 2022, outre deux missions sur le contrôle de gestion et le contrôle financier menées dans deux zones.

L'unité d'audit interne de la maîtrise du temps de travail est intervenue en 2022 aussi bien au profit de la préfecture de police que de la direction générale de la police nationale.

Exemple de méthode : audit interne de structures territoriales en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) et de la sécurité des systèmes d'informations (SSI)

La circulaire du premier ministre sur la politique de l'État en matière de SSI (n° 5725/SG du 17/07/2014) a été déclinée, pour la police nationale, dans le document du 30 décembre 2014 intitulé : « politique de sécurité du système d'information et de communication de la police nationale ».

L'audit évalue la fiabilité de la gestion des TIC et de la SSI, **la maîtrise des risques** liés aux TIC et la capacité de résilience d'une organisation territoriale dans le strict respect des normes du cadre de référence de l'audit interne de l'État (CRAI).

En outre, il s'assure de **la cohérence globale du système** mis en place localement et en particulier de la couverture des risques pesant sur les quatre besoins de sécurité du domaine de la SSI que sont la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité de l'information.

Réalisation méthodique et systématique de la mission en trois phases :

→ **la planification** : cette phase, associant d'emblée la structure auditée, regroupe l'ensemble des travaux préparatoires portant d'une part, sur l'organisation administrative et matérielle de la mission (notamment les déplacements nécessaires sur différents sites) et d'autre part, sur le recueil des premiers éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'entité sur la thématique TIC-SSI.

Au regard des objectifs de l'audit, un programme de travail est élaboré en lien avec le chef du service concerné.

→ **l'accomplissement sur site** : il caractérise le lancement des opérations sur le terrain. Ces dernières débutent par une réunion de présentation de la mission aux futurs interlocuteurs qui concourent localement à la gestion des TIC-SSI. À l'issue de cette réunion, l'équipe d'auditeurs réalise une visite des lieux dédiés à cette thématique (*salle serveurs, lieux de stockage des matériels informatiques, etc.*) et procède à ses premiers constats matériels sur les dispositifs de sécurité physique.

L'analyse des documents qui encadrent l'activité et organisent le « contrôle interne TIC-SSI » puis l'examen des pratiques et des archives permettent à la mission d'identifier des éléments probants qui caractérisent factuellement les forces et les éventuelles faiblesses constatées. C'est sur ces preuves d'audit que repose une partie des analyses et des recommandations de la mission.

Elles sont largement enrichies par les entretiens individuels conduits avec les intervenants majeurs de la chaîne TIC-SSI car il s'agit là du véritable cœur des opérations sur site. Réalisés sur la base du référentiel d'audit (cadre normatif et pratiques vertueuses), ce sont des échanges fructueux sur l'identification tant des problématiques que des pistes de progrès.

Pour compléter ces entretiens, des échantillons d'utilisateurs et de responsables métiers de la structure auditée, consultés sur la base de questionnaires spécifiques, enrichissent l'évaluation d'un éclairage différent.

À l'issue de l'ensemble des opérations sur site, la mission s'entretient avec le chef de service sur les points saillants relevés et présente, sous réserve de l'exploitation des derniers documents remis par les audités, une première liste des recommandations qui figureront dans le rapport.

→ **la communication** : cette troisième phase de la mission concerne la rédaction du rapport d'audit. Cet écrit qui est un travail d'équipe encadré par le chef de mission doit répondre aux critères suivants : objectif, clair, concis, établi en temps utile et constructif.

Le rapport présente, si nécessaire, des recommandations de nature à hausser le niveau de couverture des risques de l'entité. La rédaction du projet de rapport est soumise à une relecture miroir par une équipe distincte d'auditeurs puis à une supervision hiérarchique. Enfin, le recueil des observations du chef du service audité sur le projet de rapport est intégré au rapport définitif.

Contribuant au **cycle vertueux de l'audit interne**, les recommandations formulées font l'objet d'une **procédure de suivi** de leur mise en œuvre, également réalisée par l'IGPN.

4.2.2. La maîtrise des risques : une démarche ambitieuse et collective pour améliorer le fonctionnement des services de police

Depuis 2016, la police nationale s'est engagée dans une **démarche de maîtrise des risques** visant à renforcer le contrôle interne. L'objectif est de sécuriser le fonctionnement des services et d'éviter que des incidents ou accidents ne surviennent, et donc de limiter les dysfonctionnements perturbant le bon déroulement des activités ou des missions (instruction DGPN/PP du 3 août 2016).

Dédiée à cette mission, la structure de l'IGPN AMARIS (**Améliorer la Maîtrise des Activités et des RISques**) est chargée de conduire une démarche commune au moyen de méthodes et d'outils partagés en vue de donner davantage de cohérence et de lisibilité à une action visant à l'amélioration durable du fonctionnement des services dans toutes leurs composantes.

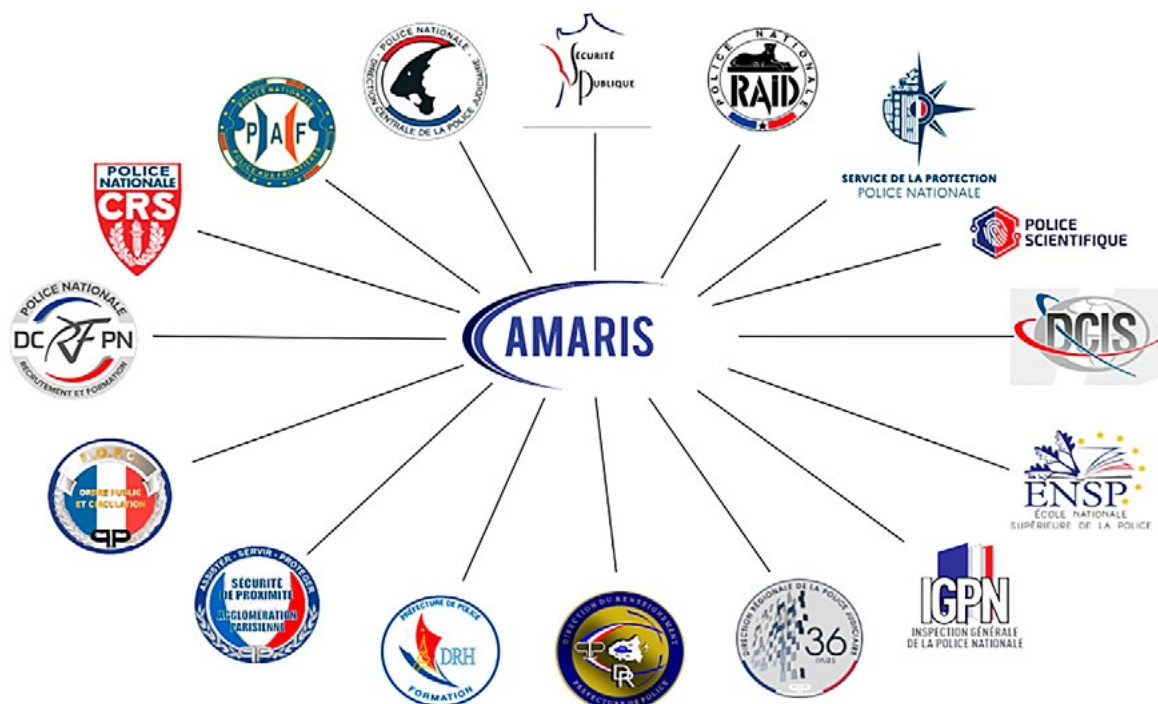
Son objectif est donc double : améliorer le fonctionnement des services et sécuriser les policiers dans l'exercice de leur métier.

Seize directions de police ou services centraux, l'école nationale supérieure de la police, et depuis peu les sept directions territoriales de la police nationale en outre-mer, sont engagés dans cette démarche, portée par le DGPN et le préfet de police de Paris.

La connaissance du risque : la base d'analyse des incidents et accidents de la police nationale

Par notes du DGPN et du préfet de police de Paris, les directions doivent transmettre à AMARIS les événements préjudiciables (incidents/accidents) survenus dans leurs services. Ces faits sont enregistrés dans la **Base d'Analyse des Incidents et Accidents de la police nationale** (BAIAPN). L'exploitation des données recueillies permet d'identifier les types de risques, de réaliser des analyses et de déterminer les causes les plus fréquentes des dysfonctionnements survenus (*causes humaines, techniques, organisationnelles, environnementales*), ainsi que leurs conséquences ou impacts (*humain, financier, social, ou réalisation de la mission*).

Les directions doivent également engager leurs services à conduire des **retours d'expérience** (RETEX) à la suite de dysfonctionnements survenus dans l'exercice des activités, afin d'en tirer tous les enseignements utiles, non seulement en vue d'améliorer les processus internes, mais également pour les partager au sein de la communauté policière. Ces RETEX doivent être communiqués à AMARIS pour enrichissement des données de la BAIAPN. Ils doivent être généralisés dans tous les services lorsque la nature et la gravité des incidents le nécessitent (note DGPN du 13 décembre 2021). Lors du comité stratégique AMARIS du 28 septembre 2022, il a été demandé à ce que les directions établissent un bilan de la mise en œuvre de la pratique du RETEX au sein de leurs services.



Toutefois, la remontée des incidents/accidents ainsi que la communication des RETEX sont encore à améliorer. Ainsi, en 2022, une sensibilisation des directions sur la communication des faits préjudiciables qui les concernent a été effectuée lors d'un comité de pilotage des référents de direction à la maîtrise des risques, afin d'identifier les difficultés et les blocages. AMARIS poursuit en permanence cet objectif à travers les différentes formations et les réunions de travail avec les directions.

Exemples de faits enregistrés dans la BAIAPN en 2022 : percussion volontaire d'un véhicule de police par un automobiliste refusant d'obtempérer, accident de circulation avec gyrophare et deux tons, perte de NEO au cours d'une course poursuite, tentative de suicide d'un gardé à vue dans les locaux de police, violences volontaires sur policier hors service identifié à qualité, usage inapproprié de fichiers de police...

Interview de l'équipe BAIAPN, Jérôme, Éric et Sandrine

« Nous sommes actuellement trois policiers appartenant au corps d'encadrement et d'application à composer l'équipe de la BAIAPN. Nous avons tous les trois des vécus professionnels très différents, mais nos expériences conjuguées nous permettent d'avoir des références dans les domaines de l'ordre public, la sécurité publique, l'inspection ou le renseignement.

Au quotidien, nous recensons et analysons les incidents ou accidents survenus dans les services actifs et

directions engagés dans la démarche de maîtrise des risques.

Nous échangeons constamment avec les divers acteurs impliqués dans la maîtrise des risques et sommes à la disposition des directions ou d'institutions extérieures à la police nationale pour répondre à leur besoin en matière d'analyse des incidents en leur fournissant, notamment, des tendances chiffrées.

Notre travail permet ainsi l'élaboration tant des fiches ALERTE ou

MEMO que des cartographies des risques des directions, et contribue également à des actions de formation ou à des préconisations qui bénéficieront aux acteurs opérationnels.

Ce qui est particulièrement motivant dans notre tâche, c'est le maintien du contact avec la réalité du terrain, et le sentiment d'avoir, avec AMARIS, un « levier » à même de changer les choses au profit de la sécurité des collègues sur le terrain ».

La prévention du risque

À partir des remontées d'information parvenues à AMARIS, des outils de prévention, sous la forme de fiches synthétiques, sont élaborés à l'attention des policiers.

Les fiches Alerte informent les personnels des incidents, les plus fréquents, survenus dans les services et donnent des conseils pour qu'ils ne se reproduisent pas ;

Les fiches Mémo décrivent les bonnes pratiques à respecter pour exercer son métier avec une meilleure efficacité tout en réduisant les risques.



Depuis novembre 2020, ces fiches sont envoyées sur toutes les messageries professionnelles et fonctionnelles des agents de la DGPn et de la PP.

Certaines d'entre elles ont également fait l'objet d'une mise à jour et d'une nouvelle diffusion au cours de l'année passée (*usage des réseaux sociaux, appels téléphoniques pour consultation de fichiers/policier piégé, primo-intervenant sur une noyade*). Synthétiques, concises et allant à l'essentiel, elles sont également utilisées comme support pédagogique en formation par la DCRFPN et l'ENSP.

Exemples de fiches diffusées aux services :

- intervenir face à un chien dangereux ;
- disparition de scellés ;
- maniement des armes : tous responsables ;
- incendie déclenché par grenade lacrymogène ;
- accidents graves au « gyro deux-tons » ;
- évasion dans les commissariats ;
- primo-intervenant sur un incendie ;
- j'annonce une mauvaise nouvelle ;
- port de l'arme hors service et vie privée.

Emmanuelle, commandant divisionnaire fonctionnel, formation et communication

« Je suis en charge des chantiers formation et communication à AMARIS. Après 18 années à la PP en service de voie publique puis au sein d'un service de prévention, j'ai intégré AMARIS à sa création en 2016. Mon souhait était de m'impliquer dans l'accompagnement des directions actives de la police nationale pour qu'elles s'approprient les outils et la méthode d'amélioration de leurs services et de mise en sécurité de leurs agents.

S'agissant du chantier formation, il a fallu d'abord créer un contenu qui présente les principes fondamentaux de la démarche, puis concevoir des exercices pratiques qui permettent aux futurs référents maîtrise des risques des directions et des services de mettre en œuvre la maîtrise des risques. Aujourd'hui, cette formation de deux jours intitulée « Piloter la maîtrise des risques dans un service » est référencée auprès de la DCRFPN.

Afin de diffuser le message le plus largement possible, AMARIS intervient également au cours de la formation initiale des officiers et des commissaires, mais aussi dans plusieurs stages de formation continue.

Le chantier communication que je pilote est indissociable de celui de la formation, et il repose notamment sur la gestion du site intranet AMARIS. Ce média permet à tout policier de retrouver toutes les informations utiles et nécessaires à la mise en œuvre de la démarche de maîtrise des risques.

La communication en direction des policiers est également assurée par la création et la diffusion des fiches via les messageries professionnelles. À partir des incidents et accidents enregistrés dans la BAIAPN, je conçois les fiches Alerte et Mémo. Ces supports doivent permettre aux policiers de prendre conscience des risques encourus lors de la réali-

sation de leurs missions. Elles sont le moyen de leur rappeler les bonnes pratiques professionnelles à appliquer. L'élaboration de ces fiches est un travail collectif avec les membres d'AMARIS, les experts métiers, nos interlocuteurs au sein des directions d'emploi et le cabinet de l'analyse, de la déontologie et de la règle de notre direction (le CADRE).

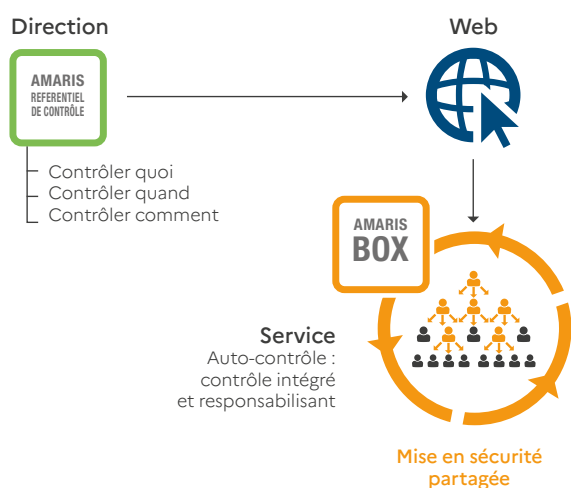
AMARIS participe depuis deux ans à la mission de recrutement de la DCRFPN. A cet effet, je conçois des mises en situation pour le recrutement interne et externe des commissaires de police.

Tout ce travail a vocation à fournir aux directions, services et collègues policiers tous les moyens de travailler en sécurité (physique, psychologique et juridique). Je suis fière de pouvoir apporter cette aide à la police nationale au nom de l'IGPN ».

L'auto-contrôle des services de police

AMARIS développe et déploie progressivement, au sein des directions de la police nationale, une application informatique moderne et intelligente mettant en œuvre un véritable auto-contrôle des services qui permet ainsi de réaliser périodiquement les opérations nécessaires à la **mise en sécurité du service dans des domaines à risque**.

Les directions sont accompagnées dans l'élaboration des référentiels de contrôle, ensuite intégrés dans l'application, afin d'obtenir l'assurance raisonnable que les principaux risques sont maîtrisés dans les services.



Domaines de contrôle communs à toutes les directions dans les référentiels de contrôle : sécurité des personnels (*sécurité incendie, protection des personnels PTS, équipements en dotation individuelle...*), gestion des armes et des munitions (*entraînement réglementaire au tir, protection des lieux de dépôt et de stockage des armes...*), gestion des scellés et des objets sous main de police (*sécurité des lieux de conservation, inventaire des scellés...*), privation de liberté (*conditions de surveillance, traçabilité des mesures de sécurité...*).

Hélène, commissaire de Police, équipe Amaris-box

« Après avoir exercé en sécurité publique, en police judiciaire, dans une délégation d'enquête à l'IGPN et à nouveau en sécurité publique, j'ai intégré récemment AMARIS.

Lors de mes précédentes expériences, confrontée à des risques majeurs et des incidents récurrents, j'ai réalisé la nécessité d'intégrer la maîtrise des risques au fonctionnement quotidien des services. Confrontée à la difficulté de mettre en place cette démarche de façon empirique et dans un contexte quotidien où les urgences s'imposent constamment dans une activité déjà soutenue, il m'est vite apparu que les chefs de services devaient être aidés et disposer d'outils adaptés dans le cadre d'une démarche globale, cohérente et rationnelle. AMARIS s'inscrit dans cette dynamique et j'ai eu l'occasion, dans mon dernier poste, de participer à la mise en place de l'Amaris-box.

Cet outil est à la fois adapté aux diverses activités des services tout en reposant sur des principes communs. Il est simple à mettre en œuvre et permet de répondre aux besoins de sécurisation des activités tout en responsabilisant les acteurs.

Au sein d'AMARIS, je participe aujourd'hui au déploiement de l'Amaris-box avec pour objectif d'apporter aux chefs de services le soutien et les outils qui m'ont manqué précédemment ».

L'année 2023 verra la mise en œuvre de la phase 3 du déploiement. Il est d'ores et déjà prévu le déploiement de 112 Amaris-box supplémentaires pour la DCSP, la DSPAP, la DCCRS et la DCPJ avant la fin du premier trimestre. La DOPC a validé son référentiel de contrôle et le déploiement initié au cours du 1^{er} semestre 2023. L'IGPN a débuté les travaux d'élaboration de son référentiel de contrôle en début d'année afin de pouvoir procéder à un déploiement dans ses délégations d'enquête courant 2023. Par ailleurs, la réforme de la police nationale aura un impact sur l'architecture des profils à tous les niveaux, ce qui nécessitera une reconfiguration des Amaris-box déjà installées dans les services.

Aurélie, capitaine de police, équipe Amaris-box

« Après une dizaine d'années passées au sein d'une circonscription de sécurité publique des Hauts-de-Seine réparties pour moitié entre le judiciaire et la voie publique, j'ai intégré la formation au sein de l'ENSP Cannes-Écluse. Notamment en charge des thématiques de formation continue en lien avec l'enquête administrative et le contrôle interne, j'ai pu améliorer mes connaissances en la matière. Convaincue de l'intérêt que représente la démarche de maîtrise des risques au sein de la police nationale, j'ai tout naturellement intégré AMARIS pour passer de la théorie à la pratique et j'ai rejoint l'équipe du chantier Amaris-box.

Le rôle actuel de l'équipe est d'assurer le déploiement de cette application dans les services de police dont les directions ont intégré la démarche. Son développement se poursuit et nous veillons à l'« agiler » pour qu'elle réponde au mieux aux besoins des utilisateurs. Nous ne perdons jamais de vue que l'application doit être un facilitateur pour leur travail dans ce domaine.

Enfin, pour aider à la prise en main de ce nouvel outil informatique, l'équipe veille également à fournir toute l'aide technique dont les utilisateurs pourraient avoir besoin, par la rédaction de supports pédagogiques et techniques et en restant toujours disponible pour répondre à leurs interrogations.

Remplir ces missions au sein d'AMARIS est d'autant plus motivant que j'aurais aimé pouvoir profiter de l'Amaris-box dans certaines de mes affectations passées ».

Le traitement des risques

Chaque année, AMARIS accompagne les directions et services dans l'identification des risques auxquels sont confrontés leurs acteurs opérationnels.

En se référant à un « **catalogue des risques métier de la police nationale** », créé en collaboration avec l'ensemble des directions, et **qui en recense 49 depuis sa mise à jour en 2022**, il est procédé à l'identification et à l'évaluation de chacun des risques retenus, pour déterminer in fine les plus critiques, et donc ceux sur lesquels devront porter les efforts de maîtrise.

Exemples de risques :

- défaut d'attractivité de certains postes ou métiers ;
- fragilité psychologique d'un agent ;
- dysfonctionnement dans l'utilisation des moyens de force intermédiaire et des armes ;
- violences volontaires en ou hors service ayant entraîné blessures ou décès ;
- prise en compte inadaptée d'une victime.

Depuis 2021, l'exercice annuel de revue des risques s'appuie sur un questionnaire « sondage en ligne » permettant aux acteurs opérationnels de mieux faire connaître les risques auxquels ils se sentent le plus souvent exposés. Dans la mesure où ils sont les premiers concernés, ils sont associés à cette démarche afin que l'identification des risques soit la plus exhaustive et la plus pertinente possibles pour être traités avec efficacité.

Les risques identifiés peuvent avoir une dimension concrète et opérationnelle, mais également présenter un caractère transversal et partagé en tant que risques majeurs (ex : *perte des compétences ou savoir-faire métier, défaut d'attractivité de certains postes ou métiers*). Il est alors nécessaire d'envisager, au plus haut niveau de la police nationale, des actions transversales lorsque les directions ne disposent pas de tous les leviers pour limiter ces risques majeurs.



La cartographie des risques de chaque direction comporte les risques les plus critiques. Ceux-ci ont été ramenés de 15 à 10 lors des ateliers de cotation de fin 2022, afin que les directions puissent cibler des actions plus concrètes et plus efficaces.

Sur la base de leur cartographie des risques, les directions élaborent un plan d'actions destiné à prendre les mesures de nature à mettre en œuvre des mesures correctives. Il organise, planifie et assure le suivi de mesures destinées à réduire les risques et à sécuriser les activités. Pilotés à l'échelon central, ces plans d'actions doivent être déclinés et/ou complétés aux échelons territoriaux, en y rajoutant les risques locaux.

Dans son rôle de pilotage et de coordination, le cabinet AMARIS aide à la définition d'actions communes et partagées, notamment pour les risques recensés par plusieurs directions.

Marie-Pierre, commandante de police, pilote « cartographie des risques et plans d'actions »

« Venue de la cybercriminalité et spécialisée en audit et contrôle interne, je suis en charge du chantier de la cartographie des risques.

Auparavant référente à la maîtrise des risques (RMR) de direction, j'ai souhaité intégrer l'équipe AMARIS pour participer à la conception et à la diffusion des méthodes de maîtrise des risques.

La cartographie est établie à partir de l'analyse et la mise en forme du résultat des ateliers de cotation des risques annuels et après la validation des directions. À partir des dix premiers risques de cette cartographie,

un plan d'actions annuel de réduction de ces risques est décidé par la direction et porté par le RMR.

Tout au long de l'année, j'accompagne les directions et services spécialisés de la DGPN et de la PP, sans oublier les DTPN, dans l'élaboration et la mise en forme de cette cartographie annuelle et le suivi de son plan d'actions correctif. Ce pilotage passe par l'élaboration et la synthèse des résultats de nombreux échanges au cours des ateliers avec chacune des directions et des services spécialisés. Ces ateliers de cotation permettent aux participants de discuter autour de leur mission et

d'évaluer leurs risques, en termes de probabilité comme d'impact dans leur quotidien. Des réunions pour la conception du plan d'action sont également organisées avec les services qui le demandent, tant pour le choix de certaines actions critiques, que pour la précision des objectifs de ce plan annuel. J'assure ainsi l'homogénéité de la méthodologie appliquée et renforce la dynamique de la prise en compte du risque par tous.

Ce que j'apprécie particulièrement, c'est de pouvoir porter un message institutionnel positif, dans l'optique d'améliorer le quotidien au travail ».

Violaine, contractuelle et experte en maîtrise des risques

« Diplômée d'un master en audit, j'ai développé mes compétences en gestion des risques au sein de divers domaines d'activités privées allant de la mutualité à la prévoyance. Forte de cette expérience acquise dans le secteur privé, l'opportunité s'est présentée à moi d'accompagner la police nationale dans la mise en place d'une démarche de maîtrise des risques : un projet novateur venant perturber une culture dictée par un fonctionnement administratif très différent des enjeux financiers que j'ai pu rencontrer dans le secteur privé. Voilà un challenge dans lequel je m'inscris avec enthousiasme !

Engagée en tant que contractuelle, j'agis comme un consultant interne pour apporter la méthodologie en la matière : de la réalisation de la cartographie des risques de chacune

des directions actives de la police nationale, au suivi des plans d'actions mis en œuvre, de la remontée des incidents à la mise en place du contrôle permanent dans les services, je facilite la transversalité pour tendre vers une démarche intégrée de maîtrise des activités de police, tout en m'adaptant aux spécificités opérationnelles des policiers.

Qu'il s'agisse pour une mutuelle d'optimiser des procédures pour une meilleure rentabilité et une satisfaction client toujours plus grande, ou pour un policier de gérer des scellés ou utiliser une arme en toute sécurité, l'approche par les risques s'adapte à tous les sujets. Tout l'enjeu réside en l'adhésion des personnes et c'est dans ce sens que je m'inscris. En étant toujours attentive à la culture interne, je communique au quotidien pour une démarche

opérationnelle qui puisse apporter des améliorations réelles et tangibles aux policiers dans leurs missions auprès des concitoyens. Vigilante quant aux contraintes opérationnelles des services de police dont je découvre chaque jour de nouveaux aspects, j'échange toujours avec plaisir et conviction avec certains qui peuvent percevoir la démarche comme une commande de la direction sans intérêt réel, mais aussi avec d'autres qui se réjouissent de voir un sujet porteur de transversalité sur tout le territoire national.

Aujourd'hui un nouvel enjeu apparaît : adapter la méthode à une organisation territoriale nouvelle dans le cadre de la réorganisation en cours. Un défi certain qui annonce des échanges riches à venir !

4.3

UNE CONNEXION À LA RÉALITÉ DU TERRAIN POUR FORMER UTILEMENT : LA FORMATION, LEVIER D'EFFICACITÉ

La formation est partie intégrante des missions de l'IGPN et ce de manière renforcée.

Les effectifs sont engagés et mettent leur expertise au profit des agents de la police nationale de tous grades et toutes directions mais également d'autres administrations et ce sur l'ensemble du territoire national. Ainsi de nombreuses formations ont été réalisées par les sous-directions et différents services qui composent l'IGPN.

4.3.1. Les formations dispensées par la sous-direction des enquêtes administratives et judiciaires

Elles ont traité de thématiques générales telles que l'enquête administrative pré-disciplinaire (1750 agents formés), la sensibilisation à l'usage de la force et des armes (70 agents formés) et les différentes formes de contrôle (1050 agents formés). Des matières plus spécifiques ont également été proposées telles que les enjeux de la régulation de l'ordre public au profit de 50 Préfets, commissaires et officiers, ou encore la radicalisation au sein de la police nationale au profit de 270 agents.

Par ailleurs, pour la première fois cette année, il a été proposé deux sessions de formation à l'enquête administrative pré-disciplinaire au profit de journalistes afin de les sensibiliser aux enjeux des missions de l'IGPN.

4.3.2. Pour diffuser la culture de la maîtrise des risques, AMARIS forme de manière très large

Au cours de l'année écoulée, 490 personnes ont été formées à la maîtrise des risques en formation initiale, 53 en formation continue et 233 en formation promotionnelle, soit un total de 776. 73 référents à la maîtrise des risques ont été également formés. À compter de 2023, la maîtrise des risques figurera également dans le stage Trajectoire pour le franchissement du grade de commissaire divisionnaire, ainsi que dans la formation promotionnelle pour le grade de major.

4.3.3 La MAC : des actions de sensibilisation au management

La mission d'appui et de conseil a assuré la formation au premier emploi des ingénieurs de police technique et scientifique. En parallèle des actions de formation en gestion de projet, elle a mené des actions de sensibilisation au management à l'endroit des agents du corps de commandement (officiers) et du corps de conception et de direction (commissaires) pour un total de 335 agents formés.

4.3.4. LE CADRE : la déontologie doit irriguer toutes les formations

Le cabinet d'analyse de la déontologie et de la règle est intervenu pour la formation initiale de 200 élèves officiers de police. Au cours de cette année, 20 assistantes sociales affectées en services de police ont été formées à la déontologie. Le CADRE a réalisé une formation relative au droit et à l'éthique au cœur du management au profit d'agents de tous corps confondus.

Ce sont en tout **3235 agents qui ont été sensibilisés à la déontologie.**

L'IGPN a participé à la création et à la mise à jour de plusieurs maquettes de formations pédagogiques comme celles portant sur la déontologie et le retour d'expérience (RETEX), anciennement débriefing opérationnel.

Des interventions relatives à la déontologie ont été réalisées au sein des écoles de police, 17 à l'École nationale supérieure de la Police et 11 dans les Écoles nationales de Police.

4.3.5 Le département de l'audit interne : la formation à la gestion budgétaire et des sensibilisations pour les élèves commissaires

Le département de l'audit interne a dispensé 5 sessions de formation relatives à la gestion budgétaire au profit de 54 agents actifs et administratifs. Les deux promotions de commissaires ont été formées aux techniques d'information, de communication, et de sécurité des systèmes d'informations. Une formation à la détection des vulnérabilités et la prévention des risques d'un service a, par ailleurs, été réalisée au profit d'élèves commissaires.

5

Une ouverture
constante
vers l'extérieur

5.1

UNE INTERACTION AVEC LES AUTORITÉS EXTERNES DE CONTRÔLE

5.1.1. L'IGPN est le point d'entrée pour la police nationale de la défenseure des droits (DDD) dans le domaine de la déontologie de la sécurité

Chargée du suivi des dossiers, l'IGPN rassemble les éléments de réponse, analyse les pièces remises par cette autorité constitutionnelle administrative indépendante, ainsi que celles émanant des directions d'emploi de la police nationale, et rédige les projets de réponse au nom du ministre de l'Intérieur, du directeur général de la police nationale et du préfet de police de Paris.

Les sujets évoqués dans les observations du DDD sont assez semblables à ceux relevés par l'IGPN dans le cadre des signalements réalisés sur la plateforme dédiée (*refus de plainte, maintien de l'ordre, usage de la force et de la contrainte, contrôle d'identité, etc.*).

Si certaines divergences d'appréciation sont parfois constatées sur la constitution d'un manquement déontologique ou professionnel ou sur les suites disciplinaires à y donner, les discussions sont toujours constructives.

Elles permettent à l'IGPN d'intégrer un regard extérieur sur l'exercice quotidien de la déontologie et sa diffusion dans l'ensemble de la police nationale.

5.1.2. L'IGPN est l'interlocuteur de la contrôleur générale des lieux de privation de liberté pour la police nationale (CGLPL)

Service référent du CGLPL pour la police nationale, l'IGPN constitue un relai, entre l'autorité administrative indépendante et la direction générale de la police nationale ou les directions d'emploi, pour l'instruction des réponses aux recommandations formulées dans les rapports de visite concernant les lieux de privation de liberté pour lesquels la police nationale est compétente.

S'agissant des questions portant sur les centres de rétention administrative (CRA) et les zones d'attente, l'IGPN se rapproche de la direction générale des étrangers en France (DGEF), administration pilotant les dossiers d'étrangers en situation irrégulière.

Elle formalise également les éléments de langage fournis au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en réponse à des demandes ponctuelles d'informations.

5.2 UNE OUVERTURE À L'INTERNATIONAL

En 2022, dans la continuité de son action à l'international, l'IGPN a participé aux réflexions stratégiques menées dans le cadre des différentes inspections conduites par des organisations supra-étatiques de contrôle (GRECO⁷, ECRI⁸).

La directrice adjointe de l'IGPN, vice-présidente du conseil d'administration du réseau européen EPAC-EACN⁹, a participé en 2022 à la préparation de la conférence annuelle du réseau qui s'est tenue à Chisinau (Moldavie) les 23 et 24 novembre : discussions avec le partenaire moldave, soutien dans la préparation de l'ordre du jour et dans l'identification des intervenants, définition, avec les membres lituanien, autrichien, roumain et irlandais du conseil d'administration, du programme de travail 2023.

Ces discussions sont également l'occasion de comparer les dispositifs de contrôle des forces de sécurité et de prévention contre la corruption avec lesquels la solidarité et l'ouverture d'esprit sont assurées.

Dans le même ordre d'idée, en 2023, l'IGPN renforcera sa participation au comité technique sur le comportement policier du réseau des officiers de liaison francophones FRANCOPOL.

Enfin, l'IGPN a conduit des formations à l'international en relation avec la direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS) à Tunis (« favoriser l'influence française de la pensée stratégique de sécurité adaptée en Tunisie ») et à Madagascar (« formation aux inspections, contrôles et audits de fonctionnement et de conseil »).

Là aussi, l'IGPN s'enrichit de ces relations bilatérales qui lui donnent l'occasion de se remettre en cause au gré des questionnements de ses homologues et d'affiner sa doctrine.

7. Groupe d'États contre la corruption (Conseil de l'Europe)

8. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (Conseil de l'Europe)

9. EPAC : European partners against corruption, composé d'autorités anticorruption et d'agences de contrôle des forces de sécurité intérieure des pays membres du Conseil de l'Europe ; EACN : European contact-point network against corruption, composé d'autorités anticorruption des États-membres de l'Union européenne.

Annexe



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DANS LES SERVICES DE POLICE

RAPPORT ANNUEL 2022



TABLE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : Systématiser l'utilisation du tableau accueil confidentialité par les agents d'accueil	6
Recommandation 2 : Rappeler l'importance de rédiger la grille d'évaluation du danger	6
Recommandation 3 : Remettre la plaquette d'informations spécifique à l'ensemble des victimes de violences conjugales	7
Recommandation 4 : Améliorer encore la confidentialité dans les locaux d'accueil	8
Recommandation 5 : Améliorer l'information des victimes sur les associations d'aide aux victimes et sur les suites données à leur plainte	9
Recommandation 6 : Veiller à rénover les locaux d'accueil vétustes	10
Recommandation 7 : En zone touristique, mettre à disposition des usagers des brochures d'information en langues étrangères	10
Recommandation 8 : Utiliser le registre ou le logiciel d'accueil pour améliorer la réception des plaignants lors des pics d'activité	11
Recommandation 9 : Développer la formation des personnels permanents aux guichets d'accueil	11

SOMMAIRE

1. Bilan de l'évaluation de l'accueil des victimes de violences conjugales.....	6
1.1. Le respect des normes.....	6
1.1.1. La diffusion des instructions.....	6
1.1.2. La mise en place des dispositifs spécifiques dédiés aux victimes de violences conjugales.....	6
1.2. Le taux de satisfaction des victimes à l'occasion de leur dépôt de plainte pour violences conjugales.....	7
1.2.1. L'accueil des victimes de violences conjugales.....	8
1.2.2. La prise de plainte des victimes de violences conjugales.....	8
1.2.3. Suite donnée et suivi du dossier en matière de violences conjugales.....	9
2. Bilan de l'évaluation de l'accueil des victimes d'autres infractions (dégradations, escroqueries, violences..).....	10
2.1. L'environnement et les locaux d'accueil	10
2.2. L'organisation du dispositif d'accueil des plaignants	11
2.3. La prise en compte de la victime.....	11

Annexes

Annexe 1. Fiche AMARIS sur l'accueil d'une victime de violences conjugales	14
Annexe 2. Fiche réflexe sur la conduite à tenir lors des interventions à domicile	15
Annexe 3. Grille d'évaluation du danger	16
Annexe 4. Taux de satisfaction des victimes de violences conjugales	17
Annexe 5. Taux de satisfaction des victimes d'autres infractions	18

RAPPEL MÉTHODOLOGIQUE

La mission de « contrôle inopiné de l'accueil » par l'IGPN est une procédure d'évaluation externe de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police.

Portée de longue date par les services relevant de la direction centrale de la sécurité publique et de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la qualité de l'accueil des victimes est un objectif permanent de la police nationale car il contribue au rapprochement police-population.

À la suite du référentiel Marianne définissant les critères de qualité de l'accueil des victimes dans les services publics de l'État, l'IGPN s'est engagée en 2008 dans l'évaluation de l'accueil des plaignants au sein des services de police. C'est désormais le programme Services publics + qui fonde la démarche.

Ces missions d'évaluation, également appelées « contrôles inopinés », sont exclusivement conduites depuis leur création par des auditrices et auditeurs de l'inspection (commissaires divisionnaires et commissaires généraux), totalement « extérieurs » à la chaîne de commandement des services audités.

La montée en puissance de cette mission a été rendue possible par le développement d'outils spécifiques performants permettant l'analyse qualitative des données recueillies et s'appuie sur l'expertise du groupe d'auditeurs, associés tant à l'actualisation des pratiques qu'au bilan annuel.

Ce dispositif repose sur deux démarches croisées : d'une part les constats directs des intervenants de l'inspection et d'autre part, des entretiens auprès d'un échantillon très représentatif de victimes afin d'évaluer leur degré de satisfaction à l'occasion de leur dépôt de plainte.

Pour l'accomplissement de cette mission, les auditeurs interviennent tout d'abord **sous couvert d'anonymat** afin de déposer plainte de jour comme de nuit, en semaine comme le week-end, sur l'ensemble du territoire métropolitain. Après cette phase dite de « testing » du primo-accueil, ils procèdent à plusieurs séries de **constats matériels** permettant de mesurer le niveau de qualité du service rendu aux plaignants.

Les différentes grilles d'évaluation ou questionnaires employés portent sur les points suivants : conditions matérielles d'accueil, primo-accueil, prise en compte des victimes lors de leur plainte, dispositif de la plainte en ligne, déclarations de main courante d'usagers, accueils téléphoniques (standard et appels 17), suites réservées aux courriers et courriels des particuliers.

À l'issue de leurs opérations sur site, les auditeurs s'entretiennent avec les chefs de service et dressent un premier bilan, formulant des recommandations immédiates en cas de non-conformité aux prescriptions en vigueur.

Après l'exploitation des pièces recueillies sur site (procès-verbaux, extraits de main courante) **et la conduite d'entretiens téléphoniques avec les plaignants**, des recommandations complémentaires peuvent être adressées aux chefs de service.

Depuis le second semestre 2019, dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, l'évaluation de l'accueil de ces victimes a été adossée au dispositif général décrit ci-dessus, sur la base d'un référentiel spécifique mis à jour selon l'évolution de la doctrine.

MÉTHODE D'EXPLOITATION DES DONNÉES RECUEILLIES

La méthode d'exploitation des données recueillies par les auditeurs repose, pour chaque item, **sur le calcul de la moyenne pondérée** des réponses apportées par les victimes ou des constats opérés par les auditeurs. Cela permet de procéder, **pour chaque point de contrôle, à la mesure d'un taux de satisfaction réel et non à la simple présentation statistique d'une proportion de réponses plus ou moins favorables.**

La majorité des standards contrôlés sont ainsi évalués sur **une échelle de réponses pondérées à 4 niveaux** (par exemple : insatisfaisant, peu satisfaisant, satisfaisant, très satisfaisant). **Les taux calculés sont des taux nets**, ce qui implique que les constats indéterminés ou sans objet sont exclus des calculs des taux de satisfaction.

Par ailleurs, **ces taux de satisfaction par item font l'objet d'agrégation sur de nombreux axes d'analyse**, ce qui permet de mesurer les niveaux de performance des services sur différents ensembles thématiques comme l'environnement (extérieur, locaux d'accueil, aménagements), l'organisation (dispositif d'accueil, organisation des plaintes, autres dispositifs) ou encore la prise de plainte (l'attente, le relationnel, le suivi).

INTRODUCTION

La campagne d'évaluation 2022 de la qualité de l'accueil des plaignants dans les services de police comprend deux bilans complémentaires traitant pour le premier des victimes de violences conjugales et pour le second des victimes d'autres infractions.

A l'issue de l'ensemble des opérations conduites, ce sont **1 983 entretiens de victimes et 55 636 réponses et constats** relatifs au respect des normes d'accueil ou à l'évaluation du degré de satisfaction des victimes qui ont été pris en compte.

L'échantillon des entités visitées se compose de 90 services dont 78 sur le ressort de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) et 12 sur celui de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP).

Pour l'ensemble de cet échantillon et **en matière d'accueil des victimes de violences conjugales**, les auditeurs ont formulé auprès des chefs des services audités 80 recommandations immédiates, soit en moyenne moins d'une par site. Principalement relatives à la notion de confidentialité, ces recommandations initiales ont été suivies de recommandations complémentaires à l'issue des travaux (2 à 3 par site). Ces dernières ont majoritairement porté sur l'utilisation des outils issus du Grenelle.

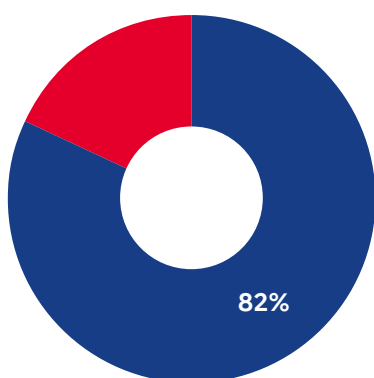
Concernant l'étude de l'accueil des victimes d'autres infractions, en moyenne deux recommandations initiales ont été faites par site, généralement sur le primo-accueil. Elles ont été suivies d'une à deux recommandations complémentaires (état des locaux, rédactions de main courante...) à l'issue des entretiens avec les victimes et suite à l'exploitation des documents remis.

Au cours de cette campagne de contrôles inopinés, les auditeurs se sont vu opposer deux refus de plaintes sur l'ensemble des quatre-vingt-dix missions de « testing » de l'accueil des victimes (recommandations formulées aux deux chefs de service. Ces sites sont reprogrammés d'office pour les contrôles 2023).

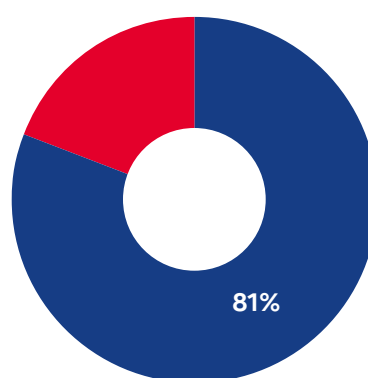
Destinataires des rapports des auditeurs, les directions rendront compte en 2023 de la mise en œuvre des recommandations à l'IGPN.

Globalement, les résultats de l'évaluation de l'accueil des victimes de violences conjugales (1) et de celle de l'accueil des victimes d'autres infractions (2) se maintiennent à des taux très élevés de respect des normes et de satisfaction des usagers :

Accueil victimes de violences conjugales



Accueil victimes d'autre infractions



■ Taux global de conformité et satisfaction

1. BILAN DE L'ÉVALUATION DE L'ACCUEIL DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Les résultats de l'évaluation sont présentés sous le double aspect du respect des normes (circulaires, notes de service,...) (1.1) et du degré de satisfaction des victimes (1.2).

1.1 Le respect des normes

Le taux global de respect des normes en matière d'accueil des victimes de violences conjugales est en réelle progression par rapport à l'année précédente (**70 % contre 67 % en 2021**) comme en attestent des taux de conformité de très haut niveau sur de nombreux points de contrôle tant en matière de diffusion des instructions (1.1.1) que sur la mise en place des dispositifs spécifiques dédiés aux victimes (1.1.2). Pour ces derniers, il apparaît que la difficulté de se conformer à certains standards organisationnels, tirant à la baisse le taux global évoqué ci-dessus, est compensée dans les faits par l'effort de formation et l'engagement des agents qui interviennent sur cette thématique.

1.1.1 La diffusion des instructions

Les instructions actualisées émises dans ce domaine par la direction générale et les directions d'emploi sont effectivement diffusées dans 93 % des entités auditées (91 % en 2021).

La fiche réflexe produite par le cabinet AMARIS de l'IGPN¹ (annexe 1) relative à la prise en compte de l'état de fragilité et de vulnérabilité des victimes de violences conjugales, à leur orientation vers un enquêteur formé à cette prise en charge et à leur mise en sécurité selon le protocole national en cas de danger, est encore mieux connue des services (72 % contre 64 % en 2021).

Celle relative aux interventions à domicile (annexe 2) réalisée par la direction générale et la délégation aux victimes traitant de la conduite de l'intervention, des diligences ainsi que de leur traçabilité dans la main courante, est identifiée dans 87 % des contrôles.

1.1.2 La mise en place des dispositifs spécifiques dédiés aux victimes de violences conjugales

Un référént violences conjugales a été désigné dans 97 % des services évalués.

Une brigade de protection de la famille a été créée dans tous les sites visités au sein de la DSPAP et dans 74 % des services audités hors Paris et petite couronne, les plus petites circonscriptions de sécurité publique (CSP) de l'échantillon n'en étaient, en général, pas dotées en raison de ressources limitées.

Si les plaintes sont reçues dans 49 % des cas par un enquêteur appartenant à une unité spécialisée dans le traitement des violences conjugales (34 % en 2021), on note que 93 % des policiers non spécialisés (pôle plaintes, service général) amenés à recevoir des plaintes pour des faits de violences conjugales sont formés (100 % sur le ressort de la DSPAP).

Le tableau d'accueil confidentialité (TAC) favorisant une prise en compte discrète des victimes de violences sexuelles, conjugales ou intrafamiliales (pastille orange), par rapport aux victimes d'autres infractions (pastille bleue), est désormais effectivement affiché à l'extérieur et à l'intérieur des locaux dans 82 % des cas contre 62 % en 2021. Les agents d'accueil doivent en proposer l'utilisation aux victimes (cf recommandation n°1).

Même si la mise en œuvre des outils du Grenelle mérite toujours d'être amplifiée, on note que la situation s'est améliorée nettement sur certains points :

La grille d'évaluation du danger (GED) est jointe dans 48 % des plaintes étudiées contre 28 % en 2021. Elle est présente dans 54 % des plaintes pour violences, 23 % des plaintes pour agressions sexuelles et viols et 32 % des plaintes pour harcèlement et menaces (respectivement 31 %, 15 % et 14 % en 2021). Son faible taux d'archivage peut toutefois découler, comme l'année précédente, de l'omission de son impression ou de l'absence de sa rédaction lorsque le danger est avéré (arrestation de l'auteur en flagrant délit). Seuls les parquets peuvent avoir une vision exhaustive de l'utilisation de ce document (Grille d'évaluation du danger : annexe 3). Néanmoins, son utilisation doit encore progresser (cf recommandation n°2).

¹ Amélioration de la Maîtrise des Activités et des RISques

- Le **modèle de procès-verbal** qui supporte un canevas complet de l'audition-plainte est désormais beaucoup plus utilisé (dans 70 % des cas contre 52 % en 2021) surtout en matière de violences (81 %), d'agressions sexuelles et de viols (57 %) et de menaces et harcèlement (37 %) contre respectivement 61 %, 24 % et 16 % en 2021.

La remise de la plaquette d'information aux victimes est en progression mais c'est une pratique encore insuffisante (51 % contre 40 % en 2021) (**cf recommandation n°3**).

Par ailleurs, dans la moitié des CSP visitées, **une convention** a été signée avec un établissement hospitalier pour la prise de plainte en milieu médicalisé. Ce dispositif sera pris en compte dans la prochaine évaluation.

1.2 Le taux de satisfaction des victimes à l'occasion de leur dépôt de plainte pour violences conjugales

Comme évoqué plus haut, les nombreuses diligences opérées sur site par les auditeurs sont suivies non seulement de constats sur pièces qu'ils se font remettre (extraits de main courante, procès-verbaux) mais surtout d'entretiens téléphoniques avec des victimes de violences conjugales ayant déposé plainte dans les services évalués.

Constitution de l'échantillon de victimes de violences conjugales

Pour chaque service, les auditeurs sollicitent l'extraction d'environ soixante procédures du système national ORUS² portant sur les 48 codes de natures d'infractions (NATINF) relatifs aux violences conjugales : viols et agressions sexuelles, violences, harcèlement et menaces notamment. C'est à partir de cet échantillon thématique que le service audité fournit aux auditeurs les copies de plaintes, à l'exclusion des exécutions d'instructions de parquet, des commissions rogatoires et des suites de procédures.

Les entretiens avec les victimes de violences conjugales

Ces entretiens nécessitent de nombreux appels, car les victimes hésitent à répondre à un numéro inconnu de leur répertoire. Celles-ci peuvent d'ailleurs se trouver au domicile conjugal, en présence de leurs enfants, voire de la personne mise en cause. Ces entretiens sont souvent longs et délicats, car ils nécessitent une phase préalable de mise en confiance et

d'écoute avant d'aborder les diverses questions de la grille d'évaluation.

Pour cette campagne, ce sont **631 entretiens** qui ont été réalisés par les auditrices et auditeurs de l'inspection. Ils ont permis d'enrichir la présente évaluation de « retours directs » de victimes et ont parfois donné l'occasion aux auditeurs d'apporter des conseils d'ordre général, sans interférer sur les procédures en cours. Comme l'an passé, les victimes y ont été dans l'ensemble très sensibles.

Directement soutenu par ces entretiens, **le taux global de satisfaction, qui demeure stable (79 %)**, se rapporte à l'accueil dans les services, la prise de plainte, la suite donnée et le suivi du dossier (cf tableau général annexe 4).

Paroles d'auditeurs :

« ...Quand j'appelle des plaignants, en particulier les victimes de violences conjugales, je sais d'avance qu'une fois la surprise passée, mon interlocutrice (la plupart du temps) va répondre avec satisfaction à mes questions, que les choses se soient bien passées (pour remercier et valoriser ceux qui l'ont bien accueillie) ou moins bien (pour que les choses progressent). Elle va aussi, souvent, me demander des conseils et va conclure notre entretien par des remerciements, que je sens sincères, pour ce que je fais au nom de l'institution. Je me sens alors utile dans cette fonction, même si c'est un travail dans l'ombre... ».

«... Les plaignants apprécient la démarche d'audit qui leur permet d'exprimer leurs ressentis auprès d'un membre de l'inspection générale de la police nationale. Les chefs des services évalués sont quant à eux très intéressés par une appréciation externe et objective du dispositif qu'ils ont mis en place... ».

² Outil de Requête des Univers Statistiques

1.2.1 L'accueil des victimes de violences conjugales

VIOLENCES CONJUGALES ACCUEIL DANS LES SERVICES DE POLICE	TAUX DE SATISFACTION DES VICTIMES		
	GLOBAL	DSPAP	DCSP
	80%	83%	80%
Le premier accueil a paru satisfaisant	83%	86%	82%
L'attente a été jugée acceptable	65%	70%	65%
L'état général des locaux a paru satisfaisant	74%	70%	74%
Les horaires d'ouverture du service ont convenu	99%	100%	99%
Bon comportement du personnel d'accueil	75%	87%	73%
Les conditions de confidentialité dans les locaux d'accueil sont jugées satisfaisantes	65%	67%	65%
Sentiment de n'avoir fait l'objet d'aucune discrimination	100%	100%	100%

Les taux de la colonne « GLOBAL » des tableaux présentés dans cette première partie tiennent compte du nombre de services audités pour chaque direction et ne sont pas de simples moyennes arithmétiques.

Le taux global de satisfaction concernant l'accueil reste équivalent à l'année précédente (80 %). L'ensemble des victimes déclarent n'avoir fait l'objet d'aucune discrimination et sont très satisfaites tant des horaires d'ouverture (99 %) que du primo-accueil (83 %).

La durée moyenne d'attente de 29 minutes présente un taux de satisfaction de 65 %. Celui relatif à l'évaluation de la confidentialité des locaux d'accueil est identique.

A titre indicatif, en prenant en compte uniquement le pourcentage de réponses positives (sans pondération), on relève que 84 % des victimes notent favorablement la durée d'attente (plutôt courte et acceptable) et 75 % d'entre elles apprécient la confidentialité (plutôt satisfaisante et très satisfaisante).

Malgré ces réponses positives, l'amélioration de la confidentialité dans les locaux de police fait l'objet d'une recommandation du fait de l'importance que les victimes lui accordent (cf recommandation n°4).

Paroles d'auditeurs :

« ... L'auditeur suit le même parcours que les victimes présentes ce jour ou cette nuit-là. C'est un temps d'observation sur le filtrage, la tenue et le professionnalisme des policiers et des agents de l'accueil. L'objectif permanent est d'accompagner les services de police dans une perpétuelle amélioration de la qualité de l'accueil et la prise en compte des plaignants... ».

1.2.2 La prise de plainte des victimes de violences conjugales

Comme l'an passé, le taux de satisfaction des victimes de violences conjugales concernant la prise de plainte est très satisfaisant (90 %). Cette bonne appréciation des victimes se retrouve pour toutes les rubriques détaillées dans le tableau ci-dessous :

VIOLENCES CONJUGALES PRISE DE PLAINTE	TAUX DE SATISFACTION DES VICTIMES		
	GLOBAL	DSPAP	DCSP
	90%	90%	90%
Absence de difficulté pour faire enregistrer la plainte	97%	98%	96%
Les conditions de confidentialité dans les locaux de prise de plainte sont jugées satisfaisantes	86%	82%	87%
La plainte telle qu'elle a été rédigée par les policiers reflète les circonstances de l'affaire de manière satisfaisante	90%	92%	90%
La prise en compte de la plainte par le policier est jugée satisfaisante	86%	86%	86%

Paroles de victimes :

- Dpt 78, victime de violences sans ITT : « ... Je suis très satisfaite de l'accueil que j'ai reçu au commissariat et surtout de l'écoute des deux agents. Mon conjoint a été entendu. Le groupe de protection de la famille de... m'a contactée ... ».

- Paris (75), victime de harcèlement : « ... Je tiens à souligner la bienveillance et la qualité d'écoute des fonctionnaires ».

1.2.3 Suite donnée et suivi du dossier en matière de violences conjugales

Pour cette thématique, le taux global de satisfaction (78 %) est en nette amélioration par rapport à l'année précédente (74 %).

Paroles de victimes :

- Paris (75), victime de violences sans ITT³ : « ... Je suis très satisfaite du traitement de mon dossier : une mesure d'interdiction de tout contact a été notifiée à mon ex-concubin. J'ai entrepris des démarches auprès de l'assistante sociale, le jugement est prévu en janvier ».

Les documents nécessaires sont bien remis (copie de la plainte 94 % et récépissé 90 %), les informations générales données aux victimes sont jugées satisfaisantes (75 %).

Le taux de satisfaction de l'information des victimes quant aux suites réservées à leur plainte n'est que de 45 % (cf recommandation n°5). Toutefois, ce constat doit être tempéré par le fait que cette information, une fois la procédure transmise, relève des prérogatives du parquet.

En revanche, on note que l'accès au policier chargé du dossier a été amélioré (77 % contre 61 % en 2021), notamment à la DSPAP où le taux atteint 95 %.

VIOLENCES CONJUGALES SUITES DONNÉES ET SUIVI DU DOSSIER

TAUX DE SATISFACTION DES VICTIMES

	GLOBAL	DSPAP	DCSP
	78%	82%	77%
Sans la demander, la victime a été informée des suites réservées à sa plainte	45%	47%	45%
Un récépissé de dépôt de plainte a été remis	90%	83%	92%
La copie de la plainte a été remise	94%	100%	93%
La victime a été informée de l'aide susceptible d'être apportée par les associations d'aide aux victimes	85%	89%	84%
L'information qui a été donnée par la police est jugée globalement satisfaisante	75%	80%	74%
Le policier en charge du dossier a pu être joint sans difficulté	77%	95%	71%

Paroles de victimes :

- Dpt 63, victime de violences sans ITT : « ... Je suis très contente de ma prise en charge par les policiers, de plus, ils ont bien préservé le secret de l'adresse où je me trouvais... ».

- Dpt 91, victime de violences sans ITT : « ... Je suis très satisfaite du traitement de ma plainte. Mon dossier a été transmis au commissariat du domicile de mon ex-concubin, il a été placé en garde à vue. J'ai reçu une convocation au tribunal pour avril 2023... »

³ Incapacité totale de travail

2. BILAN DE L'ÉVALUATION DE L'ACCUEIL DES VICTIMES D'AUTRES INFRACTIONS (DÉGRADATIONS, ESCROQUERIES, VIOLENCES...)

Ce bilan (cf annexe 5) a été réalisé sur le même échantillon de services que celui utilisé pour l'évaluation de l'accueil des victimes de violences conjugales. S'agissant des conditions matérielles d'accueil ci-dessous abordées (2.1), elles sont communes aux deux catégories de victimes.

Globalement, les résultats demeurent à un niveau élevé avec **un taux de satisfaction de 81 %, identique à celui de 2021**. Ils mesurent l'environnement et les locaux d'accueil (2.1), l'organisation du dispositif d'accueil des plaignants (2.2) et la prise en compte de la victime (2.3).

Ils sont issus tant des constats des auditeurs que des **1 352 entretiens** menés avec des plaignants.

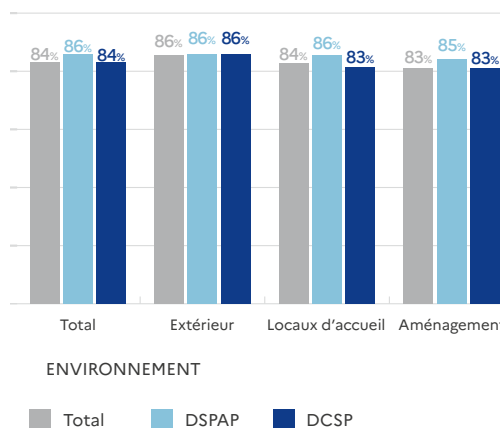
Paroles d'auditeurs :

- «... J'ai passé les premiers trente ans de ma carrière de chef de service opérationnel à voir, année après année, les résultats de ce que je faisais devenir de plus en plus difficiles à obtenir, mais j'aurai aussi vu cette dernière décennie la thématique des contrôles inopinés de l'accueil suivre la voie inverse et c'est très gratifiant et signe d'espoir... ».

- « ... A l'issue d'une mission de contrôle inopiné, je repars avec le sentiment d'avoir concrètement contribué à la dimension essentielle du service public de la police... »

2.1 L'environnement et les locaux d'accueil

L'environnement extérieur, l'état général des locaux, leur aménagement et la confidentialité qu'ils offrent recueillent comme l'année précédente le **taux global d'appréciation de 84 %**.



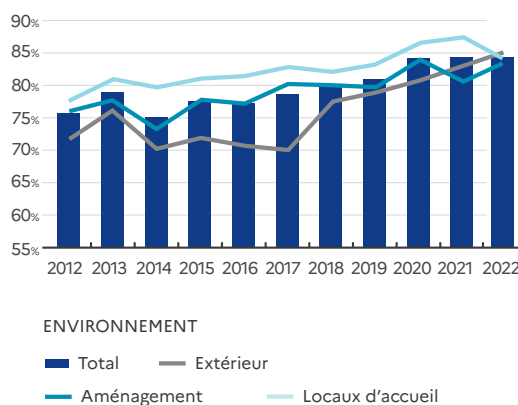
L'environnement des locaux de police (signalétique, accès PMR, sécurisation) est très satisfaisant (86 %).

L'état général des locaux est jugé satisfaisant à 71 % par les victimes interrogées mais seulement à 61 % par les auditeurs qui ont recommandé l'engagement de travaux de rénovation des locaux vétustes pour de nombreux services (cf recommandation n°6).

Le taux pondéré d'appréciation de la confidentialité des locaux d'accueil par les victimes « d'autres infractions » (69 %) est légèrement supérieur à celui de l'étude relative aux victimes de violences conjugales (65 %). A titre indicatif, sans pondération, il correspond à 79 % de réponses positives « plutôt satisfaisante et très satisfaisante » des victimes.

Pour les services situés en zone touristique, seuls 37 %, dotent suffisamment les espaces d'accueil de brochures en langues étrangères (cf recommandation n°7).

Évolution depuis 2012

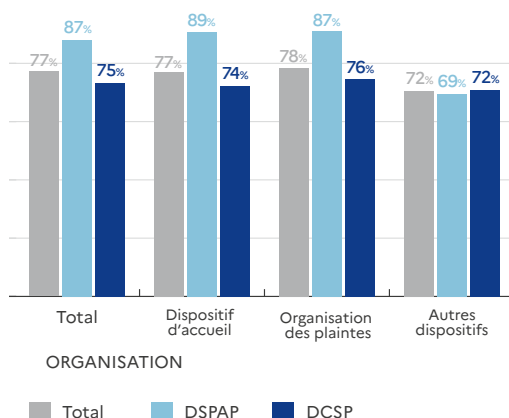


2.2 L'organisation du dispositif d'accueil des plaignants

Le taux global de l'organisation de l'accueil des plaignants est stable (77 %).

Son évaluation résulte des seuls constats des auditeurs et porte sur :

- le dispositif d'accueil : le personnel d'accueil, les horaires ;
- l'organisation de la prise de plainte et des réponses aux particuliers (pré-plainte en ligne, présence d'un assistant social, d'un psychologue, recours aux associations d'aide aux victimes, traitement des courriers et courriels) ;
- la mise en place des autres dispositifs contribuant à l'accueil.



Si le dispositif d'accueil demeure stable (77 % contre 76 % en 2021), il subsiste néanmoins deux axes de progression : d'une part l'utilisation du registre ou du logiciel d'accueil pour améliorer la réception des plaignants lors des pics d'activité (taux : 61 %) (**cf recommandation n°8**) ; d'autre part la formation des personnels permanents d'accueil dont seuls 52 % sont formés spécifiquement (39 % en 2021) (**cf recommandation n°9**).

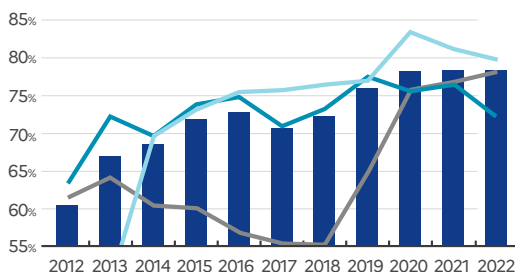
L'organisation de la prise de plainte et des réponses aux particuliers reste appréciée à un haut niveau (78 %). En particulier, l'organisation du traitement des pré-plaintes en ligne (PPEL) atteint un taux de 80 %.

En 2022, les services visités ont disposé de plus d'intervenants sociaux (68 % en 2022 contre 63 %), mais d'un peu moins de psychologues que l'an passé (43 % en 2022 contre 47 %).

Les autres dispositifs (archivage des déclarations d'usagers sur main courante, questionnaire de satisfaction, bon fonctionnement du système d'enregistrement des appels 17 police-secours) recueillent un

taux global de conformité de 72 %, impacté par la mise en place, peu fréquente, d'un questionnaire de satisfaction dans les services visités.

Évolution depuis 2012



ORGANISATION

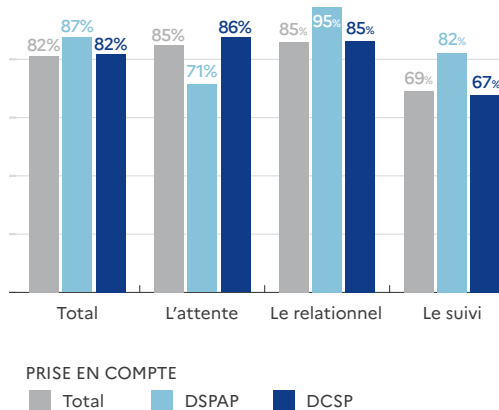
■ Total ■ Dispositif d'accueil
— Organisation des plaintes — Autres dispositifs

2.3 La prise en compte de la victime

Le taux global de satisfaction de cette rubrique (82 %) prend en compte l'observation directe du comportement des fonctionnaires par les auditeurs et la perception qu'en ont les victimes lors de leur passage.

Il est à noter qu'elles se rejoignent souvent, ce qui renforce la robustesse des résultats suivants présentés sous trois volets :

- l'attente (lors des demandes téléphoniques de renseignement de l'auditeur, avant l'accueil, avant la prise de plainte) ;
- la relation policier-victime (accueil au standard téléphonique, gestion des appels 17 police-secours, accueil des victimes et dépôt de plainte, qualité des mains courantes informatisées) ;
- le suivi (des doléances des usagers, des déclarations sur main courante, ...) et l'information des victimes.



Le taux global de satisfaction concernant l'attente est stable à 85 %.

Pour ce qui concerne le taux pondéré de satisfaction des victimes sur la durée d'attente pour déposer plainte (32 minutes en moyenne), il est stable à 66 % et comprend, à titre indicatif, 85 % de réponses positives « attente plutôt courte et acceptable ».

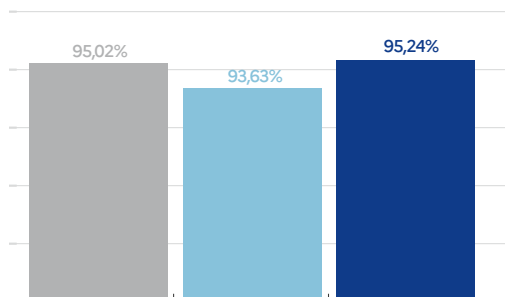
Dans le cadre de la pré-plainte en ligne, les taux de satisfaction concernant les divers délais d'attente restent très satisfaisants : délai pour être recontacté 86 %, délai de rendez-vous 85 %, prise en compte rapide 90 %.

Dans le domaine de la relation policier-victime, le taux global de satisfaction est en amélioration (85 %).

Les constats des auditeurs concernant la qualité de l'accueil des standards téléphoniques des services évalués (demandes de renseignements administratifs : procurations, ...) demeurent très positifs (92 %).

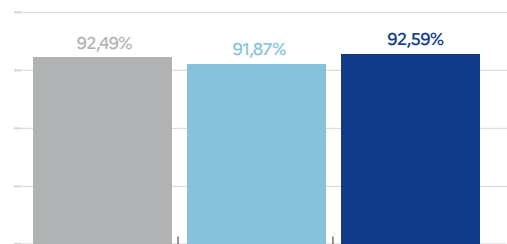
La gestion des appels aux standards « 17 police-secours » des centres d'information et de commandement départementaux présente un taux de satisfaction de 79 %.

Pour le dépôt de plainte, le taux de satisfaction global se situe toujours à un haut niveau (90 %), tout comme ceux de l'absence de difficulté pour faire enregistrer la plainte (95 %), la reprise fidèle des circonstances de l'affaire (92 %) et de la prise en compte globale de la plainte (90 %).



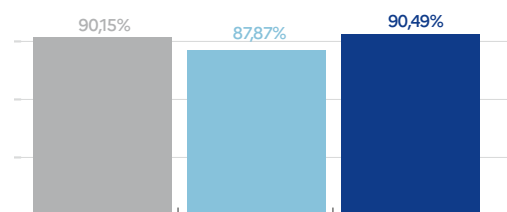
Absence de difficultés pour faire enregistrer la plainte

■ Total ■ DSPAP ■ DCSP



La plainte reflète les circonstances de l'affaire de manière satisfaisante

■ Total ■ DSPAP ■ DCSP

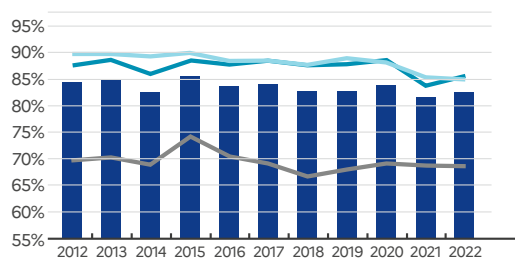


La prise en compte de la plainte est jugée satisfaisante

■ Total ■ DSPAP ■ DCSP

L'appréciation du suivi global est stable, à 69 %. On note de très forts taux de satisfaction sur les items suivants : remise du récépissé (98 %) et de la copie de la plainte (99 %), suivi par un agent des déclarations des usagers (99 %). Les points à améliorer demeurent l'information sur l'aide susceptible d'être apportée par les associations d'aide aux victimes (taux de satisfaction : 47 %) et l'information sur les suites des plaintes (taux de satisfaction : 11 %) (cf recommandation n°5).

Évolution depuis 2012



PRISE EN COMPTE VICTIME

■ Total — Le suivi
— Le relationnel — L'attente

Conclusion

Le déficit d'information des victimes sur les suites de leur plainte est une constante des dernières évaluations de l'IGPN (11 % en 2021, 10 % en 2020). Toutefois, on peut relever l'effort fait par les services pour les victimes de violences conjugales se traduisant par un taux de satisfaction de 45 %.

Si l'on ne peut se satisfaire de ce résultat, il faut l'interpréter avec prudence dès lors que, la procédure transmise, l'information des victimes relève des prérogatives du parquet.

En tout état de cause, ce constat ne doit pas masquer l'appréciation très positive des victimes sur l'ensemble des champs d'évaluation de l'accueil, notamment ceux de la prise de plainte, pour lesquels les taux de satisfaction se situent cette année encore à un niveau très élevé.

ANNEXE 1 : FICHE AMARIS SUR L'ACCUEIL D'UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES



FM n° 14 bis
23 juin 2021

MEMO



L'accueil d'une victime de violences conjugales

De quoi s'agit-il?

Longtemps tue, cachée ou minimisée, la parole des victimes de violences conjugales est aujourd'hui facilitée. Un traitement procédural de qualité, indispensable mais délicat, ne pourra intervenir efficacement que si la victime a bénéficié d'un accueil adapté.

La confiance que la victime portera aux policiers et la réussite de l'enquête dépendent fortement de la qualité de cet accueil que le Grenelle dédié à la « lutte contre les violences conjugales » a encore amélioré. Cette fiche est une mise à jour de la fiche Mémorandum n°14.

Ce qu'il faut savoir

Une prise en charge spécifique, adaptée et immédiate

Une victime de violences conjugales se trouve souvent dans un état de stress ou de choc psychologique qui nécessite une prise en charge rapide par l'agent d'accueil, que la personne présente ou non les marques évidentes de son traumatisme.

La personne décidée à dénoncer les faits doit être soutenue dans sa démarche de dépôt de plainte, quel que soit le stade de commission de l'infraction. Une fois dans les locaux, elle ne devra être éconduite sous aucun prétexte (absence de pièce d'identité, de certificat médical, faits commis hors ressort, fermeture du bureau habituel des plaintes...).

Une indispensable écoute

Dans toute affaire de violence, à caractère sexuel ou non, la victime a besoin d'un environnement favorable pour se confier, car les faits ont porté atteinte à la sphère de l'intime.

Une fois les premiers éléments recueillis, la victime doit être dirigée vers un lieu permettant une certaine confidentialité et instaurant un climat de confiance. Il convient d'éviter une attente préjudiciable à la libération de la parole, ainsi qu'une multiplication d'intervenants avant la première audition.

Des conseils judicieux et une orientation pertinente

La personne victime de violences conjugales doit être dirigée prioritairement vers un enquêteur référent « protection de la famille », spécialement formé. Elle peut exiger d'être entendue par un agent de même sexe sauf en cas d'urgence ou si l'octroi de cette demande est de nature à faire obstacle au bon déroulement de l'enquête.

Dès sa prise en charge, la victime se voit remettre systématiquement le document d'information des victimes (format A4 ou carte de visite) comportant notamment les coordonnées des lieux d'accueil et des associations locales. Par ailleurs, elle dispose de droits spécifiques (accompagnement, domiciliation) qui lui sont notifiés et expliqués dès le début de son audition.

À l'occasion d'un dépôt de plainte, d'une simple audition ou d'une déclaration sur MCI, le policier procède impérativement à l'évaluation du danger encouru par la victime au moyen de la grille dédiée de 23 questions. Cette grille permettra d'apprécier le niveau de danger encouru par la victime (risque d'intimidation ou de représailles...) et de mettre en œuvre toutes les mesures d'accompagnement et de protection nécessaires.

En résumé

La victime de violences conjugales doit être accueillie sans délai, en prenant en compte son état de fragilité et de vulnérabilité.

Elle doit, dans la mesure du possible, être dirigée vers un enquêteur ou une enquêtrice spécifiquement formé à sa prise en charge.

Selon la nature du danger encouru par la victime, il sera procédé à sa mise en sécurité conformément au protocole national de prise en charge des victimes en danger.

Attention : cette fiche ne comporte pas de prescriptions contraignantes ni exclusives ; elle apporte un éclairage et une aide dans l'accomplissement des activités professionnelles.

Partageons nos expériences ; renforçons notre sécurité

D'autres fiches sur <https://amaris.police.fr>

ANNEXE 2 : FICHE RÉFLEXE SUR LA CONDUITE À TENIR LORS DES INTERVENTIONS À DOMICILE



VIOLENCES CONJUGALES : CONDUITES À TENIR LORS DES INTERVENTIONS A DOMICILE



Toute sollicitation pour des faits relatifs à des violences conjugales ou intrafamiliales doit conduire à une intervention dans les meilleurs délais.

Les policiers primo-intervenants adoptent une posture de prudence, la nature exacte des faits n'étant pas toujours connue, ni les moyens utilisés pour les commettre.

À domicile, les équipages engagés :

- procèdent à l'**interpellation de l'auteur en cas de violences constatées** et **mettent en sécurité la victime et ses enfants**, ils veillent à la préservation des traces et indices. L'interpellation intervient même si la victime s'y oppose ou refuse de déposer plainte.
- **en l'absence de violences apparentes**, ils recueillent isolément la version des faits auprès de chaque personne présente (victime, enfants, autres témoins, auteur). En cas de doute sur la conduite à tenir, le policier rend immédiatement compte à l'officier de police judiciaire de permanence pour la déterminer.
- Dans les deux situations, l'identité de l'ensemble des personnes présentes est relevée.

En cas de refus de la victime d'être entendue au service (plainte, audition), il convient pour l'équipage intervenant de rédiger **une main courante exhaustive (selon le modèle ci-dessous)**, et de remettre discrètement à la victime le document d'information au format « carte de visite » comprenant tous les numéros utiles.

OUTRE LES MENTIONS HABITUELLES
(identité de la victime et son numéro de téléphone, identité et coordonnées du requérant, etc.)

**LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS DEVRONT
ÊTRE ENREGISTRÉS :**

- **MOTIF DE L'INTERVENTION** (dispute, violences, tapage, etc.)
- **IDENTITÉ DES ENFANTS ÉVENTUELS** (âge, école...)
- **IDENTITÉ ET COORDONNÉES DES TÉMOINS ÉVENTUELS**
- **ÉTAT PSYCHOLOGIQUE DE LA VICTIME ET DES ENFANTS**
(peur, soumission, pleurs)
- **COMPORTEMENT DE L'AUTEUR**
(agressif, sur la défensive, déni, minimisation, etc.)
- **CONSTATATIONS - ÉLÉMENTS D'OBSERVATION**
(désordre apparent, dégâts matériels, traces de lutte, de coups, etc.)
- **NOMBRE D'INTERVENTIONS DÉJÀ RÉALISÉES AU DOMICILE SI CONNU**
- **FACTEURS AGGRAVANTS :**
arme à feu
alcool, stupéfiants
séparation

La rédaction de cet événement MCI intervient y compris lorsque les policiers n'ont pas pu pénétrer au domicile (carence du requérant, pas d'ouverture de porte...) ou que la victime nie avoir fait l'objet de violences conjugales.

ANNEXE 3 : GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER



GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER

IDENTITÉ DE LA VICTIME

Nom : _____ Prénom : _____
 Date et lieu de naissance : _____
 Adresse : _____
 Coordonnées téléphoniques où elle peut être contactée en sécurité : _____
 (préciser les horaires et jours si besoin)
 Mail où elle peut être contactée en sécurité : _____

FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Handicap physique ou mental ?
 (Si oui précisez lequel)
 Problème de santé éventuel ?
 (Si oui précisez lequel)
 Addiction éventuelle ?
 (Si oui précisez laquelle)

QUESTIONS

OUI NON

INFORMATIONS SUR LA VICTIME	Êtes-vous blessé ?		
	Craignez-vous de nouvelles violences (envers vous, vos enfants, proches, etc.) ?		
	Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?)		
	Vous sentez-vous isolé de votre famille et/ou de vos amis ?		
	Avez-vous peur pour vous et/ou pour vos enfants ? Existe-t-il un risque de représailles ?		
	Êtes-vous déprimé ou vous sentez-vous « à bout », sans solution ?		
INFORMATIONS SUR L'AUTEUR	Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire consomme-t-il de l'alcool, des drogues et/ou médicaments ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ?		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà blessé quelqu'un d'autre ? (notamment ancienne partenaire)		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ?		
	La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue à votre domicile ?		
CONTEXTE DES VIOLENCES	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il déjà montré violent envers vous ?		
	La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)		
	Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail...) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ?		
	Vous empêche-t-il de disposer librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale...) ?		
	Êtes-vous en difficultés financières ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant)		
	A-t-il précisé de quelle manière il projetait de le faire ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ?		

Conception et format : D44 / Conception graphique : SCaif

ANNEXE 4 : TAUX DE SATISFACTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

		2022								
		TOTAL			DSPAP			DCSP		
		Taux	Nombre contrôles	Nombre constats	Taux	Nombre contrôles	Nombre constats	Taux	Nombre contrôles	Nombre constats
Total		82%	1 530	9 842	84%	204	1 312	81%	1 326	8 530
ACCUEIL DANS LE SERVICE DE POLICE	Total	80%	630	4 201	83%	84	555	80%	546	3 646
	Le premier accueil a paru satisfaisant	83%	90	630	86%	12	84	82%	78	546
	L'attente a été jugée acceptable	65%	90	624	70%	12	84	65%	78	540
	L'état général des locaux a paru satisfaisant	74%	90	614	70%	12	84	74%	78	530
	Les horaires d'ouverture du service ont convenu	99%	90	627	100%	12	84	99%	78	543
	Bon comportement du personnel d'accueil	75%	90	626	87%	12	84	73%	78	542
	Les conditions de confidentialité dans les locaux d'accueil sont jugées satisfaisantes	65%	90	614	67%	12	84	65%	78	530
	Sentiment de n'avoir fait l'objet d'aucune discrimination	100%	90	466	100%	12	51	100%	78	415
	Total	90%	360	2489	90%	48	335	90%	312	2 154
PRISE DE PLAINTÉ	Absence de difficultés pour faire enregistrer la plainte	97%	90	624	98%	12	84	96%	78	540
	Les conditions de confidentialité dans les locaux de prise de plainte sont jugées satisfaisantes	86%	90	629	82%	12	84	87%	78	545
	La plainte telle qu'elle a été rédigée par les policiers reflète les circonstances de l'affaire de manière satisfaisante	90%	90	620	92%	12	84	90%	78	536
	La prise en compte de la plainte par le policier est jugée satisfaisante	86%	90	616	86%	12	83	86%	78	533
	Total	78%	540	3 152	82%	72	422	77%	468	2 730
SUITE DONNÉE ET SUIVI DU DOS- SIER	Sans le demander, la victime a été informée des suites réservées à sa plainte	45%	90	611	47%	12	72	45%	78	539
	Un récépissé de dépôt de plainte a été remis	90%	90	608	83%	12	80	92%	78	528
	La copie de la plainte a été remise	94%	90	620	100%	12	82	93%	78	538
	La victime a été informée de l'aide susceptible d'être apportée par les associations d'aide aux victimes	85%	90	628	89%	12	84	84%	78	544
	L'information qui a été donnée par la police est globalement jugée satisfaisante	75%	90	599	80%	12	84	74%	78	515
	Le policier en charge du dossier a pu être joint sans difficulté	77%	90	86	95%	12	20	71%	78	66
	Total	78%	540	3 152	82%	72	422	77%	468	2 730

ANNEXE 5 : TAUX DE SATISFACTION DES VICTIMES D'AUTRES INFRACTIONS

			2022								
			TOTAL			DSPAP			DCSP		
			Taux	Nombre contrôles	Nombre constats	Taux	Nombre contrôles	Nombre constats	Taux	Nombre contrôles	Nombre constats
Total			81%	11 254	45 794	86%	1 361	5 446	80%	9 893	40 348
ENVIRON- NEMENT	Total		84%	3 330	7 116	86%	444	948	84%	2 886	6 168
	Extérieur	Auditeur	86%	810	810	86%	108	108	86%	702	702
	Locaux d'accueil	Total	84%	1 440	2 702	86%	192	360	83%	1 248	2 342
		Auditeur	84%	1 350	1 350	87%	180	180	84%	1 170	1 170
		Victime	71%	90	1 352	69%	12	180	71%	78	1 172
	Aménagement	Total	83%	1 080	3 604	85%	144	480	83%	936	3 124
		Auditeur	84%	900	900	87%	120	120	84%	780	780
		Victime	78%	180	2 704	77%	24	360	78%	156	2 344
	Total		77%	3 360	3 360	87%	454	454	75%	2 906	2 906
	Dispositif d'accueil	Auditeur	77%	1 980	1 980	89%	264	264	74%	1 716	1 716
ORGANI- SATION	Organisation des plaintes	Auditeur	78%	1 020	1 020	87%	142	142	76%	878	878
	Autres dispositif	Auditeur	72%	360	360	69%	48	48	72%	312	312
	Total		82%	4 564	35 318	87%	463	4 044	82%	4 101	31 274
PRISE EN COMPTE VICITME	L'attente	Total	85%	1 050	4 502	71%	84	446	86%	966	4 056
		Auditeur	88%	600	1 332	56%	24	24	89%	576	1 308
		Victime	80%	450	3 170	77%	60	422	80%	390	2 748
	Le relationnel	Total	85%	2 614	22 344	95%	259	2 470	85%	2 355	19 874
		Auditeur	85%	1 762	9 922	97%	163	1 148	84%	1 599	8 774
		Victime	86%	852	12 422	92%	96	1 322	86%	756	11 100
	Le suivi	Total	69%	900	8 472	82%	120	1 128	67%	780	7 344
		Auditeur	72%	360	360	96%	48	48	68%	312	312
		Victime	66%	540	8 112	73%	72	1 080	65%	468	7 032

Inspection générale de la police nationale



Place Beauvau 75800 Paris cedex 08

